

Faculté de droit et de criminologie

***Le Canard enchaîné* face à la justice**

La liberté de la presse satirique et ses limites

Auteur : **Florence HAMBENNE**

Promoteur : **François JONGEN**

Lecteur : **Edouard CRUYSMANS**

Année académique 2018-2019

Master en droit - Finalité Etat et Europe

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <https://www.uclouvain.be/plagiat>

Remerciements

Qu'il me soit permis de remercier, tout d'abord, mon promoteur, Monsieur le Professeur François JONGEN, pour avoir éclairé ce travail de ses conseils avisés.

Je voudrais également remercier Maître FABREGUETTES et Maître COURREGÉ de m'avoir consacré un peu de leur précieux temps pour me faire part de leur expertise et ainsi m'aider à mieux cerner les enjeux liés au droit français de la presse.

Je souhaiterais exprimer ma profonde gratitude à Odile VANRECK pour avoir accepté de relire ce travail tout en me faisant part de son avis pertinent sur certaines parties de celui-ci.

Enfin, je tenais à remercier chaleureusement mes parents pour leur soutien constant et leurs encouragements tout au long de mes études.

Introduction

Le Canard enchaîné a célébré son centième anniversaire en 2016. Cela fait donc plus de cent ans que ce journal d'investigation nous informe sur le monde politique et sur les polémiques de l'actualité, tout en traitant l'information sur le mode satirique¹. Faisant régulièrement usage de son droit à la critique et à l'humour, nombreux ont été les procès intentés contre lui. En effet, la production satirique dérange et cela nous l'est encore rappelé par l'attentat visant *Charlie Hebdo*².

En vertu de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la liberté de communication des informations va de pair avec la liberté d'en recevoir et justifie une série d'ingérences dans les droits d'autrui. Cependant, l'emploi de la satire peut parfois nous faire dépasser la limite de ce qui est nécessaire dans une société démocratique. La liberté d'expression n'est pas absolue et comporte des devoirs et des responsabilités tels que précisés par le §2 du même article. Il paraît donc judicieux d'analyser, par le présent travail, jusqu'où la liberté de la presse satirique peut s'exercer sans qu'elle ne constitue une ingérence disproportionnée dans les droits et libertés d'autrui, notamment le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit à l'honneur. Ce mémoire permettra ainsi d'évaluer les limites imposées à l'exercice de la liberté de la presse satirique, cette dernière étant encadrée par la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les articles 9 et 9-1 du Code civil français. Pour ce faire, nous examinerons la traduction de la liberté d'expression dans le cas particulier de l'exercice du discours satirique par *Le Canard enchaîné* en nous aidant de cas jurisprudentiels évoquant des situations fréquentes de mise en jeu de l'éventuelle responsabilité du journal.

Avant d'aborder les aspects juridiques concernant l'hebdomadaire, *Le Canard enchaîné* sera présenté en fait (Chapitre 1). Les deux chapitres suivants se regrouperont et auront pour but d'aborder l'hebdomadaire satirique en droit. La liberté de la presse satirique sera analysée sous deux grands angles. Le premier axe se concentrera sur les mises en balance d'intérêts entre, d'une part, la liberté d'expression, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée (Chapitre 2). Le second axe, quant à lui, se basera sur l'obligation incombant à la presse de respecter le droit à l'honneur des individus (Chapitre 3). Au sein de ce dernier chapitre, trois thèmes centraux seront évoqués et exemplifiés par différentes décisions jurisprudentielles : la diffamation envisagée

¹ L. MARTIN, « Le rire est une arme. L'humour et la satire dans la stratégie du Canard enchaîné », *A contrario*, n°12, 2009/2, p. 28.

² D. HALLOY, *Le Canard enchaîné : l'information mise en scène*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 8.

comme protection générale du droit à l'honneur, le droit à l'humour et enfin la présomption d'innocence constituant une protection spéciale du droit à l'honneur.

Afin de délimiter les contours de la responsabilité de la presse satirique, nous examinerons la liberté d'expression essentiellement sous l'angle du droit français mais nous nous aiderons parfois du droit européen ainsi que du droit belge. Notre analyse juridique sera principalement réalisée au regard du droit français en raison de la parution satirique française, *Le Canard enchaîné*, qui constitue le sujet principal de ce mémoire. Quant au droit belge, il a paru judicieux d'opter pour une analyse comparative entre *Le Canard enchaîné* et son équivalent belge, à savoir l'hebdomadaire *Pan*. Une approche de droit comparé s'avère également intéressante pour déceler la différence entre le droit français qui prévoit une obligation légale du respect de la présomption d'innocence par la presse et le droit belge qui, lui, ne dispose d'aucune législation à ce sujet.

Ce travail se conclura par une analyse personnelle visant à déterminer si *Le Canard enchaîné* bénéficie d'une liberté si importante que celle-ci pourrait se confondre avec une impunité de fait et si une protection aussi large de la liberté d'expression de la presse satirique est souhaitable dans notre société démocratique par rapport à la protection des autres droits fondamentaux.

Chapitre 1. La présentation du *Canard enchaîné*

Au sein de ce chapitre introductif, il convient de présenter brièvement et de manière factuelle l'hebdomadaire satirique. Avant d'examiner son indépendance (Section 2) ainsi que les règles déontologiques auxquelles il répond (Section 3), nous allons tenter d'éclaircir la position particulière dont il bénéficie au sein de la presse française (Section 1).

Section 1. Son statut particulier dans la presse française

Le Canard enchaîné se différencie tellement de ses pairs de la presse écrite d'information générale, qualifiés également de presse sérieuse, qu'il n'est pas considéré, par certains, comme une source d'information légitime, soit un « véritable support de transmission de l'information »³. En effet, l'hebdomadaire se proclame satirique. Or, ce support satirique diffuse de l'information politique, économique et sociale. Le paradoxe est le suivant : « Comment pourrait-on, à la fois, informer et pratiquer la satire ? »⁴. Pourtant, P.-A. COUSTEAU, polémiste d'extrême-droite, décrit ce journal comme « le plus sérieux des hebdomadaires de gauche, de très loin celui qui a exercé l'influence la plus durable sur la politique de ce pays, fait ou défait le plus de réputations »⁵. C'est ainsi qu'il « est considéré depuis longtemps comme un journal sérieux, fiable, puissant en matière d'information »⁶.

Premièrement, la parution se distingue de la majorité des supports humoristiques dès lors qu'elle démontre une forme d'engagement, la politique et les polémiques occupant une place centrale au sein de celle-ci⁷. Elle est considérée comme un précurseur du « journalisme d'investigation » dans lequel elle s'est lancée dans les années 1960⁸. Il s'agit d'un journal qui donne priorité au traitement de l'actualité politique française⁹. Dans l'écriture satirique, la remise en cause de l'ordre établi, et plus particulièrement du pouvoir politique en place, se présente comme une forme de passage obligé¹⁰. Le discours satirique a pour objectif « d'instruire en cherchant à toucher »¹¹. Il remet en question ce qui est présenté comme des évidences tout en

³ D. HALLOY, *ibidem*, p. 8.

⁴ D. HALLOY, *ibidem*, p. 7.

⁵ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, Paris, Flammarion, 2001, p. 11.

⁶ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 508.

⁷ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 85.

⁸ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, pp. 11 et 502.

⁹ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 132.

¹⁰ D. HALLOY, *ibidem*, p. 89.

¹¹ D. HALLOY, *ibidem*, p. 89.

recherchant l'amusement et le rire¹². C'est ainsi que l'hebdomadaire « est devenu le Grand Confesseur de la société française »¹³. Une série de conséquences lourdes résultèrent des investigations du journal : « Ministres démissionnaires, dirigeants emprisonnés, carrières freinées ou interrompues »¹⁴.

Deuxièmement, *Le Canard* se distingue de ses confrères non seulement par l'originalité avec laquelle il traite ses renseignements, soit le style satirique, mais également par le type de sources auxquelles il recourt¹⁵. Il s'efforce de construire ses propres sources d'information au lieu de faire appel aux différentes agences de presse sollicitées par la plupart des journaux ou hebdomadaires français d'information générale¹⁶. Il recourt ainsi « à des sources d'information non institutionnelles pour révéler des faits cachés par de puissants intérêts »¹⁷. Il dispose d'un « réseau unique d'informateurs [qu'il a pu constituer] à l'intérieur des instances dirigeantes des partis, dans les antichambres ministérielles, dans les cabinets, chez les fonctionnaires de haut ou de moyen rang, voire dans les syndicats ou les organisations professionnelles »¹⁸. Le journal détient donc un important carnet d'adresses qui contribue à sa puissance et son succès. Au lieu d'attendre le renseignement, il va à sa recherche et échappe à l'information institutionnelle¹⁹.

Troisièmement, ce qui fait également l'originalité du *Canard enchaîné* est le fait qu'il se caractérise par l'altération de la presse d'information par la presse d'opinion²⁰. En d'autres termes, le modèle du journal s'est voulu autochtone dès lors qu'il a toujours étroitement mêlé l'interprétation à l'information²¹ au lieu de les opposer.

Quatrièmement, malgré la difficulté dans laquelle se trouve actuellement la presse écrite d'information en France, l'hebdomadaire existe toujours et affiche de très bons résultats

¹² D. HALLOY, *ibidem*, p. 89.

¹³ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 501.

¹⁴ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 524.

¹⁵ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 506.

¹⁶ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 19.

¹⁷ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 502.

¹⁸ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 507.

¹⁹ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 509.

²⁰ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 500.

²¹ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 501.

concernant ses tirages²². Ainsi, « pour une parution qui n'est pas même référencée et considérée comme une "sous-catégorie" de la presse d'information : aucun quotidien n'est en mesure de rivaliser avec le tirage »²³ et seulement deux hebdomadaires (L'Express et Le Point) ont un tirage comparable. L'hebdomadaire dispose donc d'une puissance et d'une longévité sans commune mesure avec les autres sources d'information françaises.

Enfin, selon l'hebdomadaire lui-même, ce dernier occupe une place très particulière dans la presse française en raison du fait que son lectorat n'ait aucune origine sociale spécifique. Il écrit que ses lecteurs « sont de toutes races et ils appartiennent à tous les milieux »²⁴. C'est ainsi qu'il « s'affirme assez indépendant pour toucher toutes les catégories sociales »²⁵. Notons, cependant, que *Le Canard enchaîné* vise plutôt la moyenne et petite bourgeoisie libérale et socialisante ainsi que les travailleurs intellectuels que la classe ouvrière et la paysannerie²⁶.

Section 2. Son indépendance

La liberté d'expression, et plus particulièrement la liberté de la presse, présupposent la garantie de l'indépendance du *Canard enchaîné*. En effet, sans cette dernière, la satire devrait rester très prudente et épargner une série d'acteurs, tels que les annonceurs, les acteurs sociaux ainsi que les politiciens²⁷.

Pour tout journal qui s'efforce de produire une information indépendante, il est primordial de rechercher un équilibre entre indépendance politique, indépendance économique et indépendance éditoriale²⁸.

Les directeurs ou rédacteurs en chef de journaux sont menacés dans leur effort de maintenir une indépendance éditoriale « d'une part par l'univers politique qui [...] cherche à contrôler et à instrumentaliser à son service le monde de la presse, et d'autre part par le secteur économique qui, plus récemment, cherche à faire main basse sur les médias et à en faire des entreprises ordinaires depuis qu'ils sont devenus source de profits, directs ou indirects, importants »²⁹.

²² D. HALLOY, *op. cit.*, p. 20.

²³ D. HALLOY, *ibidem*, p. 25.

²⁴ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *Analyses de presse*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963, p. 171.

²⁵ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *ibidem*, p. 171.

²⁶ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *ibidem*, p. 172.

²⁷ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 93.

²⁸ D. HALLOY, *ibidem*, p. 7.

²⁹ P. CHAMPAGNE, « L'arroseur arrosé : le 'baromètre' sur les Français et les médias », *Acrimed*, publié en février 2001, <https://www.acrimed.org/L-arroseur-arrose-1-le-barometre-sur-les-Francais-et-les-medias>, consulté le 27 juin 2019.

Le goût de l'indépendance imprègne fortement *Le Canard enchaîné*³⁰. Alors que l'Etat octroie des aides directes et indirectes aux entreprises de presse, l'hebdomadaire ne bénéficie pas de ces subventions et insiste régulièrement sur son indépendance face aux pressions économiques et politiques³¹. L'objectif de conforter son indépendance est souvent rappelé dans les comptes annuels du journal³². Ainsi les journalistes de la parution affirment que leur liberté est consubstantielle à une indépendance financière et ils affectent intégralement leur bénéfice à leurs réserves afin de « le mettre à l'abri des prédateurs »³³. A l'inverse de l'immense majorité des parutions, le journal « refuse de publier des publicités et donc d'entrer dans cette recherche de l'équilibre économique, dont le modèle s'est imposé dans la presse écrite, entre information et intérêt des annonceurs »³⁴. Contrairement à une série de journaux qui, publiant des enquêtes sur des sujets sensibles, « sont contraints de sélectionner leurs cibles ou de modérer leur ton en fonction de critères économiques »³⁵, *Le Canard enchaîné* se revendique délié de toute alliance politique et de toute contrainte économique³⁶. Notons également que son souhait de maintenir son indépendance économique est confirmé par son absence du réseau Internet³⁷.

L'indépendance politique de l'hebdomadaire est évidente dès lors qu'il n'hésite pas à enquêter sur « les affaires ou les dossiers qui font l'objet d'enquêtes policières ou de poursuites judiciaires »³⁸ et qui touchent la collectivité. En exerçant un contrôle sur les dirigeants principalement politiques, la presse devient un véritable « quatrième pouvoir » et non plus l'auxiliaire honteux du pouvoir politique³⁹. Les responsables politiques n'ont désormais plus la mainmise sur la presse comme cela fut le cas autrefois.

Section 3. Sa déontologie

L'investigation du *Canard enchaîné* est encadrée par un certain nombre de garde-fous tels que « la prudence, le professionnalisme, la déontologie et l'éthique »⁴⁰. Selon le dictionnaire de l'Académie française, la déontologie est un « ensemble de règles de bonne conduite, de morale

³⁰ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *op. cit.*, p. 157.

³¹ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 19.

³² D. HALLOY, *ibidem*, p. 20.

³³ D. HALLOY, *ibidem*, p. 20.

³⁴ D. HALLOY, *ibidem*, p. 27.

³⁵ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000, op. cit.*, p. 522.

³⁶ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *op. cit.*, p. 173.

³⁷ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 82.

³⁸ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000, op. cit.*, p. 504.

³⁹ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000, ibidem*, p. 504.

⁴⁰ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000, ibidem*, p. 522.

appliquée »⁴¹. En d'autres termes, il s'agit des règles de bonne pratique professionnelle qui ont été librement choisies et acceptées par la profession⁴².

Malgré l'obligation introduite par l'article 2bis de la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse d'entamer des négociations dans le but de finaliser une charte déontologique interne au sein des sociétés éditrices, *Le Canard enchaîné* n'a pas fait le choix d'en adopter une⁴³. En effet, cette disposition n'exige pas l'adoption d'une charte mais plutôt d'entamer des négociations à cette fin⁴⁴. Cependant, comme le souligne l'ancien rédacteur en chef de l'hebdomadaire, C. ANGELI, les journalistes essaient d'être corrects⁴⁵. Selon ce dernier, être correct implique le respect des autres, « qu'il soit lecteur, informateur voire même la cible du journal »⁴⁶. Les journalistes du *Canard enchaîné* sont donc guidés par des usages professionnels, le respect de l'autre tenant lieu de « valeur essentielle de la pratique journalistique »⁴⁷.

En outre, l'hebdomadaire adhère à la charte des devoirs professionnels des journalistes français adoptée par le Syndicat national des journalistes⁴⁸ ainsi qu'à la Charte de Munich de 1971 précisant les droits et devoirs des journalistes⁴⁹. Celle-ci tend à responsabiliser les professionnels par eux-mêmes⁵⁰. L'indépendance éditoriale, économique et politique du *Canard enchaîné* ainsi que le refus de recourir à la publicité nous prouvent que le journal respecte bel et bien la Charte de Munich. Les journalistes du *Canard enchaîné* refusent toute pression et n'acceptent de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Le traitement de l'information possède une place importante au sein de la déontologie journalistique. Nombreux sont les reproches faits à la presse française qui portent « sur la

⁴¹ Dictionnaire de l'Académie française, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D1422>, consulté le 6 août 2019, cité par Didier Halloy, *op. cit.*, p. 213.

⁴² F. JONGEN et A. STROWEL, « Déontologie et pratiques journalistiques », *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 156.

⁴³ Cela nous a été confirmé par la rédaction du *Canard enchaîné* suite à un échange de mails (voy. Annexe 1).

⁴⁴ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet*, 2^e éd., Paris, LÉGI-PRESSE, 2017, p. 47.

⁴⁵ C. ANGELI, interview téléphonique datée du 25 mai 2000 par Magali PRODHOMME, *La place du discours sur l'éthique dans la construction de l'identité et l'espace professionnels des journalistes*, Institut de la Communication, Université Lumière Lyon 2, 2003, http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2003/prodhomme_m#p=0&a=top.

⁴⁶ C. ANGELI, *ibidem*.

⁴⁷ M. PRODHOMME, *La place du discours sur l'éthique dans la construction de l'identité et l'espace professionnels des journalistes*, Institut de la Communication, Université Lumière Lyon 2, 2003, http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2003/prodhomme_m#p=0&a=top.

⁴⁸ Charte des devoirs professionnels des journalistes français, adoptée à Paris en juillet 1918, révisée en janvier 1938 et mars 2011, www.snj.fr.

⁴⁹ B. CHAPON, « "Le Canard enchaîné" : un centenaire unique en son genre », *20 minutes*, publié le 9 septembre 2015, <https://www.20minutes.fr/medias/1682243-20150909-canard-enchaene-centenaire-unique-genre>, consulté le 7 avril 2019.

⁵⁰ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 82.

partialité ou la superficialité dans le traitement de l'information, la sélection et la mise en forme »⁵¹. Des exigences de neutralité et d'objectivité sont donc requises. La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que la garantie de la liberté d'expression « est subordonnée à la condition que les intéressés fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique ou de la déontologie journalistique »⁵². Les journalistes de l'hebdomadaire vont donc, dans l'immense majorité des cas, recouper, vérifier une information avant que celle-ci ne soit publiée⁵³. Ils auront également la tâche d'écarter une information « en raison de sa nature, par exemple lorsqu'elle touche à la vie privée des personnes »⁵⁴. En effet, être correct signifie également respecter la vie privée des personnes publiques. Craignant les poursuites judiciaires, les journalistes s'efforcent « de respecter au mieux les règles de la profession »⁵⁵. En effet, « le souci de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la crédibilité du journal est extrêmement présent au *Canard enchaîné*. Tous les journalistes affirment préférer garder une information insuffisamment vérifiée plutôt que risquer d'entamer la réputation de sérieux du journal »⁵⁶. C'est notamment pour cette raison que *Le Canard enchaîné* ne se voit que très rarement condamné lorsqu'il est attrait en justice.

La Charte de Munich comprend également l'obligation de « garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement »⁵⁷. Cela implique « la nécessité absolue de sauvegarder l'anonymat de l'informateur, à moins que celui-ci ne souhaite lui-même voir son identité révélée »⁵⁸. Cette règle tend à protéger l'informateur en lui évitant le risque de faire l'objet de représailles ainsi qu'à ne pas décourager d'autres informateurs potentiels⁵⁹.

Ainsi, l'éthique journalistique vise tant le comportement du média, soit être correct, la qualité et le traitement des informations diffusées par celui-ci⁶⁰ que la protection de ses sources.

⁵¹ D. HALLOY, *ibidem*, p. 217.

⁵² E. DERIEUX, « Allusions à l'éthique des journalistes », *Droit des médias. Droit français, européen et international*, 8^e éd., coll. Manuels, Paris, L.G.D.J., 2018, p. 804.

⁵³ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 511.

⁵⁴ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 511.

⁵⁵ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 215.

⁵⁶ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 521.

⁵⁷ Déclaration des devoirs et droits du journaliste adoptée les 24 et 25 novembre 1971, dite « Charte de Munich ».

⁵⁸ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 510.

⁵⁹ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *ibidem*, p. 510.

⁶⁰ E. DERIEUX, « Allusions à l'éthique des journalistes », *op. cit.*, p. 803.

Chapitre 2. La liberté de la presse satirique face à la vie privée

Bien que *Le Canard enchaîné* se soit rendu utile depuis plus de cent ans au point d'être considéré comme une institution, cela n'empêche qu'il doit répondre à un certain nombre d'obligations et n'est pas libre de manière absolue⁶¹. Cela est confirmé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui proclame la liberté d'expression « sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »⁶². En effet, si la presse est libre et si la presse satirique est d'autant plus libre, « elle reste cependant tenue de répondre des différents abus qu'elle pourrait commettre dans l'exercice de cette liberté »⁶³. Elle ne peut donc pas s'exonérer de sa responsabilité pénale et civile⁶⁴.

La liberté de la presse n'étant pas absolue, elle peut se voir limitée par le respect de l'exercice alternatif d'une liberté similaire⁶⁵, telle que le droit à la vie privée ou le droit à l'honneur. L'article 10 §2 de la Convention européenne des droits de l'Homme insiste sur la protection des droits d'autrui comme contrepoids à la liberté d'expression. Il convient, dans un premier temps, de s'interroger sur les délicates conciliations entre cette dernière et le droit au respect de la vie privée, soit un droit fondamental concurrent.

Tout d'abord, nous verrons que la notion de vie privée a été développée de manière prétorienne et dispose d'une protection tant civile que pénale (Section 1). Ensuite, nous entrerons dans l'aspect pratique du sujet en observant la manière dont les juridictions françaises mettent en balance, d'une part, la liberté d'expression, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée (Section 2). Pour les aider, la Cour européenne des droits de l'Homme a développé une méthode de pondération des intérêts afin de déterminer lequel des deux intérêts entre la vie privée et la liberté d'expression doit « être protégé en raison des circonstances de l'espèce »⁶⁶.

Section 1. La notion et les dispositions légales du droit au respect de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental en ce qu'il constitue l'un des composants de la liberté individuelle⁶⁷. Il est consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il requiert « un espace dans lequel chacun est en droit d'être

⁶¹ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *op. cit.*, p. 173.

⁶² Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, adoptée à Paris le 26 août 1789, art. 11.

⁶³ M. ISGOUR, « La satire : réflexions sur le "droit à l'humour" », *A&M*, 2000/1, p. 68.

⁶⁴ M. ISGOUR, *ibidem*, p. 68.

⁶⁵ Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 552.

⁶⁶ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 61.

⁶⁷ S. PREUSS-LAUSSINOTTE, *La liberté d'expression*, Paris, Ellipses, 2014, p. 104.

tenu à l'abri des regards indiscrets dont la seule existence peut exercer une insidieuse pression contre la libre détermination de soi »⁶⁸. La vie privée dispose d'une protection tant civile que pénale.

Tout d'abord, une ingérence dans la vie privée d'autrui peut constituer une infraction pénale⁶⁹. En vertu des articles 226-1 à 226-9 du Code pénal français, « la captation de paroles ou d'images à l'insu de la personne et surtout le fait de les porter à la connaissance du public »⁷⁰ sont punissables par la loi.

Quant au volet civil, le droit au respect de la vie privée est garanti par l'article 9 du Code civil français⁷¹. Celui-ci dispose dans son premier alinéa que « [c]hacun a droit au respect de sa vie privée »⁷². Il s'agit non seulement d'un droit fondamental mais également d'un droit de la personnalité⁷³ que peut invoquer tout individu, quelle que soit sa notoriété, contre la presse lorsqu'il se prétend victime d'une ingérence dans sa vie privée⁷⁴. Son deuxième alinéa poursuit : « Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher, ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »⁷⁵. Cette disposition consacre ainsi un droit subjectif et une action en justice⁷⁶. La responsabilité civile du journaliste ayant abusé de sa liberté d'expression sera engagée sur le fondement de l'article 9 du Code civil français⁷⁷ dès lors que le seul fait de constater une atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation⁷⁸. La victime de la révélation pourra demander tant la réparation du préjudice causé que des mesures spécifiques pour faire cesser l'atteinte⁷⁹. Dans le cas d'un journal, il s'agira le plus souvent de la publication d'un communiqué judiciaire reproduisant le dispositif de la décision condamnant le journal⁸⁰.

⁶⁸ G. LÉCUYER, *Liberté d'expression et responsabilité – Etude de droit privé*, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, Dalloz, 2006, p. 84.

⁶⁹ C. pén. fr., art. 226-1 à 226-9.

⁷⁰ S. PREUSS-LAUSSINOTTE, *op. cit.*, p. 105.

⁷¹ S. PREUSS-LAUSSINOTTE, *ibidem*, p. 104.

⁷² C. civ. fr., art. 9, al. 1.

⁷³ J.-C. SAINT-PAU, « Le droit au respect de la vie privée », *Droits de la personnalité*, sous la direction de J.-C. Saint-Pau, coll. Traités, Paris, LexisNexis, 2013, p. 673.

⁷⁴ E. DERIEUX, « Deux ans d'actualité du droit des médias (août 2012 - juillet 2014) », *A&M*, 2014/6, p. 486.

⁷⁵ C. civ. fr., art. 9, al. 2.

⁷⁶ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 683.

⁷⁷ G. LÉCUYER, *op. cit.*, p. 84.

⁷⁸ E. DERIEUX, « Droits de la personnalité », *Droit des médias. Droit français, européen et international*, 8^e éd., coll. Manuels, Paris, L.G.D.J., 2018, p. 518.

⁷⁹ E. PIERRAT, *La liberté sans expression? Jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner*, Paris, Flammarion, 2015, p. 137.

⁸⁰ E. DERIEUX, « Droits de la personnalité », *op. cit.*, p. 506.

Il n'existe pas de disposition légale définissant la notion de vie privée qui se concrétise dès lors plutôt au cas par cas de manière prétorienne d'après une appréciation subjective⁸¹. La jurisprudence joue un rôle essentiel en ce qu'elle doit « déterminer ce qui, à un moment particulier, et à propos d'une personne donnée, relève de l'intimité de la vie privée »⁸². En terme général, on tend à définir cette notion comme « le droit au secret, le droit d'être laissé tranquille »⁸³. Par rapport à la liberté de la presse, le droit au respect de la vie privée implique un secret des informations visant « autant les options existentielles du sujet que les données relatives à son identité, son contexte familial, ses mœurs ou ses loisirs »⁸⁴. Le spectre de la vie privée est extrêmement large dès lors qu'il comprend, entre autres, « l'identité de la personne (son patronyme réel, l'adresse de son domicile, etc.), l'identité sexuelle, l'intimité corporelle, la santé, la vie sentimentale, conjugale, la maternité, les souvenirs personnels ou encore les convictions et pratiques religieuses »⁸⁵.

Le droit au respect de la vie privée constitue une limitation extensive à la liberté d'expression et de communication⁸⁶. Dès lors qu'une atteinte à la vie privée se caractérise par un acte de publication dans un journal, l'individu visé par l'article peut s'opposer à sa divulgation publique. Le droit au respect de la vie privée apparaît comme un droit « sanctionnateur d'une atteinte, dont l'illicéité dépend certes de données objectives, notamment contextuelles (par ex., l'actualité des faits), mais aussi de données subjectives et plus exactement du comportement professionnel du journaliste »⁸⁷.

Section 2. L'équilibre entre vie privée et liberté d'expression

La liberté d'expression est composée de trois éléments, à savoir le droit à la liberté d'opinion, la liberté de communiquer des informations ou des idées et la liberté d'en recevoir⁸⁸. Ces deux dernières permettent de rechercher et de divulguer toute information⁸⁹, ce qui peut porter préjudice au droit au respect à la vie privée. Il arrive donc qu'une ingérence dans la vie privée d'une personne soit justifiée par la liberté d'expression ainsi que le droit à l'information du public. La question à laquelle nous allons tenter d'apporter une réponse est celle de savoir

⁸¹ T. ROUSSINEAU, « La protection de la vie privée et de l'image des personnes », *Traité de droit de la presse et des médias*, sous la direction de B. Beignier, B. de Lamy, E. Dreyer, Paris, LexisNexis, 2009, p. 891.

⁸² E. DERIEUX, « Droits de la personnalité », *op. cit.*, p. 508.

⁸³ G. LÉCUYER, *op. cit.*, p. 79.

⁸⁴ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 807.

⁸⁵ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 137.

⁸⁶ G. LÉCUYER, *op. cit.*, p. 84.

⁸⁷ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 807.

⁸⁸ J.-C. SAINT-PAU, *ibidem*, p. 810.

⁸⁹ J.-C. SAINT-PAU, *ibidem*, p. 810.

jusqu'où la presse peut évoquer la vie privée d'autrui⁹⁰. Le juge doit donc déterminer ce qu'elle est libre ou non de publier⁹¹.

§1. La méthode de pondération des intérêts de la Cour européenne des droits de l'Homme

Le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression sont dotés de la même valeur normative⁹². Ils sont tous deux d'une grande importance en ce qu'ils constituent les fondements d'une société démocratique⁹³. Ces droits fondamentaux ne sont donc « ni absolus ni hiérarchisés entre eux »⁹⁴.

Le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression sont respectivement garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme en ses articles 8 §1 et 10 §1. Les deux dispositions envisagent en leur §2 qu'une ingérence dans le droit concerné est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Ainsi, la liberté d'expression peut constituer un intérêt légitime afin de restreindre l'exercice du droit au respect de la vie privée d'un individu, et inversement⁹⁵. Les journalistes oublient souvent cette dimension bilatérale qui se joue dans l'interprétation de ces deux droits et interprètent la liberté d'expression de manière unilatérale en considérant que le public a le droit d'être informé sur les personnes publiques⁹⁶.

La tâche difficile du juge est de mettre en balance, d'une part, le principe de la liberté de communication et du droit à l'information, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée⁹⁷. Cette mise en balance requiert l'élaboration de critères d'appréciation rigoureux afin de constater s'il y a ou non atteinte à la vie privée. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi développé une grille de critères permettant de faciliter la conciliation de ces deux principes fondamentaux concurrents dans ses arrêts *von Hannover (n°2)* et *Axel Springer*⁹⁸. Parmi ceux-ci, nous retrouvons la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et les fonctions assumées par elle ainsi que son implication dans des faits d'actualité, l'objet de

⁹⁰ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 136.

⁹¹ T. ROUSSINEAU, *op. cit.*, p. 911.

⁹² C. BIGOT, « La protection de la vie privée des hommes politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Légicom*, n°54, 2015/1, p. 113.

⁹³ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 805.

⁹⁴ J.-C. SAINT-PAU, *ibidem*, p. 805.

⁹⁵ J.-C. SAINT-PAU, *ibidem*, p. 806.

⁹⁶ J.-C. SAINT-PAU, *ibidem*, p. 806.

⁹⁷ E. DERIEUX, « Droits de la personnalité », *op. cit.*, p. 518.

⁹⁸ K. BLAY-GRABARCZYK, « Conciliation de la protection des droits d'autrui et de la liberté de la presse : la quête d'un équilibre introuvable », *Rev. trim. dr. h.*, 2014/97, p. 237 ; Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *von Hannover c. Allemagne (n° 2)* du 7 février 2012, www.echr.coe.int ; Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne* du 7 février 2012, www.echr.coe.int.

l'article, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, les modes d'obtention des informations et leur véracité et enfin la gravité de la sanction imposée au journaliste⁹⁹. Le juge, en procédant à une appréciation casuistique, pourra faire primer l'intérêt qu'il juge le plus légitime en fonction de ces-dits critères.

Le critère le plus important pour justifier une ingérence dans la vie privée d'un individu est celui de la contribution à un débat d'intérêt général. En effet, pour que l'ingérence dans la vie privée de l'individu soit justifiée, elle doit être nécessaire à la poursuite d'un but légitime¹⁰⁰. Cela suppose que la divulgation de l'information contribue à un événement public, à un fait d'actualité ou à un débat d'intérêt général¹⁰¹. Le droit à l'information du public ainsi que la contribution à un débat d'idées peuvent donc justifier une atteinte à la vie privée¹⁰². En outre, la notoriété de la personne visée par la publication « peut induire un droit à l'information du public sur certains aspects de la vie privée d'une personne »¹⁰³. Cependant, tel n'est pas toujours le cas. La Cour européenne, par son premier arrêt *von Hannover*¹⁰⁴, avait fait primer le droit au respect de la vie privée de la requérante bénéficiant d'une certaine notoriété dès lors que la publication des photos ne s'attachait à aucune question d'intérêt général¹⁰⁵. Ainsi, le facteur qui importe le plus dans l'arbitrage entre le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information se loge dans la notion d'intérêt général¹⁰⁶. La Cour européenne a, depuis les affaires *von Hannover (n°2)* et *Axel Springer*, tendance à privilégier la liberté d'expression au détriment du droit au respect de la vie privée, l'information du public rendant nécessaires certaines atteintes portées à ce dernier¹⁰⁷.

Cependant, il se peut que le public ait « un intérêt légitime à l'information parce que la publication d'une information personnelle ou de l'image d'une personne serait nécessaire à la compréhension d'un événement d'actualité ou d'une question d'intérêt général »¹⁰⁸ mais que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée soit illicite en raison de son caractère disproportionné. Cela a trait à la gravité de l'atteinte à la vie privée. Une publication serait illicite

⁹⁹ F. BURGAUD, « Liberté d'expression et respect de la vie privée : quel équilibre au regard de la Convention européenne ? », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 939.

¹⁰⁰ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 812.

¹⁰¹ TGI Nanterre, 13 janvier 1997, *Légipresse*, I, 1997, p. 107.

¹⁰² J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 814.

¹⁰³ T. ROUSSINEAU, *op. cit.*, p. 917.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *von Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004, www.echr.coe.int.

¹⁰⁵ K. BLAY-GRABARCZYK, *op. cit.*, p. 241.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Leempoel et S.A. Éd. Ciné Revue c. Belgique* du 9 novembre 2006, www.echr.coe.int, §79.

¹⁰⁷ Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, *op. cit.*, p. 248.

¹⁰⁸ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 819.

si elle ne respecte pas la dignité humaine¹⁰⁹. Cela fut invoqué par J.-M. LE PEN mais rejeté par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 19 juin 1987 qui sera abordé dans le chapitre consacré au droit à l'honneur¹¹⁰. La prééminence de la liberté d'expression est donc illustrée par l'exigence de la Cour d'un niveau suffisant d'atteinte à la réputation au point que l'intégrité personnelle de l'individu soit compromise pour conclure au caractère disproportionné des propos litigieux¹¹¹.

En raison de l'analyse des conditions de nécessité et de proportionnalité, opérée par la Cour européenne lorsque des questions d'intérêt général sont en jeu, qui laisse peu de marge de manœuvre aux Etats membres pour conclure en la violation de la vie privée¹¹², la Cour européenne offre une protection renforcée à la liberté d'expression au détriment du droit au respect de la vie privée. Dans l'affaire *Sunday Times*¹¹³, la Cour européenne des droits de l'Homme avait déjà souligné « l'importance de la liberté d'expression lorsque les propos s'inscrivent dans un débat public »¹¹⁴ et « le rôle des journalistes et de la presse de fournir des informations et des idées sur les questions d'intérêt public »¹¹⁵. La Cour adopte ainsi une conception très large de la notion d'intérêt général qui justifie le droit d'information du public dès lors que même les propos les plus provocants et polémiques sont protégés¹¹⁶.

La méthode d'analyse effectuée par la Cour de cassation française se recoupe avec la pondération opérée par la Cour européenne des droits de l'Homme sur la base de la contribution au débat d'intérêt général de la publication¹¹⁷. Cela pourra être constaté en analysant la position de la Cour européenne des droits de l'Homme au travers de l'arrêt *Fressoz et Roire c. France* (§2) ainsi que celle de la Cour de cassation française (§3), notamment dans une affaire relativement similaire qui oppose J. LAFLEUR au *Canard*.

§2. La position de la Cour européenne des droits de l'Homme

L'arrêt *Fressoz et Roire c. France* permet d'exemplifier l'utilisation par la Cour

¹⁰⁹ T. ROUSSINEAU, *op. cit.*, p. 913.

¹¹⁰ Voy. §4 « La protection générale de l'honneur face au droit à l'humour » de la Section 1 du Chapitre 3.

¹¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne* du 21 septembre 2010, www.echr.coe.int, §40 cité par Katarzyna Blay-Grabarczyk, *op. cit.*, p. 247.

¹¹² A.-D. OLINGA et C. PICHERAL, « La théorie de la marge d'appréciation dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, pp. 588-589.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, www.echr.coe.int.

¹¹⁴ N. DROIN, *Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 511.

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Filatenko c. Russie* du 6 décembre 2007, www.echr.coe.int, §49 cité par Q. Van Enis, « Le recours par la Cour européenne à d'autres critères que la contribution au débat d'intérêt général », *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 211.

¹¹⁶ N. DROIN, *op. cit.*, p. 511.

¹¹⁷ D. DE BELLESCIZE, « La France et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2005/61, p. 226.

européenne des droits de l'Homme du critère de l'intérêt général pour justifier la primauté de la liberté d'expression et du droit au public à l'information sur d'autres intérêts concurrents¹¹⁸.

Dans cette affaire communément appelée « le cas Peugeot » qui a suscité débat et polémique dans le monde médiatique, *Le Canard enchaîné* a été accusé d'avoir franchi la limite entre le public et le privé¹¹⁹. R. FRESSOZ, ancien directeur du *Canard enchaîné*, insista sur « la difficulté à séparer le privé du public dans nos sociétés développées »¹²⁰. Il y a nécessairement des interférences entre vie privée et vie publique, particulièrement en ce qui concerne les hommes politiques¹²¹.

Dans le cas d'espèce, J. CALVET, ancien PDG de Peugeot, avait agi en référé pour demander la saisie du *Canard enchaîné* pour atteinte à sa vie privée suite à la publication de ses feuilles d'impôt¹²². Celui-ci avait bénéficié d'une augmentation considérable de son salaire en deux ans, alors qu'au même moment, l'entreprise traversait un conflit social lié aux salaires jugés trop faibles des salariés¹²³. Le Tribunal de grande instance de Paris statuant en référé refusa de reconnaître une atteinte à sa vie privée « au motif que, faite à l'occasion d'un événement qui intéresse l'opinion, cette publication était conforme à l'esprit polémique du *Canard enchaîné* et se justifiait par les nécessités de l'information »¹²⁴. Ainsi, le débat d'intérêt général auquel contribuait la publication primait sur la nécessité de protéger la vie privée de l'individu. M. CALVET avait également porté plainte contre M. FRESSOZ et M. ROIRE, auteur de l'article litigieux, avec constitution de partie civile pour entre autres violation du secret professionnel et recel de documents¹²⁵. Selon les avocats du patron de Peugeot, les documents publiés par l'hebdomadaire ont été obtenus de manière frauduleuse dès lors qu'ils proviennent d'un fonctionnaire de l'administration des impôts tenu au secret professionnel¹²⁶. Relaxés en première instance, la Cour d'appel de Paris les a, quant à elle, condamnés pour violation du secret

¹¹⁸ Q. VAN ENIS, « La qualification des questions d'intérêt public et des débats d'intérêt général », *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 146.

¹¹⁹ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, op. cit., p. 505.

¹²⁰ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, ibidem, p. 506.

¹²¹ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, ibidem, p. 506.

¹²² L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, ibidem, p. 519.

¹²³ P. LAMBERT, « L'affaire dite du *Canard enchaîné* devant la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, n° 5918, 1999/10, p. 190.

¹²⁴ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, op. cit., p. 519.

¹²⁵ P. LAMBERT, op. cit., p. 190.

¹²⁶ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, op. cit., p. 520.

professionnel et recel¹²⁷.

L'affaire aboutit devant la Cour européenne des droits de l'Homme qui conclut que la condamnation des deux journalistes pour recel de violation de secret fiscal représentait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression¹²⁸. Cette condamnation des journalistes constituant une ingérence dans la liberté d'expression était bel et bien prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir celui de « protéger la réputation et les droits d'autrui et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles »¹²⁹. Cependant, elle ne fut pas considérée comme nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces buts. La finalité de la publication permet d'apprécier la nécessité d'une ingérence dans la liberté de la presse. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme jugea que « la divulgation de l'avis d'imposition d'un chef d'entreprise au moment d'un conflit social au sein d'une grande entreprise automobile française [...] [était] justifiée au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que "l'écrit litigieux apportait une contribution à un débat public relatif à une question d'intérêt général [...] [et que] son but n'était pas de porter préjudice à la réputation du dirigeant mais plus largement de débattre d'une question d'actualité intéressant le public" »¹³⁰. En ce sens, M. FRESSOZ déclarait déjà en 1980 que « c'est le droit et le devoir d'un journaliste d'informer le public, même quand un certain conformisme pudique, un faux sentiment de responsabilité pourrait lui conseiller de s'abstenir parce que les informations concernent un puissant du jour, ont un caractère personnel et peuvent revêtir un caractère de scandale »¹³¹. Dans le cadre de l'arrêt Peugeot, la Cour souligna d'ailleurs qu'à cette fonction de la presse consistant à divulguer des informations et des idées contribuant à un débat d'intérêt public s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir¹³². Le journal, par la publication de l'information litigieuse, n'a fait que remplir son rôle de « chien de garde »¹³³ de la démocratie. Le condamner constituerait, selon la Cour européenne, une ingérence disproportionnée dans le droit du public à recevoir l'information¹³⁴.

¹²⁷ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 190.

¹²⁸ E. DERIEUX, *Droit européen des médias*, 1^e éd., Paris, Bruylant, 2017, p. 660.

¹²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int, p. 16, §43.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int, p. 19, §50 cité par Jean-Christophe Saint-Pau, *op. cit.*, p. 815.

¹³¹ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, pp. 505 et 506.

¹³² Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int, p. 20, §51.

¹³³ L'expression est fréquemment utilisée par la Cour, voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* du 26 novembre 1991, www.echr.coe.int, §59.

¹³⁴ C. BIGOT, « L'affaire dite du *Canard Enchaîné* devant la Cour européenne des droits de l'homme », obs. sous Cour eur. D.H. (G. ch.), arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, *Rev. trim. dr. h.*, 1999, p. 689.

En outre, pour conforter sa position quant à la violation de la liberté d'expression, la Cour emprunta à la première chambre civile de la Cour de cassation l'argument selon lequel « les questions patrimoniales concernant une personne menant une vie publique, telle un dirigeant d'une grande entreprise, ne relève pas du domaine de la vie privée »¹³⁵. En d'autres termes, selon la jurisprudence française issue de l'arrêt du 28 mai 1991 opposant LAFLEUR au *Canard* qui sera analysé dans le paragraphe relatif à la position des juridictions françaises, il n'est pas possible pour le requérant de s'opposer à la divulgation d'informations d'ordre patrimonial.

Par ailleurs, la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit d'information du public sur des questions d'intérêt général pour autant que les journalistes « s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique »¹³⁶. Dans le cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme précisa que ni la matérialité des faits relatés ni la bonne foi des deux journalistes n'avaient été mises en cause dès lors qu'ils avaient agi dans le respect des règles de la profession journalistique¹³⁷. La juridiction jugea que la publication des pièces contestées se trouvait justifiée dès lors qu'elle « servait ainsi non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées »¹³⁸. Il est paradoxal de permettre au journaliste de publier une information mais de le condamner pénalement lorsqu'il publie la source de l'information en cause¹³⁹. Les requérants, soit les journalistes, soutenaient que la publication de ces photocopies leur permettait d'« accomplir leur devoir de journalistes de communiquer des données vérifiées accompagnées des preuves »¹⁴⁰. Ils estimaient qu'il [...] [était] essentiel de permettre au journaliste de publier ses sources afin qu'il puisse crédibiliser son information¹⁴¹ car « la provenance des documents produits par la presse importe moins que leur authenticité et la crédibilité qu'ils apportent à l'enquête, et le respect des secrets moins que la liberté d'expression »¹⁴².

¹³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int, p. 20, §50 ; voy. également J.-P. MARGUENAUD, « Pan sur le bec ! La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme vole au secours de journalistes condamnés pour avoir révélé le montant des revenus d'une personne menant une vie publique », *R.T.D. civ.*, 1999, p. 909.

¹³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int, p. 21, §54.

¹³⁷ L. FRANÇOIS, « La preuve de la diffamation en droit français et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2005/62, p. 449.

¹³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int, p. 22, §55.

¹³⁹ C. BIGOT, « L'affaire dite du *Canard Enchaîné* devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 692.

¹⁴⁰ C. BIGOT, « L'affaire dite du *Canard Enchaîné* devant la Cour européenne des droits de l'homme », *ibidem*, p. 677.

¹⁴¹ J.-M. LARRALDE, « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *Rev. trim. dr. h.*, 2007/69, p. 56.

¹⁴² L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*,

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme souscrit au raisonnement des requérants et condamna la France pour violation de la liberté d'expression commise par les autorités judiciaires françaises¹⁴³. Cette jurisprudence établit un précédent qui conforta la liberté de la presse, et surtout le journalisme d'investigation¹⁴⁴. En effet, avant cette jurisprudence, le dilemme pour les journalistes était le suivant : « Ou bien le journaliste apporte la preuve de ses affirmations et il est condamné pour viol du secret et recel, ou bien il ne l'apporte pas, et il est condamné pour diffamation aux termes de la loi du 29 juillet 1881 »¹⁴⁵. Un nouvel alinéa a d'ailleurs été introduit à l'article 35 de la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par la loi du 4 janvier 2010 entérinant la jurisprudence de cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁴⁶ : « Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête et de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires »¹⁴⁷. Le cas Peugeot illustre de quelle manière une affaire qui porte initialement sur une atteinte à la vie privée peut résulter en la remise en question du principe même du journalisme d'investigation¹⁴⁸. En d'autres termes, la liberté d'investigation des journalistes se voit confortée par la décision des instances européennes de censurer le délit de recel¹⁴⁹.

§3. La position des juridictions françaises

Deux arrêts des juridictions françaises seront analysés, l'un en faveur de la liberté de la presse (A.) et l'autre en faveur du droit à la vie privée (B.), afin de constater de quelle manière celles-ci opèrent cet équilibre entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression.

A. En faveur de la liberté d'expression : l'affaire LAFLEUR contre *Le Canard enchaîné*

Dans cette affaire opposant J. LAFLEUR au *Canard*, la Cour de cassation privilégia la liberté d'expression en ayant recours à deux arguments principaux, à savoir l'exclusion des informations d'ordre purement patrimonial du champ de la vie privée et la protection restreinte de la vie privée des hommes politiques par rapport aux simple citoyens.

p. 521.

¹⁴³ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 190.

¹⁴⁴ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 815.

¹⁴⁵ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 520.

¹⁴⁶ E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *Droit des médias. Droit français, européen et international*, 8^e éd., coll. Manuels, Paris, L.G.D.J., 2018, p. 423.

¹⁴⁷ Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881, art. 35, al. 7.

¹⁴⁸ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 519.

¹⁴⁹ L. FRANÇOIS, « La preuve de la diffamation en droit français et la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 447.

1. *La publication d'informations d'ordre purement patrimonial*

En septembre 1987, *Le Canard enchaîné* a publié un article intitulé « le plus riche des Caldoches, ne paie pas d'impôts » en y dévoilant que M. LAFLEUR, homme politique néo-calédonien et actionnaire de 21 sociétés locales, avait déclaré 1 million de francs de dividendes pour l'année 1985 mais n'avait pas dû payer d'impôts pour cette année-là¹⁵⁰.

Alors que la Cour d'appel de Paris avait retenu une atteinte à la vie privée du protagoniste sur le plan patrimonial condamnant ainsi l'hebdomadaire, la Cour de cassation cassa et annula cet arrêt¹⁵¹. Elle jugea que la diffusion d'informations d'ordre purement patrimonial ne comporte, dans le cas d'espèce, aucune allusion à la vie privée et à la personnalité de l'individu et ne peut donc porter atteinte au respect dû à la vie privée de ce dernier¹⁵². Selon la doctrine, il existe même un devoir de transparence quant à l'état des avoirs d'une personnalité politique¹⁵³.

2. « *L'impossible vie privée des politiques* »¹⁵⁴

Une atteinte à la vie privée est appréciée différemment selon la notoriété de l'individu faisant l'objet des révélations¹⁵⁵. En effet, la majorité des cas jurisprudentiels concernant le droit au respect de la vie privée des politiques ne joue pas en faveur de ce dernier dès lors que « la connaissance d'aspects de la vie personnelle de certains peut relever d'un intérêt général que pourraient avoir les électeurs, par exemple à connaître le train de vie somptueux d'un homme politique dénonçant les riches »¹⁵⁶. Pour cette raison, les hommes politiques doivent faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard des propos émis par la presse à leur sujet¹⁵⁷, même lorsque cela touche à leur vie privée. La protection de leur vie privée se voit ainsi restreinte par rapport à celle d'un simple particulier¹⁵⁸. Comme le souligne Maître COURREGÉ, « les hommes politiques doivent dire adieu à toute conception de vie privée »¹⁵⁹.

Ce principe de la protection restreinte de la vie privée des hommes politiques atteint son paroxysme avec la question de l'*outing*¹⁶⁰. L'orientation sexuelle constitue l'un des aspects les

¹⁵⁰ Cass. fr. (ch. civ.), 28 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, n°173, p. 114.

¹⁵¹ Cass. fr. (ch. civ.), 28 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, n°173, p. 114.

¹⁵² Cass. fr. (ch. civ.), 28 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, n°173, p. 114.

¹⁵³ S. PREUSS-LAUSSINOTTE, *op. cit.*, p. 105.

¹⁵⁴ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 139.

¹⁵⁵ C. BIGOT, « La protection de la vie privée des hommes politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 114.

¹⁵⁶ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 138.

¹⁵⁷ Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Lindon Otchakovsky et July. c. France* du 22 octobre 2007, www.echr.coe.int, §46.

¹⁵⁸ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Julie Fabreguettes interviewée le 31 juillet 2019.

¹⁵⁹ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Christine Courrégé interviewée le 5 août 2019.

¹⁶⁰ L'*outing* est le fait de dévoiler l'homosexualité d'une personne sans le consentement de cette dernière.

plus fondamentaux de la vie privée. Cependant, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 19 décembre 2013¹⁶¹, jugea que l'orientation sexuelle de l'homme politique concerné constituait, *in concreto*, une information d'intérêt public. Alors qu'un ouvrage intitulé « Le Front national des villes & le Front national des champs » avait révélé l'homosexualité du secrétaire général du Front national et candidat à Hénin-Beaumont, M. BRIOIS, et de son compagnon, la Cour refusa de reconnaître l'existence d'une atteinte à sa vie privée¹⁶². Il fut jugé qu'« en raison de son statut de personnalité politique de premier plan, le droit du public à être informé sur Steeve BRIOIS prim[ait] sur le droit au respect de ce pan de sa vie privée : l'évocation de l'homosexualité de M. BRIOIS et de la supposée influence de cette orientation sexuelle sur la politique du Front national [...][était] de nature à apporter une contribution à un débat d'intérêt général »¹⁶³. En d'autres termes, la révélation de son homosexualité contribuait à un sujet d'intérêt général, à savoir l'évolution de la prise de position du parti politique auquel il appartient concernant l'homosexualité¹⁶⁴. L'auteur de l'ouvrage était donc libre de s'exprimer en faisant état de l'information litigieuse¹⁶⁵. En revanche, la Cour reconnut une atteinte à la vie privée de son compagnon qui, lui, n'était qu'un simple individu et non une personnalité publique¹⁶⁶.

M. LAFLEUR étant homme politique, ses électeurs disposent d'un droit à l'information de tout ce qui le concerne pour leur permettre de garder confiance en sa bonne gestion de la République. C'est ainsi que la jurisprudence considère qu'un homme politique « n'a plus rien à cacher : il ou elle a fait don de sa personne aux citoyens, pour ne pas risquer de les inquiéter, voire de les berner »¹⁶⁷. Les électeurs ont donc un intérêt légitime à connaître certains aspects de la vie privée des élus si ceux-ci, par exemple, utilisent l'argent public pour financer des biens privés¹⁶⁸ ou, encore, bénéficient d'un traitement de faveur quant au paiement des impôts.

B. En faveur de la vie privée : l'affaire BUISSON contre *Le Canard enchaîné*

Il s'agit d'une affaire dans laquelle *Le Canard enchaîné* a publié des extraits d'une conversation entretenue entre deux conseillers politiques de l'ancien Président de la République, M. SARKOZY¹⁶⁹. M. BUISSON, l'un d'entre eux, estimait que ces enregistrements et leur

¹⁶¹ Paris, 19 décembre 2013, n°13/23969.

¹⁶² E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 141.

¹⁶³ E. PIERRAT, *ibidem*, p. 142.

¹⁶⁴ E. DERIEUX, « Deux ans d'actualité du droit des médias en France (août 2014 - juillet 2016), *A&M*, 2016/3, p. 246.

¹⁶⁵ E. DERIEUX, « Deux ans d'actualité du droit des médias en France (août 2014 - juillet 2016), *ibidem*, p. 246.

¹⁶⁶ Paris, 19 décembre 2013, n°13/23969, p. 4.

¹⁶⁷ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 140.

¹⁶⁸ E. PIERRAT, *ibidem*, p. 140.

¹⁶⁹ Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 2

publication par l'hebdomadaire constituait une ingérence dans sa vie privée¹⁷⁰.

En vertu de l'article 226-1 du Code pénal français, est interdit le fait de « porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° en captant, enregistrant [...] sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ». L'autre conseiller politique, ci-nommé M. Z, ayant enregistré les propos que lui a tenus M. BUISSON sans l'accord de ce dernier, a donc porté atteinte à sa vie privée. Quant à l'hebdomadaire, « la publication de certains éléments d'information ainsi obtenus est elle aussi sinon surtout constitutive de l'infraction pénale d'atteinte à l'intimité de la vie privée »¹⁷¹. En effet, l'article 226-2 du Code pénal français interdit de la même manière le fait de porter à la connaissance du public tout enregistrement de paroles prononcées à titre privé, obtenu sans le consentement de son auteur¹⁷². Le *Canard enchaîné* n'a peut-être pas enregistré lesdits propos mais il les a publiés, tout en sachant pertinemment que les propos avaient été enregistrés clandestinement¹⁷³. Par ailleurs, les propos pouvaient être considérés comme ayant été confiés à titre privé ou confidentiel dès lors « qu'au moment des enregistrements [...] publiés par *Le Canard enchaîné*, [BUISSON] se trouvait dans un véhicule en compagnie de M. Z et qu'il pouvait légitimement croire qu'il n'y avait aucun risque d'indiscrétion quant aux propos échangés avec une personne en qui il avait toute confiance »¹⁷⁴.

L'hebdomadaire se défendit en soutenant que la liberté d'expression ainsi que le droit à l'information du public primaient sur le droit au respect de la vie privée dès lors que les révélations nourrissaient un débat d'intérêt général¹⁷⁵. Il affirma qu'« en informant ses lecteurs de l'existence d'un espionnage au cœur de l'Etat, de pratiques en usage lors d'un remaniement et du rôle éminent des conseillers du Président de la République dont les propos étaient très critiques à l'égard des ministres »¹⁷⁶, la publication des enregistrements contribuait à un débat public « sur les dessous d'un remaniement ministériel et sur le rôle crucial des conseillers du Président de la République »¹⁷⁷. La nécessité de l'ingérence devant être jugée selon la finalité de la publication, l'atteinte est considérée tant par la doctrine que par la jurisprudence comme injustifiée si la divulgation a pour seul but de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie privée d'une personnalité publique¹⁷⁸. En d'autres termes, si l'article litigieux ne

¹⁷⁰ Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 2.

¹⁷¹ E. DERIEUX, « Droits de la personnalité », *op. cit.*, p. 511.

¹⁷² E. DERIEUX, « Droits de la personnalité », *ibidem*, p. 511.

¹⁷³ Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 6.

¹⁷⁴ Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 6.

¹⁷⁵ E. DERIEUX, « Droits de la personnalité », *op. cit.*, p. 516.

¹⁷⁶ Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 4.

¹⁷⁷ Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 5.

¹⁷⁸ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 816 ; Cour eur. D.H., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n° 2) du 4 juin

cherche pas à nourrir un débat public mais à attirer la curiosité malsaine des lecteurs en tirant parti du sensationnalisme¹⁷⁹, cela ne peut être justifié par la liberté de communication et le droit au public à l'information¹⁸⁰. Il convenait dès lors pour le juge de vérifier si la divulgation des relations entretenues entre les deux conseillers se trouvait justifiée par leur implication dans un événement d'intérêt public rendant celle-ci légitime pour l'information du public¹⁸¹.

La Cour d'appel de Paris a jugé que les révélations ne contribuaient à aucun débat d'intérêt général dès lors que « les répliques cinglantes de M. [BUISSON] ne renseignaient que de manière fort marginale sur les affaires de l'Etat »¹⁸² et que l'intérêt du public était déjà satisfait par d'autres passages ne concernant pas M. BUISSON¹⁸³. La juridiction ajouta que la contribution à un débat public était d'autant plus limitée par le fait que l'article publié par l'hebdomadaire était susceptible d'induire en erreur les lecteurs sur la personnalité de M. BUISSON. En effet, en ne reproduisant que partiellement la transcription de l'enregistrement, cela donnait de ce dernier « l'image réductrice de quelqu'un d'uniment acrimonieux »¹⁸⁴.

La personne visée par les révélations est également un facteur à prendre en considération pour faire pencher la balance plutôt du côté de la liberté d'expression ou plutôt du côté de la vie privée. Lorsque les enregistrements furent publiés, M. BUISSON était titulaire d'une fonction politique auprès de M. SARKOZY. Ce rôle politique actif joué par M. BUISSON durant le mandat présidentiel « lui impos[ait] un plus haut degré de tolérance qu'un citoyen ordinaire à l'égard de la presse »¹⁸⁵. Cependant, la Cour d'appel de Paris a jugé ce critère d'appréciation comme insuffisant pour justifier à lui seul la publication des enregistrements.

La Cour d'appel suivit donc l'avis de la juridiction en référé en considérant que la publication de l'enregistrement constituait une atteinte disproportionnée à la vie privée de M. BUISSON dont la protection devait l'emporter sur le droit à la liberté d'information. Elle condamna *Le Canard enchaîné* au paiement de dommages et intérêts afin de réparer le préjudice causé ainsi qu'à la publication d'un communiqué judiciaire dans le journal.

2009, www.echr.coe.int, §52.

¹⁷⁹ TGI Paris, 13 octobre 1999, *Légicom*, n°20, 1999/4, p. 146.

¹⁸⁰ A. CHOPPLET, « Une nouvelle contribution au concept de "journalisme responsable" par la Cour européenne des droits de l'homme », obs. sous Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Bédât c. Suisse* du 29 mars 2016, *Rev. trim. dr. h.*, 110/2017, p. 380.

¹⁸¹ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 813.

¹⁸² Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 7.

¹⁸³ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 816.

¹⁸⁴ Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 7.

¹⁸⁵ Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704, p. 6.

Chapitre 3. La liberté de la presse satirique face au droit à l'honneur

Le second intérêt concurrent à la liberté d'expression qui sera examiné dans le cadre de ce travail est le droit à l'honneur. La liberté de la presse se trouve à de multiples occasions en conflit avec celui-ci. En effet, ces deux principes fondamentaux sont difficilement compatibles, ce pourquoi l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme contient un §2 qui permet de restreindre la liberté d'expression pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique, notamment « à la protection de la réputation ou des droits d'autrui »¹⁸⁶. Toute la problématique est donc de réussir à trouver un juste équilibre entre ces deux valeurs clés, aucune des deux ne pouvant prétendre à une valeur absolue et chacune d'entre elles devant admettre des restrictions.

Le droit à l'honneur dispose de deux protections, l'une étant générale et l'autre plutôt spécifique. Concernant la protection générale du droit à l'honneur, la presse française est encadrée par la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a pour objet essentiel la diffamation¹⁸⁷ (Section 1). Quant à sa protection spéciale, il s'agit de la présomption d'innocence (Section 2). Si toute atteinte au droit à la présomption d'innocence d'un individu constitue une diffamation puisqu'il s'agit de présenter une personne comme coupable d'une infraction pénale, avant toute condamnation¹⁸⁸, il s'agit tout de même de deux protections distinctes relevant de régimes totalement différents.

Section 1. La protection générale de l'honneur : la diffamation

Cette section sera introduite par la définition de la notion de diffamation (§1) ainsi que les moyens de défense dont disposent les journalistes pour se prémunir d'une condamnation pour diffamation (§2). Elle abordera, ensuite, la jurisprudence concernant d'éventuels abus de la part du *Canard* (§3). Avant de conclure cette section (§5), il conviendra d'analyser de quelle manière le droit à l'humour joue comme contrepoids au droit à l'honneur (§4).

§1. La notion de diffamation

Une atteinte à l'honneur ou à la considération constitue une infraction pénale que la loi française du 29 juillet 1881 qualifie de diffamation ou d'injure. Dans le cadre du présent travail,

¹⁸⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 10 §2.

¹⁸⁷ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 83.

¹⁸⁸ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 103.

le seul cas de la diffamation sera envisagé. Celle-ci se définit comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé »¹⁸⁹. La distinction entre l'honneur, la considération et la réputation ne revêt que très peu d'intérêt, le premier se référant à une forme de dignité morale intérieure alors que les deux derniers sont plutôt liés à une appréciation extérieure¹⁹⁰. Tel est également le cas concernant les termes allégation ou imputation, les deux consistant à « formuler des appréciations ou porter des accusations que l'on prend plus ou moins directement et personnellement à son compte »¹⁹¹.

L'action en diffamation a pour but de s'opposer à la diffusion d'informations fausses, subjectives ou incomplètes¹⁹². L'idée est qu'il serait inacceptable de permettre à la presse, sous couvert de la liberté de communication et du droit du public à l'information, de porter « atteinte à l'honneur et aux intérêts légitimes de [diverses] personnes en formulant, contre elles, des appréciations ou des accusations non fondées ou inexactes et donc injustifiées »¹⁹³. Il n'est pas permis d'injustement porter atteinte à l'image sociale que chaque individu entend se donner¹⁹⁴.

Pour qu'il y ait diffamation au sens de la loi française de 1881, il faut qu'il y ait imputation ou allégation d'un fait précis et déterminé. Cette précision consiste à ce que le fait imputé à la victime soit susceptible de faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire¹⁹⁵. En d'autres termes, il convient d'« apprécier si, abstraitement, des moyens de preuve pouvaient être de nature à établir la vérité ou la fausseté de l'allégation »¹⁹⁶. Il est donc primordial de différencier l'imputation d'un fait précis « d'autres expressions critiques telles que le débat d'opinion, le débat d'idées ou le jugement de valeur qui ne sont pas constitutifs de diffamation »¹⁹⁷. Dans le second cas, les propos relèvent de la liberté d'expression polémique¹⁹⁸. Une opinion ne se prête pas à une démonstration de véracité, contrairement à l'imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération¹⁹⁹. L'opinion peut parfois être jugée excessive, en particulier « si elle est dépourvue de toute base factuelle, mais c'est bien à un contrôle marginal – celui de l'excès éventuel – que devra se livrer le juge lorsqu'il aura à statuer sur le caractère

¹⁸⁹ Loi française du 29 juillet 1881 précitée, art. 29, al. 1.

¹⁹⁰ E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *op. cit.*, p. 415.

¹⁹¹ E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *ibidem*, p. 417.

¹⁹² M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 61.

¹⁹³ E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *op. cit.*, p. 413.

¹⁹⁴ G. LÉCUYER, *op. cit.*, p. 89.

¹⁹⁵ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 120.

¹⁹⁶ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, ibidem*, p. 122.

¹⁹⁷ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, ibidem*, p. 122.

¹⁹⁸ G. LÉCUYER, *op. cit.*, p. 91.

¹⁹⁹ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 122.

éventuellement fautif d'un jugement de valeur »²⁰⁰. L'idée du législateur a été de sauvegarder le droit de critique²⁰¹, ce qui bénéficie encore une fois à la liberté de la presse satirique. Cependant, les juridictions françaises ont tendance à opérer une confusion entre l'imputation d'un fait et l'expression d'une opinion, ce qui nuit à la liberté d'opinion²⁰². C'est pour cette raison que la jurisprudence a introduit l'exception de la bonne foi, qui sera analysée dans le prochain paragraphe, afin de permettre à l'auteur des propos litigieux d'échapper à toute sanction pénale. En outre, la Cour européenne est intervenue pour condamner cette confusion et opérer « une distinction entre les deux qui résulte de la reconnaissance d'un débat public dans le cadre duquel l'expression doit être la plus libre possible »²⁰³. Ainsi si les propos litigieux s'inscrivent dans un débat d'intérêt général, il s'agira de jugements de valeurs qui requièrent uniquement une base factuelle suffisante et non la démonstration de leur exactitude pour faire échapper leur auteur à toute responsabilité pénale²⁰⁴.

Afin d'engager la responsabilité de l'auteur de propos jugés diffamatoires, il est nécessaire que celui-ci ait causé un dommage suffisamment grave²⁰⁵. Il faut donc que l'imputation de faits précis porte atteinte à l'honneur ou à la considération de l'individu en cause, « toute information désagréable ou critique ne constitua[nt] pas nécessairement une diffamation »²⁰⁶. Une atteinte à l'honneur ou à la considération est le fait d'« affirmer [d'une personne] qu'elle s'est comportée soit de manière contraire au droit, en enfreignant la loi ou le règlement même légèrement, soit qu'elle s'est comportée contrairement à la probité ou à la morale qu'on pourrait attendre d'un homme de bien – standard abstrait – placé dans sa situation »²⁰⁷.

La diffamation ne constitue pas qu'une seule et unique infraction mais plutôt un groupe d'une pluralité de délits qui se distinguent par leurs éléments constitutifs et leurs peines²⁰⁸. La qualification de l'infraction dépend notamment de la qualité de la personne mise en cause. Ainsi comme cela sera constaté dans le paragraphe dédié à l'analyse jurisprudentielle, alors que M. SQUARCINI a invoqué les articles 30 et 31 de la loi française de 1881 qui ont respectivement pour objet les diffamations envers les corps constitués ainsi que les personnes physiques exerçant

²⁰⁰ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 65.

²⁰¹ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 122.

²⁰² N. DROIN, *op. cit.*, p. 482.

²⁰³ N. DROIN, *ibidem*, p. 486.

²⁰⁴ F. DUBUISSON, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *Journal européen des droits de l'homme*, 2014/3, pp. 363 et 364.

²⁰⁵ G. LÉCUYER, *op. cit.*, p. 88.

²⁰⁶ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 126.

²⁰⁷ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, ibidem*, p. 128.

²⁰⁸ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, ibidem*, p. 119.

certaines fonctions d'intérêt public, Mme LE PEN et la société Bouygues ont, quant à elles, basé leur plainte sur l'article 32 qui vise les simples particuliers.

§2. *Les moyens de défense du journaliste*

Trois moyens de défense s'offrent à l'auteur de propos diffamatoires. En effet, la personne poursuivie pour diffamation est présumée avoir agi avec intention de nuire²⁰⁹. Cette présomption de culpabilité suppose qu'elle prouve qu'elle « n'était pas de mauvaise foi quand [elle] a opéré sa dénonciation publique »²¹⁰. Le premier fait justificatif est prévu par l'article 35 de la loi française de 1881 et lui permet de s'exonérer en prouvant la véracité des faits (A.). Si elle échoue, deux causes justificatives ont été introduites par la doctrine et la jurisprudence. Il lui faudra soit tenter de convaincre le juge de sa bonne foi (B.) soit invoquer la liberté d'expression (C.) afin de ne pas être condamnée pour diffamation et en subir la sanction. Comme il sera constaté dans l'analyse jurisprudentielle effectuée ci-dessous, « la démonstration de la bonne foi ou la conviction ainsi acquise par le juge suffit, le plus souvent, au prévenu, pour échapper à la condamnation, sans que soit alors exigé qu'il apporte la preuve de la vérité des faits allégués »²¹¹. Il sera dès lors plutôt question d'examiner les motifs de la publication qui peuvent être jugés illégitimes que de statuer sur la véracité ou non des faits litigieux²¹².

A. L'exception de vérité

Si la vérité des faits n'empêche pas la consommation de l'infraction, elle peut toutefois la justifier et ainsi permettre au journaliste d'échapper à la condamnation²¹³. Ce fait justificatif a pour but de renforcer la garantie de la liberté d'expression lorsqu'il est question de dire la vérité²¹⁴. La preuve de la vérité des faits litigieux est recevable sauf si l'allégation vise la vie privée de l'individu²¹⁵. Cela s'explique en raison de la large protection conférée à la protection de la vie privée. Ainsi ne sont pas visées toutes les vérités pour exonérer l'auteur d'une diffamation mais uniquement les vérités d'intérêt général, ce qui exclut le domaine de la vie privée au sens de l'article 35 de la loi française de 1881²¹⁶.

Cependant, la production de cette preuve n'est pas aisée, ce qui explique pourquoi la jurisprudence semble plutôt s'attacher à la démonstration de la bonne foi qu'à la preuve de la

²⁰⁹ E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *op. cit.*, p. 420.

²¹⁰ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 220.

²¹¹ E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *op. cit.*, p. 420.

²¹² D. HALLOY, *op. cit.*, p. 220.

²¹³ F. ROUSSEAU, « La protection pénale de l'honneur », *Droits de la personnalité*, sous la direction de J.-C. Saint-Pau, coll. Traité, Paris, LexisNexis, 2013, p. 955.

²¹⁴ F. ROUSSEAU, *ibidem*, p. 976.

²¹⁵ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 220.

²¹⁶ F. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 977.

véracité des faits. En effet, la preuve doit être « parfaite, complète et corrélative aux imputations formulées »²¹⁷. Elle doit donc être en mesure de remplir les conditions de certitude nécessaires afin de convaincre à elle seule le juge²¹⁸. Pour conclure sur cette exception, il convient de rappeler qu'auparavant, les juges demandaient aux journalistes d'investigation de révéler leurs sources bien qu'ils n'étaient « pas autorisés à prouver leurs affirmations si la preuve n'[...]était] pas juridiquement recevable, c'est-à-dire si elle a[vait] été obtenue par des moyens illicites »²¹⁹. Depuis l'arrêt *Fressoz et Roire c. France* qui a été analysé dans le chapitre consacré à la vie privée, il est désormais permis à l'auteur des propos litigieux de « produire des documents obtenus de manière déloyale, voire illicite s'ils proviennent d'un délit de violation du secret professionnel »²²⁰ afin d'établir la vérité d'une allégation diffamatoire.

B. L'exception de bonne foi

Pour être considéré comme quelqu'un ayant agi de bonne foi, l'auteur des propos litigieux doit faire preuve de rigueur et de prudence, procéder à des vérifications, avoir recours à des sources d'information généralement fiables et ne pas être inspiré par le seul souci ou désir de nuire à la personne en cause²²¹. L'admission de ce moyen de défense est conditionnée par quatre critères essentiels : la fiabilité des sources et le sérieux de l'enquête, la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression²²². En d'autres termes, l'auteur des propos diffamatoires doit prouver « qu'il a agi avec prudence et sans intention de nuire dans le seul but d'informer le public »²²³. C'est ainsi que « tout journal, fût-il à vocation satirique, est tenu à une obligation de prudence consistant à vérifier l'origine et la véracité de ses informations, avant de publier des faits précis de nature à porter atteinte à la réputation de tierces personnes »²²⁴. Si les imputations réalisées avec précaution, en faisant usage du conditionnel ou de la forme dubitative, peuvent être constitutives de propos diffamatoires, cette prudence peut toutefois lui bénéficier pour démontrer sa bonne foi²²⁵.

Ce moyen de défense est extrêmement favorable à la presse. C'est notamment grâce à lui que *Le Canard enchaîné* n'a que très peu souvent été condamné pour diffamation. En outre,

²¹⁷ Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 4.

²¹⁸ F. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 978 ; S. LAVRIC, « Condamnation du Canard enchaîné pour diffamation à l'encontre de Marcel Campion », *Dalloz Actualité*, publié le 11 juin 2018.

²¹⁹ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 519.

²²⁰ F. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 979.

²²¹ E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *op. cit.*, p. 425.

²²² E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *ibidem*, p. 425.

²²³ E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *ibidem*, p. 425.

²²⁴ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 22 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, 12449, cité par Marc Isgour, *op. cit.*, p. 61.

²²⁵ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet*, *op. cit.*, p. 125.

comme cela sera constaté dans le paragraphe consacré au droit à l'humour, « dans le cadre du débat politique comme dans celui de l'humour, les conditions de la bonne foi sont assouplies pour libérer l'expression des opinions »²²⁶. Ainsi la jurisprudence française a opéré une extension de cet assouplissement des critères de la bonne foi en le faisant bénéficier à l'ensemble des questions d'intérêt général²²⁷. Selon la Cour de cassation française, il convient d'apprécier la bonne foi du journaliste au regard de l'intérêt général de la publication²²⁸. Cette référence à la notion d'intérêt général permet donc « d'admettre plus aisément la bonne foi du diffamateur »²²⁹. En d'autres termes, les propos jugés diffamatoires peuvent être autorisés en raison de « l'intérêt général du sujet traité et [...] [du] sérieux constaté de l'enquête conduite par un journaliste d'investigation »²³⁰. En ayant ainsi atténué les critères de la bonne foi, la Cour de cassation s'est portée garante d'une liberté d'expression dont doit jouir le journalisme satirique d'investigation²³¹.

C. La liberté d'expression

Le troisième fait justificatif, la liberté d'expression, a été introduit par la chambre criminelle de la Cour de cassation après avoir été suggéré par la doctrine et inspiré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 10 de sa Convention²³². Il suppose la réunion de deux critères, à savoir la contribution à un débat d'intérêt général ainsi que le respect des limites admissibles de la liberté d'expression²³³. Il s'agit là, en réalité, d'un démembrement de la bonne foi dès lors que le premier critère renvoie à l'idée d'un but légitime nécessaire à la bonne foi et le second à l'absence d'animosité personnelle ainsi que la prudence dans l'expression²³⁴. Dès lors que les juridictions françaises ont tendance à plus particulièrement se référer au critère du débat d'intérêt général, cela permet d'assouplir, dans une certaine mesure, les critères de la bonne foi et de libérer l'expression²³⁵.

§3. L'analyse de la jurisprudence

Les trois arrêts concernant *Le Canard enchaîné* qui vont être examinés maintenant font tous primer la liberté d'expression sur la protection du droit à l'honneur et à la considération. Les juridictions françaises sont donc influencées par la Cour européenne des droits de l'Homme qui,

²²⁶ N. DROIN, *op. cit.*, p. 523.

²²⁷ N. DROIN, *ibidem*, p. 523.

²²⁸ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 139.

²²⁹ E. PIERRAT, *ibidem*, p. 139.

²³⁰ E. PIERRAT, *ibidem*, p. 139.

²³¹ E. PIERRAT, *ibidem*, p. 139.

²³² F. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 985.

²³³ F. ROUSSEAU, *ibidem*, p. 985.

²³⁴ F. ROUSSEAU, *ibidem*, p. 986.

²³⁵ N. DROIN, *op. cit.*, p. 513.

bien que cette dernière prenne « soin de rappeler dans chacun des arrêts qu'elle rend en la matière, les devoirs et les responsabilités liés à l'exercice de la liberté de la presse, [...] a tendance à privilégier la liberté d'expression au détriment de la protection du droit à l'honneur et à la réputation »²³⁶. Il nous est permis d'observer la souplesse et la clémence de la Cour européenne au regard de la liberté d'expression dans la jurisprudence *Handyside* selon laquelle la liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies en faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lequel il n'est pas de société démocratique »²³⁷. Elle ajoute que « la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation »²³⁸.

A. L'affaire Bouygues contre *Le Canard enchaîné*

En 2011, la société Bouygues a assigné *Le Canard enchaîné* en justice pour ses articles jugés diffamatoires qui l'impliquaient dans d'éventuels faits de corruption concernant le chantier du futur « Pentagone de Sarko' ». La parution avait annoncé « qu'une information judiciaire pour corruption et trafic d'influence était ouverte depuis février sur d'éventuelles malversations lors de l'attribution au groupe Bouygues du chantier du futur siège du ministère de la Défense »²³⁹.

Le Tribunal de grande instance de Paris avait relaxé le directeur de publication de l'hebdomadaire et l'auteur de l'article en raison de leur bonne foi²⁴⁰. L'entreprise fit appel de ce jugement en sollicitant l'infirmité de celui-ci en raison de l'animosité personnelle avérée des défendeurs, de l'absence de caractère sérieux de l'enquête menée par le journaliste ainsi que du manque de prudence de celui-ci²⁴¹.

Selon la doctrine, les propos tenus par le journaliste peuvent être jugés comme étant diffamatoires car les faits visés, soit les allégations de fraude et de favoritisme dans la passation de marché, sont suffisamment explicites et argumentés²⁴². Le fait d'attribuer un comportement

²³⁶ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 68.

²³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, www.echr.coe.int, cité par Nathalie Droin, *op. cit.*, p. 511.

²³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int, §45 ; Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, www.echr.coe.int, §46 ; Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, www.echr.coe.int, §38.

²³⁹ Article de *L'Est Républicain*, « Bouygues poursuit Le Canard enchaîné », publié le 29 décembre 2011, <https://www.estrepublicain.fr/actualite/2011/12/29/bouygues-poursuit-le-canard-enchaîne>, consulté le 3 avril 2019.

²⁴⁰ Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 3.

²⁴¹ Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 2.

²⁴² E. DERIEUX, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *op. cit.*, p. 415.

illicite constitue nécessairement une atteinte à la considération²⁴³. L'imputation de faire l'objet d'une information judiciaire en cours, supposant un soupçon de commission d'infraction pénale a donc, dans notre cas spécifique, une portée diffamatoire²⁴⁴. En effet, le fait précis imputé à la société Bouygues est « d'avoir eu, de manière irrégulière, voire frauduleuse, avant les autres candidats, accès au cahier des charges du marché de construction du ministère de la défense, fait qui aurait donné lieu à une enquête préliminaire ainsi qu'à l'ouverture d'une information judiciaire pour favoritisme et corruption »²⁴⁵. La Cour d'appel se rallia ainsi à l'avis de la doctrine.

Concernant l'offre de preuve des défendeurs, la Cour souligna que « nulle pièce et aucun témoignage de nature à établir que [...] [la société demanderesse avait] obtenu, avant [...] [ses] concurrents, le cahier des charges n'a[vait] été produit »²⁴⁶. Les défendeurs n'ont donc pas pu s'exonérer en établissant la vérité des faits argués de diffamatoires.

Cependant, *Le Canard enchaîné* a pu se fonder sur le moyen de défense de la démonstration de la bonne foi. En effet, la Cour a examiné les quatre critères susmentionnés. Premièrement, elle jugea incontestable l'existence d'un but légitime, à savoir communiquer au public un sujet d'intérêt général « sur les conditions d'attribution du marché de la construction du ministère de la Défense de la République Française [...] [mettant en cause] l'emploi des fonds publics pour l'érection d'un ministère essentiel au fonctionnement de l'Etat »²⁴⁷. Deuxièmement, quant à l'éventuelle animosité envers les sociétés demanderesses, ces dernières se fondaient sur des articles du journal publiés après la parution de l'article litigieux. Or, l'animosité, tout comme la bonne foi, ne peuvent être déduites « de faits postérieurs à la diffusion du propos litigieux »²⁴⁸. Par ailleurs, la Cour souligna que l'hebdomadaire n'avait pas usé d'expressions hostiles envers la société Bouygues mais avait plutôt employé des tournures de phrases empreintes d'ironie propres au genre satirique²⁴⁹. Troisièmement, quant au sérieux de l'enquête du journaliste, la Cour affirma que l'article se basait sur une pluralité de sources qui avaient été vérifiées par ce dernier. Quatrièmement, en ce qui concerne le défaut de prudence invoqué par la société demanderesse, outre l'usage du conditionnel et de la forme dubitative, la Cour considéra que le journal provenait du genre satirique, « ce qui implique que ses articles comportent une part

²⁴³ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 129.

²⁴⁴ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, ibidem*, 129.

²⁴⁵ Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 3.

²⁴⁶ Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 4.

²⁴⁷ Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 4.

²⁴⁸ Cass. crim., 8 septembre 2015, n°14-81681 cité par Emmanuel Derieux, « Atteintes à l'honneur et à la considération », *op. cit.*, p. 425 ; Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 4.

²⁴⁹ Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 4.

d'attaque ou de moquerie »²⁵⁰. Suite à l'examen du raisonnement de la juridiction, il peut d'ores et déjà être constaté qu'une plus grande tolérance est offerte à l'hebdomadaire satirique lorsque ses propos sont virulents et provoquants mais également humoristiques et satiriques. Cette tolérance se traduit par une liberté de ton conférée aux journaux satiriques qui sera explicitée dans la partie réservée au droit à l'humour²⁵¹.

Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel de Paris a estimé que les critères de la bonne foi étaient remplis de sorte que *Le Canard* s'est vu accordé le bénéfice de ce moyen de défense de la part de la Cour qui, en même temps, a débouté la société Bouygues de ses demandes.

B. La saga SQUARCINI contre *Le Canard enchaîné*

Dans le cadre de la saga SQUARCINI, ce dernier, ancien directeur central du renseignement intérieur, jugea diffamatoire l'article publié par *Le Canard enchaîné* insinuant que le Président de la République de l'époque, N. SARKOZY, lui avait demandé de superviser l'espionnage de journalistes un peu trop curieux²⁵². Condamnés pour diffamation devant le Tribunal correctionnel, le directeur de la publication ainsi que l'auteur de l'article ont été relaxés ensuite par la Cour d'appel de Paris. L'arrêt a été cassé par la Cour de cassation, en 2015, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Versailles qui les condamna pour diffamation. C'est ainsi que l'affaire aboutit de nouveau devant la Cour de cassation, en 2018.

L'article imputait au fonctionnaire public le fait d'avoir piloté des opérations illégales de surveillance de journalistes, ce qui constituait, selon la Cour de cassation, « des faits précis, susceptibles d'un débat probatoire, portant atteinte à son honneur ou à sa considération »²⁵³.

La partie demanderesse estima que l'auteur des propos n'avait pas respecté le principe du contradictoire suivant lequel il faut rendre compte du point de vue de l'individu mis en cause²⁵⁴. Le journaliste a, en effet, déclaré que la raison pour laquelle il n'avait pas sollicité son avis était qu'il était persuadé d'être démenti de sa part²⁵⁵. Alors que la doctrine soutient qu'il sera difficilement excusable s'il n'a pas tenté de contacter la personne concernée par les propos litigieux pour connaître sa version des faits²⁵⁶, la Cour de cassation se rallia à l'avis de la Cour d'appel de Versailles selon laquelle se fonder sur cette seule circonstance pour exclure la bonne

²⁵⁰ Paris, 28 mai 2014, n°12/06659, p. 4.

²⁵¹ Voy. §4 « La protection générale de l'honneur face au droit à l'humour » de la présente section.

²⁵² *Le Canard enchaîné*, publié le 17 novembre 2010, cité par Didier Halloy, *op. cit.*, p. 220.

²⁵³ Cass. fr. (ch. crim.), 10 avril 2018, inéd., n°17-81.054, www.legifrance.gouv.fr, p. 2.

²⁵⁴ N. DROIN, *op. cit.*, p. 506.

²⁵⁵ Cass. fr. (ch. crim.), inéd., 10 avril 2018, n°17-81.054, www.legifrance.gouv.fr, p. 3.

²⁵⁶ N. DROIN, *op. cit.*, p. 506.

foi reviendrait à méconnaître les exigences de l'article 10 de la Convention européenne²⁵⁷.

La Cour de cassation estima que leur bonne foi était établie en raison du but légitime poursuivi qui était celui d'informer le public sur un débat d'intérêt général « relatif à la collecte illégale de données personnelles de certains journalistes par l'Etat »²⁵⁸ ainsi que de la base factuelle suffisante permettant de conclure au caractère sérieux de l'enquête. Concernant le but légitime poursuivi par le journaliste, il convient de rappeler à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme selon laquelle les restrictions à la liberté d'expression doivent être d'interprétation stricte lorsque l'information divulguée contribue à un débat politique portant sur des questions d'intérêt général²⁵⁹. En outre, la Cour de cassation insista sur la fonction publique exercée par M. SQUARCINI qui l'exposait davantage à la critique qu'un simple particulier²⁶⁰.

Ainsi elle jugea que les propos n'avaient pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression et décida de casser et d'annuler l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Versailles²⁶¹. Les critères de la contribution à un débat d'intérêt général et des limites admissibles de la liberté d'expression étant remplis, le fait justificatif de la liberté d'expression prime dans ce cas d'espèce et se confond, d'une certaine manière, avec celui de la bonne foi.

C. L'affaire Marine LE PEN contre *Le Canard enchaîné*

Dans cette affaire opposant Mme LE PEN au *Canard*, le directeur de publication du journal fut assigné en justice par Mme LE PEN en raison d'un article relatant le déroulement des fêtes auxquelles s'adonnait la femme politique lorsqu'elle était adolescente²⁶². Les termes utilisés par le journal pour décrire les événements, tels que « passablement éméchée » en parlant de Mme LE PEN ou encore l'allégation selon laquelle elle aurait injurié des agents de police furent considérés comme diffamatoires par la demanderesse au pourvoi et impliquaient, selon elle, la condamnation de l'hebdomadaire.

La Cour de cassation ne fut pas du même avis que la demanderesse. Tout d'abord, elle jugea que l'allégation d'être « passablement éméchée » n'était pas diffamatoire car l'article ne donnait pas l'impression que la protagoniste abusait fréquemment ou occasionnellement de

²⁵⁷ Cass. fr. (ch. crim.), inéd., 10 avril 2018, n°17-81.054, www.legifrance.gouv.fr, p. 3.

²⁵⁸ Cass. fr. (ch. crim.), inéd., 10 avril 2018, n°17-81.054, www.legifrance.gouv.fr, p. 3.

²⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes Da Silva* du 28 septembre 2000, www.echr.coe.int, cité par Sébastien Depré, « La liberté d'expression, la presse et la politique », *R.B.D.C.*, 2001/3, p. 379.

²⁶⁰ Cass. fr. (ch. crim.), 10 avril 2018, inéd., n°17-81.054, www.legifrance.gouv.fr, p. 3.

²⁶¹ Cass. fr. (ch. crim.), 10 avril 2018, inéd., n°17-81.054, www.legifrance.gouv.fr, p. 3.

²⁶² Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2016, inéd., n°14-83.434, www.legifrance.gouv.fr, p. 1.

l'alcool au point de perdre le contrôle de ses actes²⁶³. En effet, pour qu'un propos soit considéré comme diffamatoire, il faut que le comportement imputé soit objectivement attentatoire à l'honneur et à la considération. En d'autres termes, les juridictions ne doivent pas tenir compte « de la propre subjectivité de la victime pour apprécier si les faits dont elle est accusée sont attentatoires à l'honneur ou à la considération »²⁶⁴. Il importe dès lors pour le juge de « se fonder sur une représentation communément admise de la morale »²⁶⁵. Dans ce cas précis, le fait de prêter à Mme LE PEN d'aimer s'alcooliser au point d'être « passablement éméchée » ne portait pas atteinte à son honneur ou à sa considération car alléguer une telle chose n'implique pas qu'on lui impute des mœurs dissolues portant atteinte à son honneur ou à sa considération. Il s'agit là d'une sphère subjective et personnelle qui ne devrait pas donner lieu à l'application du délit de diffamation²⁶⁶.

Par contre, la juridiction considéra que prêter à la femme politique d'être « ”passablement éméchée” au point d'injurier les agents de police venus sur les lieux à la suite d'une plainte pour tapage nocturne, constitu[ait] l'imputation d'un fait précis portant atteinte à son honneur et à sa considération et caractérisant le délit de diffamation publique envers un particulier »²⁶⁷. Le journal échappa, cependant, encore une fois à la condamnation grâce au bénéfice de la bonne foi qui lui fut accordé tant par les juridictions de première instance et d'appel que par la Cour de cassation.

Tout d'abord, les juges ont confirmé qu'il n'existait pas dans le chef de l'hebdomadaire d'animosité personnelle envers la femme politique. La juridiction française semble s'aligner sur l'avis de la Cour européenne des droits de l'Homme qui considère que « la critique de l'attitude des hommes politiques inclut la légitimité de certaines attaques personnelles »²⁶⁸.

Par ailleurs, le but légitime poursuivi par le journal était d'informer le public sur des éléments de biographie de la personnalité politique qui est devenue entre-temps présidente du Front national et candidate à l'élection présidentielle. En 2000, la Cour de cassation française avait déjà insisté sur le fait que « la protection de la réputation d'un politique d[evait] être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se

²⁶³ Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2016, inéd., n°14-83.434, www.legifrance.gouv.fr, p. 1.

²⁶⁴ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 126.

²⁶⁵ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, ibidem*, p. 131.

²⁶⁶ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, ibidem*, p. 131.

²⁶⁷ Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2016, inéd., n°14-83.434, www.legifrance.gouv.fr, p. 1.

²⁶⁸ N. DROIN, *op. cit.*, p. 510.

présente au suffrage des électeurs »²⁶⁹. Pour cette raison, le souhait d'éclairer le public sur le comportement de Mme LE PEN constituait un fait justificatif de bonne foi²⁷⁰. Ainsi, la commission de la diffamation était nécessaire à l'information politique du public. Par l'application de ces deux premiers critères de la bonne foi, il nous est permis de remarquer que la protection de la réputation des hommes politiques est restreinte par rapport à celle de simples particuliers, et ce au même titre que la protection de leur vie privée²⁷¹.

Quant à la base factuelle suffisante prouvant le sérieux de l'enquête, la demanderesse niait son existence car elle aurait été constituée de témoignages et d'articles de presse contenant eux-mêmes des imputations diffamatoires. Selon Mme LE PEN, il résulterait de ces éléments constituant la base factuelle en question « que l'auteur des propos incriminés n'a fait que reprendre les accusations diffamatoires d'outrage à agent de la force publique formulées par d'autres journalistes, sans rapporter la preuve qu'il se soit livré à une quelconque investigation »²⁷². Dans cette logique, il semble important de préciser que lorsqu'un journaliste « reproduit une accusation diffamatoire, il commet lui-même une diffamation quand bien même la première publication dont il s'inspire n'aurait pas été poursuivie et ne pourrait plus l'être »²⁷³. Selon l'article 35*bis* de la loi française de 1881, la reproduction d'une imputation diffamatoire constitue une diffamation²⁷⁴. Ainsi le directeur de publication n'aurait pas pu se réfugier derrière l'infraction commise par d'autres journaux pour prétendre être exonéré de toute responsabilité²⁷⁵. Cependant, la Cour de cassation confirma l'existence d'une base factuelle sérieuse et débouta la demanderesse.

§4. La protection générale de l'honneur face au droit à l'humour

Ce paragraphe a pour objet d'examiner le droit à l'humour des hebdomadaires satiriques dans des cas où l'honneur d'un individu est éventuellement mis en cause. Avant d'analyser les cas de jurisprudence relatifs au droit à l'humour tant de l'hebdomadaire français, *Le Canard enchaîné*, que de son homologue belge, *Pan* (B.), il convient d'explicitier la problématique du présent paragraphe (A.).

²⁶⁹ Cass. (ch. mixte), 24 novembre 2000, *Bull. civ.*, n°4 cité par Nathalie Droin, *ibidem*, p. 512.

²⁷⁰ N. DROIN, *op. cit.*, p. 512.

²⁷¹ F. JONGEN et A. STROWEL, « Droit à l'honneur et à la réputation », *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, §p. 449.

²⁷² Cass. fr. (ch. crim.), 15 mars 2016, inéd., n°14-83.434, www.legifrance.gouv.fr, p. 2.

²⁷³ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 119.

²⁷⁴ F. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 950.

²⁷⁵ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 119.

A. La problématique

Le Canard enchaîné a pour marque de fabrique l'usage de l'humour et de la satire, optant pour la bonne humeur dès qu'il décrit un événement. C'est ainsi que même les sujets les plus graves sont souvent abordés sur le ton de l'humour²⁷⁶. Le journal satirique se veut impertinent. Il n'hésite pas à mettre les pieds dans le plat ainsi qu'à s'attaquer à plus haut que lui²⁷⁷.

Concernant la terminologie, l'humour se distingue de la satire. Alors que l'humour a pour objectif principal de faire sourire, le texte satirique cache derrière le rire « un implicite qui véhicule une critique plus ou moins féroce »²⁷⁸. Il a pour but de critiquer en se moquant et donc, ce faisant, sollicite l'humour.

Il n'existe pas en tant que tel de droit à l'humour²⁷⁹. Ce dernier ainsi que l'exercice de la satire sont garantis de manière implicite par le principe de la liberté d'expression²⁸⁰. Il existe ainsi une forme de droit à la critique, à la satire, notamment dans le domaine de la vie politique²⁸¹. Comme le souligne M. ADER, « le genre satirique est une tradition bien française qui apparaît comme une forme de la liberté d'expression »²⁸². *Le Canard enchaîné*, lui-même, n'hésite d'ailleurs pas à justifier le caractère satirique de ses articles en se basant sur ce principe de la liberté de la presse²⁸³.

La question qui se pose est donc la suivante : *Le Canard enchaîné* peut-il se retrancher derrière le genre satirique et le droit à l'humour afin d'échapper à toute condamnation pour diffamation ? Il faudra répondre à cette question par la négative. En effet, comme le souligne Maître FABREGUETTES : « Ce n'est pas parce que vous êtes un journal humoristique que vous pouvez tout dire »²⁸⁴. L'humour ne pardonne et n'efface pas tout de manière automatique et absolue. En ce sens, les juridictions françaises rappellent que l'imputation d'un fait précis conserve son caractère diffamatoire malgré le ton humoristique et satirique utilisé par le journal²⁸⁵. A l'aide de cas spécifiques tant français que belges, il sera déterminé si ce qui se trouve à la limite juridique de la liberté de la presse satirique peut être sauvegardé car

²⁷⁶ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *op. cit.*, p. 161.

²⁷⁷ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *ibidem*, p. 161.

²⁷⁸ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 9.

²⁷⁹ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 109.

²⁸⁰ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 59.

²⁸¹ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 109.

²⁸² B. ADER, « Humour et liberté d'expression – aperçus jurisprudentiels », *Légipresse*, n°108, 1994/15, p. 1.

²⁸³ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 60.

²⁸⁴ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Julie Fabreguettes interviewée le 31 juillet 2019.

²⁸⁵ C. BIGOT, « Conditions de la bonne foi de l'humoriste poursuivi pour diffamation », *Recueil Dalloz*, 1994, p. 195.

appartenant à l'humour ou doit être considéré comme constituant un discours diffamatoire, injurieux ou portant atteinte aux droits de la personnalité. Les limites au droit à l'humour sont les suivantes : « les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles »²⁸⁶. Il appartiendra à la jurisprudence d'effectuer sa traditionnelle mise en balance entre la liberté de la presse et les atteintes aux droits de personnes tournées en ridicule²⁸⁷.

Alors que les juges français font preuve d'une grande tolérance à l'égard du rire (B.)²⁸⁸, tel n'est pas le cas de leurs homologues belges (C.) qui semblent faire primer la protection du droit à l'honneur et à la considération sur la liberté d'expression²⁸⁹. C'est pour cette raison qu'il a paru judicieux d'opérer une analyse comparative entre la jurisprudence belge et la jurisprudence française.

B. L'analyse de la jurisprudence française concernant *Le Canard enchaîné*

Les deux cas jurisprudentiels qui vont être examinés, l'un en faveur du droit à l'humour (1.) et l'autre en faveur du droit à l'honneur (2.), permettront de constater la difficulté de tracer une limite nette et précise entre le genre satirique et l'écrit diffamatoire.

1. *En faveur du droit à l'humour : l'affaire BERGERON contre Le Canard enchaîné*

En raison de la publication d'un article intitulé « Le C.N.P.F.²⁹⁰ encaisse le jackpot sur le dos des immigrés », *Le Canard enchaîné* s'est vu attiré en justice par M. BERGERON pour diffamation à son égard²⁹¹. Le genre satirique étant l'un des aspects de la liberté d'expression, celle-ci entre donc en conflit avec le droit à l'honneur de la prétendue victime, soit M. BERGERON.

La Cour d'appel de Paris insista sur le genre satirique de l'hebdomadaire ainsi que sur son but de faire rire et d'amuser ses lecteurs en ayant recours à l'insolence et la raillerie²⁹². De manière générale, les juges français admettent que « la satire, fût-elle délibérément provocante et grossière, participe à la liberté de communication des pensées et des opinions et ne doit être sanctionnée qu'en cas d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes »²⁹³. En d'autres termes, ce mode d'expression jouit d'une grande liberté par rapport aux autres dès lors qu'il implique

²⁸⁶ Paris (2^e ch.), 25 juin 2009, n°08/10122, p. 2.

²⁸⁷ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 59.

²⁸⁸ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 109.

²⁸⁹ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 59.

²⁹⁰ Centre National de Formation Professionnelle.

²⁹¹ M. ISGOUR, *op. cit.*, pp. 61 et 62.

²⁹² Paris, 18 février 1992, *Légipresse*, n°95, III, p. 112 cité par Marc Isgour, *ibidem*, p. 62.

²⁹³ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 62.

l'excès et la provocation et justifie, d'une certaine manière, l'irrespect et l'insolence²⁹⁴. Ainsi la responsabilité civile des journalistes incarnée dans l'article 1240 du Code civil français (ancien article 1382 du Code civil) ne s'appliquera qu'en cas d'abus ou d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne visée par la publication litigieuse²⁹⁵. La juridiction conclut que l'article en question n'a pas outrepassé la limite habituelle du genre satirique dès lors que le « genre humoristique permet des exagérations, des déformations et des présentations ironiques, sur le bon goût desquels l'appréciation de chacun reste libre »²⁹⁶.

Suite à cet arrêt de la Cour d'appel de Paris, la doctrine a estimé que, dans un contexte aussi particulier que celui de la satire, ce genre de propos illustre un humour peut-être un peu excessif mais ne doit pas pour autant être qualifié de diffamatoire²⁹⁷. Un écrit satirique a pour caractéristique d'être relaté sur un ton et une forme polémiques et agressifs. Il autorise certaines outrances pour que son auteur puisse « exprimer son indignation, dénoncer un scandale [...] [ainsi qu'] aller à l'encontre des opinions dominantes, des idées reçues ou des personnages vénérés »²⁹⁸. Pour juger si les propos sont diffamatoires ou non, les juridictions doivent prendre en compte « l'intention de l'expression et le contexte dans lequel cette intention, cette pensée, est exprimée »²⁹⁹. S'exprimant dans un tel contexte satirique et humoristique où la force et l'agressivité des mots sont atténués, *Le Canard enchaîné* n'a pas dépassé ce que les outrances du discours satirique autorisent.

Outre l'intention de l'expression ainsi que le contexte satirique de l'article incriminé, les lecteurs d'un écrit satirique ont conscience qu'ils n'ont pas affaire à une analyse objective mais à un contenu très polémique à prendre avec réserves tout en relativisant son caractère outrancier³⁰⁰. Le public n'a donc pas pu se tromper sur la finalité des propos tenus et n'a pas « pu prendre pour information ou critique ce qui n'était que parodie et dérision »³⁰¹.

Si l'humour n'est pas en soi une excuse pour le journaliste, il est généralement « suffisant à

²⁹⁴ P. JOURDAIN, « Dommages commis par voie de presse : vers un "droit à la satire" opérant comme un fait justificatif repoussant le seuil de la faute », *R.T.D. civ.*, 2000, p. 842.

²⁹⁵ X., « Application du principe fondamental de la liberté d'expression en matière de presse satirique : restriction en cas d'abus portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne », obs. sous Paris, 18 février 1992, *Recueil Dalloz*, 1992, p. 141.

²⁹⁶ Paris (1^e ch.), 11 mars 1991, *Légipresse*, n°91, p. 49.

²⁹⁷ E. PIERRAT, *op. cit.*, p. 111.

²⁹⁸ E. PIERRAT, *ibidem*, p. 111.

²⁹⁹ E. PIERRAT, *ibidem*, p. 112.

³⁰⁰ E. PIERRAT, *ibidem*, p. 111.

³⁰¹ P. JOURDAIN, *op. cit.*, p. 842.

ôter toute crédibilité à l'imputation diffamatoire »³⁰². C'est ainsi que les juridictions françaises se sont montrées d'une grande « tolérance à l'égard de l'humour en adaptant les critères de la bonne foi à la spécificité des propos exprimés »³⁰³. Cet assouplissement peut d'ailleurs être observé dans le cas d'espèce, à savoir l'affaire BERGERON contre *Le Canard enchaîné*. En effet, les conditions d'objectivité et de prudence y ont été analysées par la Cour d'appel de Paris avec une certaine indulgence en raison de l'exagération et de la provocation propre au discours humoristique³⁰⁴. Quant au but légitime, il a suffi à la juridiction de démontrer que l'objectif du journaliste était de faire rire et d'amuser ses lecteurs pour remplir ce critère³⁰⁵.

Bien que les juges français, de manière générale, se soient montrés bienveillants en assouplissant certains critères de la bonne foi lorsqu'ils ont eu affaire à des écrits humoristiques, tel n'a pas été le cas pour toutes les conditions. L'absence d'animosité personnelle, qui constitue également l'un des critères de la bonne foi, « est toujours strictement exigée, dans la mesure où “la satire cesse là où commence les attaques personnelles” »³⁰⁶. L'existence d'une intention malveillante fait disparaître le bénéfice du droit à l'humour³⁰⁷. Il est donc requis que le rire ne blesse personne. Telle a été, selon nous, la condition qui a manqué au *Canard enchaîné* lorsqu'il s'est vu condamné par la Cour d'appel de Paris en 1987 pour atteinte à l'honneur dans une affaire qui l'opposait à J.-M. LE PEN et qui va être analysée maintenant.

2. En faveur du droit à l'honneur : l'affaire J.-M. LE PEN contre *Le Canard enchaîné*

L'hebdomadaire a été attrait en justice par J.-M. LE PEN en raison de la publication d'une photographie de l'homme politique nu de la ceinture aux pieds accompagnée d'un article intitulé « Exclusif – rebondissement dans l'affaire LE PEN – le fesse à fesse du couple infernal »³⁰⁸. M. LE PEN affirma que cela constituait une atteinte intolérable à l'intimité de sa vie privée et fit la demande au juge des référés de la saisie du journal ainsi que de la condamnation du *Canard enchaîné* au paiement de dommages et intérêts³⁰⁹.

Dans un premier temps, le Tribunal de grande instance de Paris refusa la saisie du journal considérant la satire comme « une manifestation de la liberté de la critique permettant des

³⁰² N. DROIN, *op. cit.*, p. 522.

³⁰³ N. DROIN, *ibidem*, p. 522.

³⁰⁴ N. DROIN, *ibidem*, p. 522.

³⁰⁵ C. BIGOT, « Conditions de la bonne foi de l'humoriste poursuivi pour diffamation », *op. cit.*, p. 196.

³⁰⁶ N. DROIN, *op. cit.*, p. 522.

³⁰⁷ B. ADER, « Les “lois du genre” du discours humoristique », *Légicom*, n°54, 2015/1, p. 23.

³⁰⁸ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 63.

³⁰⁹ Cass. (1^e ch. civ.), 25 janvier 1989, inéd., n°87-15296, www.legifrance.gouv.fr.

exagérations, des déformations et des présentations gravement ironiques »³¹⁰. A l'inverse, la Cour d'appel de Paris jugea « qu'il s'agissait d'un abus caractérisé et que le genre satirique et humoristique du journal concerné ne saurait excuser un tel comportement générateur d'un trouble manifeste et illicite que le juge des référés peut faire cesser »³¹¹. Bien que la Cour ait nié l'existence d'une violation de l'intimité de la vie privée de l'homme politique, elle a tout de même retenu que la publication de la photographie litigieuse de M. LE PEN et du texte qui l'accompagnait « avait pour but, “dans le cadre de la présentation qui en était faite”, de ridiculiser et de déconsidérer les personnes concernées, et portait une “atteinte intolérable à la personne” de M. LE PEN »³¹². Alors que le droit à l'humour permet l'outrance et l'irrévérence, « il ne justifie ni l'intention de nuire ni des atteintes au respect et à la dignité de la personne humaine »³¹³.

Bien qu'il soit communément admis que les hommes politiques doivent plus largement accepter la critique que de simples individus en raison de leur fonction publique, tout n'est pas pour autant permis à leur l'égard. Lorsque les juridictions opèrent une balance entre les intérêts en présence, elles doivent prendre en compte « la nature délibérément excessive ou insolente, ainsi que le caractère affiché du genre satirique »³¹⁴. *In casu*, le dénigrement de l'individu, fût-il un homme politique, opéré par la photographie accompagnée du commentaire constituait un abus de la liberté d'expression du journal et devait être sanctionné. La limite du droit à l'humour a donc été outrepassée.

C. L'analyse de la jurisprudence belge concernant l'hebdomadaire satirique *Pan*

Alors que les juridictions françaises se montrent davantage tolérantes envers la presse satirique notamment en assouplissant les critères de la bonne foi, les juridictions belges, quant à elles, s'avèrent plutôt strictes. Concernant le genre satirique belge, il existe une tolérance plus grande à la critique ainsi qu'une extension particulière de la limite du genre satirique uniquement pour les personnalités politiques³¹⁵. En d'autres termes, les critères de la bonne foi du journaliste, tels que la prudence et l'objectivité, ne seront pas assouplis lorsque de simples particuliers se prétendent victimes d'atteintes à leur honneur ou à leur réputation par un journal satirique. Il conviendra désormais d'aborder deux cas jurisprudentiels visant une ingérence par la presse dans le droit à l'honneur d'un simple individu (1.) et d'une personnalité politique (2.).

³¹⁰ B. ADER, « Humour et liberté d'expression – aperçus jurisprudentiels », *op. cit.*, p. 5.

³¹¹ Paris, 19 juin 1987, *Gaz. Pal.*, 21 juillet 1987, p. 506 cité par Marc Isgour, *op. cit.*, p. 63.

³¹² Cass. (1^{er} ch. civ.), 25 janvier 1989, inéd., n°87-15296, www.legifrance.gouv.fr.

³¹³ P. JOURDAIN, *op. cit.*, p. 842.

³¹⁴ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 63.

³¹⁵ M. ISGOUR, *ibidem*, p. 65.

1. *L'atteinte portée à l'honneur et à la réputation d'un simple citoyen*

L'éditeur responsable du journal *Pan*, l'homologue belge du *Canard enchaîné*, fut assigné en justice par un membre de la Brigade de surveillance et de recherche de Bruxelles qui souhaitait le voir condamné sur base des articles 1382 et 1384 alinéa 3 du Code civil belge en raison de la publication d'un article intitulé « L'an 1 du citoyen Dutroux ». Selon le demandeur, l'écrit litigieux contenait des propos inexacts et calomnieux et, ce faisant, « le défendeur a[vait] commis une faute qui lui a causé un dommage »³¹⁶. La publication insinuait que le demandeur était la raison de tous les dérapages des instructions et que c'étaient ces irrégularités commises qui avaient mené à l'écartement de celui-ci de l'antenne Neufchâteau créée pour rassembler des témoignages liés à l'affaire Dutroux. Pour apprécier l'existence ou non d'une faute, le Tribunal de première instance de Bruxelles devait vérifier si le comportement de défendeur avait été celui d'un journaliste normalement prudent et diligent. C'est ainsi que la liberté d'expression consacrée en droit belge par les articles 19³¹⁷ et 25³¹⁸ de la Constitution demeure limitée par les devoirs du journaliste, notamment l'interdiction de porter atteinte aux droits d'autrui³¹⁹.

Le défendeur soutenait, quant à lui, « qu'il s'était contenté d'exprimer sur un ton ironique un sentiment négatif qui était le sien à l'égard des demandeurs [...] et qu'en ne suivant pas son raisonnement on aboutirait à museler la presse satirique et de ce fait à porter atteinte à la liberté d'expression »³²⁰. Il estima qu'il n'avait fait qu'exprimer un jugement de valeur relevant de la liberté d'expression polémique et n'avait formulé aucune accusation particulière et précise à l'encontre du demandeur³²¹.

Le Tribunal rejeta cette défense en considérant que si la liberté d'expression permettait au journaliste de critiquer et de s'exprimer avec une certaine liberté, les écrits litigieux ne pouvaient pas dépasser les limites de l'admissible en tendant à déconsidérer une personne³²². Selon la juridiction, il ne s'agissait pas d'un point de vue émis par le défendeur mais bien d'une accusation portant sur des faits précis³²³. Alors qu'un journaliste avisé est tenu de fonder ses

³¹⁶ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, inéd., R.G. 98/3548/A, www.juridat.be, p. 4.

³¹⁷ « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

³¹⁸ « La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

³¹⁹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, inéd., R.G. 98/3548/A, www.juridat.be, p. 6.

³²⁰ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 62.

³²¹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, inéd., R.G. 98/3548/A, www.juridat.be, p. 6.

³²² Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, inéd., R.G. 98/3548/A, www.juridat.be, p. 7 cité par Marc Isgour, *op. cit.*, p. 62.

³²³ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, inéd., R.G. 98/3548/A, www.juridat.be, p. 7.

informations sur une vérité fiable et de faire preuve d'une grande prudence tant dans la recherche de l'information que dans sa diffusion, tel n'avait pas été le comportement du défendeur qui n'avait pas agi sur base de données exactes ou vérifiées³²⁴. En raison de ce manquement à son devoir de vérification et de prudence, la juridiction a estimé que le défendeur avait porté atteinte à l'honneur et à la réputation du demandeur et qu'il avait commis une faute au sens des articles 1382 et 1384 alinéa 3 du Code civil belge, ce qui engageait sa responsabilité. Le Tribunal ajouta que les limites de la liberté d'expression avaient été excédées et qu'il convenait dès lors de faire primer le droit à l'honneur et à la réputation du demandeur.

2. *L'atteinte portée à l'honneur ou à la réputation d'une personnalité politique*

Dans ce jugement du 22 novembre 1994 du Tribunal de première instance de Bruxelles, plusieurs personnalités politiques socialistes ont porté plainte contre le journal satirique *Pan* pour diffamation. Le Tribunal jugea « qu'engage sa responsabilité le journal, même de nature satirique, qui insinue qu'un voyage effectué à Rome par le groupe PS de la Chambre, ainsi que les cadeaux qui auraient été offerts aux participants lors de ce voyage, seraient liés à "l'affaire Agusta", alors que de telles insinuations sont manifestement hors de propos »³²⁵.

Il ressort de la doctrine que l'auteur des propos ne dépasse pas les limites de l'interdit s'il « se borne à gloser l'actualité ou à dépeindre des personnes réelles, avec humour ou dérision, en soulignant le comique de situation, mais dans des formes telles que ces propos ne peuvent pas être légitimement tenus pour une information fiable et sérieuse »³²⁶. Par contre, si en poursuivant une mission d'information, il relate des faits précis insuffisamment vérifiés portant atteinte à la personne en cause, il engage sa responsabilité³²⁷. Ainsi le Tribunal de première instance de Bruxelles avait, dans une affaire antérieure à celle-ci, considéré qu'il appartenait à la presse de respecter la véracité des faits qu'elle relatait, de ne pas tenir à l'égard d'une personne politique des propos calomnieux, injurieux ou outrageants et enfin de ne pas lui attribuer, que ce soit volontairement ou par simple imprudence, des faits inexacts ou non établis³²⁸. En d'autres termes, si la nécessité d'informer le lecteur donne le droit au journaliste d'émettre des critiques sévères, elle ne lui permet pas de rendre compte d'informations dont la véracité n'a pas été vérifiée³²⁹. Dans notre cas d'espèce opposant *Pan* à des hommes politiques socialistes, le

³²⁴ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, inéd., R.G. 98/3548/A, www.juridat.be, pp. 6 et 7.

³²⁵ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 22 novembre 1994, R.G.A.R., 1995, n°12450.

³²⁶ E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 122.

³²⁷ E. MONTERO, *ibidem*, p. 122.

³²⁸ Civ. Bruxelles, 28 décembre 1990, J.L.M.B., n°91, p. 672.

³²⁹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, inéd., R.G. 98/3548/A, www.juridat.be, p. 8.

Tribunal a donc estimé que la limite entre le permis et l'interdit avait été franchie par l'hebdomadaire.

Quant à la qualité de personnalité politique des personnes concernées, le Tribunal estima que « si l'on p[ouvait] comprendre qu'un homme politique puisse faire l'objet de plus de critiques ou de commentaires du journaliste que le premier venu, rien n'autoris[ait] la presse à attenter à l'honneur et à la réputation de quiconque, en éveillant dans l'esprit du public des soupçons malveillants ou d'injustes suppositions »³³⁰. En d'autres termes, si les critiques envers des hommes politiques étaient plus largement admises que celles envers les particuliers, cela n'avait pas pour conséquence que ces personnalités politiques ne puissent pas invoquer une atteinte à leur honneur ou à leur réputation pour s'opposer aux journaux satiriques qui véhiculent des informations fausses, subjectives ou incomplètes, dépassant ainsi les limites acceptables de la satire³³¹.

§5. La conclusion

Le Canard enchaîné n'a été que rarement condamné pour diffamation et cela s'explique par « la difficulté d'engager un procès contre un journal qui revendique régulièrement sa bonne foi, associée, de plus, à la liberté de ton d'une parution qui continue à se déclarer "satirique" »³³². La liberté de communication du journal prime également pour une série d'autres raisons, telles que la liberté d'opinion qui implique l'inapplicabilité de l'infraction de diffamation concernant les jugements de valeurs ainsi que l'assouplissement prétorien des critères de la bonne foi en raison de son genre satirique et de son objectif de contribuer à un débat d'intérêt général. Enfin, les règles de procédure de la loi française de 1881 devant être mises en œuvre pour invoquer la responsabilité des médias concernés rendent difficile l'engagement de poursuites contre ceux-ci³³³. Comme le rappelle Maître COURREGÉ, cette loi française de 1881 porte le nom de loi sur la *liberté de la presse*, elle ne cache donc pas son objectif³³⁴.

Quant au droit à l'humour, le souhait de faire rire ne donne pas aux journalistes une carte blanche pour dire tout et n'importe quoi³³⁵. Cela est particulièrement illustré par la jurisprudence du Tribunal de première instance de Bruxelles qui privilégie la protection de droit à l'honneur et à la réputation au détriment de la liberté de la presse en raison de la « diffusion d'informations

³³⁰ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 22 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n°12450, cité par Marc Isgour, *op. cit.*, p. 64.

³³¹ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 64.

³³² D. HALLOY, *op. cit.*, p. 219.

³³³ E. DERIEUX, « L'actualité du droit des médias en France 1998-2000 », *A&M*, 2000/4, p. 407.

³³⁴ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Christine Courrégé interviewée le 5 août 2019.

³³⁵ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 68.

fausses, subjectives ou incomplètes »³³⁶. La jurisprudence s'appuie sur l'article 1383 du Code civil belge et du devoir général de prudence et de prévoyance en découlant pour imposer au journaliste de se comporter de manière prudente et diligente lors du recoupement de ses sources³³⁷.

Cependant, la volonté d'amuser « devrait plus facilement incliner au pardon surtout en matière de critique et de satire »³³⁸. La jurisprudence française se montre ainsi plus indulgente lorsque les écrits satiriques « présentent un caractère invraisemblable, exclusif de tout sérieux et sur lequel le lecteur ne peut se méprendre »³³⁹. Les journaux satiriques bénéficient dès lors d'une grande liberté de ton. Toutefois, la limite à ne pas franchir reste celle du dénigrement et des attaques personnelles. C'est pourquoi le journaliste doit éviter de porter des propos qui ont pour seul objectif de se moquer de la réputation, de l'estime ou de l'honneur d'une personne³⁴⁰. L'analyse jurisprudentielle a ainsi permis de « confirmer l'effet justificatif de l'humour tout en en soulignant les limites »³⁴¹.

Section 2. La protection spéciale de l'honneur : la présomption d'innocence

La protection générale de l'honneur ayant été explicitée et exemplifiée, il convient désormais de se pencher sur la protection spéciale de l'honneur, à savoir la présomption d'innocence. Après avoir abordé le point de vue des juridictions françaises (§1) et de la Cour européenne des droits de l'Homme (§2) quant à la pondération des intérêts individuel, à savoir la présomption d'innocence, et collectif, soit le droit de relater et de débattre les affaires judiciaires en cours, il sera procédé à une analyse comparative entre le droit français et le droit belge (§3), ce dernier n'ayant pas conféré à la protection de la présomption d'innocence le statut de droit subjectif. Enfin, cette section se conclura par une interrogation sur la relation entre les médias et la justice (§4) afin d'examiner dans quelle mesure un tel équilibre entre la liberté d'expression et le respect de la présomption d'innocence est envisageable.

§1. La présomption d'innocence en droit français

Il importe de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit à l'information du public, la liberté de relater et de débattre les affaires judiciaires en cours et, d'autre part, le droit au respect de la présomption d'innocence. Les juridictions françaises affirment que la liberté

³³⁶ M. ISGOUR, *ibidem*, p. 68.

³³⁷ Cass. (1^{er} ch.), 14 janvier 1994, *Pas.*, I, p. 40 cité par Bernard Mouffe, *Le « droit » à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 140.

³³⁸ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 68.

³³⁹ M. ISGOUR, *ibidem*, p. 68.

³⁴⁰ Gent (7^{de} k.), 6 juin 2005, *A&M*, 2005/5, p. 444 cité par Marc Isgour, *op. cit.*, p. 68.

³⁴¹ P. JOURDAIN, *op. cit.*, p. 842.

d'expression et la présomption d'innocence au sens de l'article 9-1 du Code civil français peuvent coexister et que la seconde ne viole pas la première³⁴². Avant d'analyser certains cas de jurisprudence pour observer la manière dont cette pondération est mise en œuvre par les juridictions françaises (C.), la notion de la présomption d'innocence sera brièvement présentée (A.), de même que son rapport avec le délit de diffamation (B.).

A. La notion et le régime juridique de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est l'idée de faire bénéficier à l'individu mis en cause d'un préjugé favorable à sa non-culpabilité aussi longtemps qu'il n'a pas été condamné³⁴³. En d'autres termes, tant que la culpabilité de la personne en cause n'est pas établie, ce principe interdit de la traiter comme un coupable. Il s'agit d'un principe sacrosaint de la procédure pénale garanti notamment par l'article 6 §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen³⁴⁴. Ce dernier offre un champ d'application plus large que le premier en accordant sa protection non pas uniquement à « toute personne accusée d'une infraction »³⁴⁵ mais à « tout homme sans exiger qu'il ait fait l'objet d'une quelconque mesure de mise en cause par l'autorité judiciaire »³⁴⁶.

Sur le plan pénal, le néant persiste par rapport à l'existence d'un texte règlementant cet équilibre entre la liberté d'expression et la présomption d'innocence en créant « un délit spécifique de violation de la présomption d'innocence »³⁴⁷.

Sur le plan civil, ce droit subjectif au respect de la présomption d'innocence est illustré par l'article 9-1 alinéa 1 du Code civil français. Cette disposition déclare en son alinéa 2 que « [l]orsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne physique ou morale, responsable de

³⁴² Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 5.

³⁴³ A. BERGEAUD-WETTERWALD, « Le droit au respect de la présomption d'innocence », *Droits de la personnalité*, sous la direction de J.-C. Saint-Pau, coll. Traités, Paris, LexisNexis, 2013, p. 1019.

³⁴⁴ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *Traité de droit de la presse et des médias*, sous la direction de B. Beignier, B. de Lamy, E. Dreyer, Paris, LexisNexis, 2009, p. 971.

³⁴⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, art. 6 §2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14 §2.

³⁴⁶ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 971.

³⁴⁷ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *ibidem*, p. 972.

cette atteinte »³⁴⁸. Ainsi, concernant des atteintes causées par des journalistes, cette disposition prévoit la possibilité d'agir en référé afin d'obtenir des mesures, telles que la saisie ou l'interdiction de publier l'article litigieux³⁴⁹.

Une personne se prétendant victime d'une atteinte à sa présomption d'innocence peut invoquer la protection de l'article 9-1 du Code civil français pour autant que les faits qui lui sont imputés fassent l'objet d'une enquête ou d'une instruction. A défaut, elle ne bénéficiera pas du droit subjectif en découlant. Ainsi, une personne incriminée par la presse mais restant étrangère à toute procédure pénale ne peut invoquer la disposition en question³⁵⁰. Toutefois, la protection persiste même une fois l'enquête ou l'instruction terminée, lorsqu'une juridiction de jugement a été saisie et aussi longtemps qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue³⁵¹.

Concernant l'auteur de l'atteinte à la présomption d'innocence, il peut s'agir de journalistes dès lors que l'article 9-1 du Code civil français souligne que la personne qui a subi une ingérence dans son droit au respect de la présomption d'innocence doit être « publiquement » présentée comme coupable³⁵². La présomption d'innocence constitue donc bien plus qu'un simple droit procédural. Il s'agit d'un « véritable droit substantiel opposable à tous et spécialement aux médias »³⁵³, la plupart des atteintes portées à cette dernière étant causées par ceux-ci. Afin de rendre cette protection de la présomption d'innocence plus efficace, la Cour européenne des droits de l'Homme a, en effet, élargi son champ d'application en considérant qu'une atteinte à cette présomption d'innocence peut être initiée non seulement par l'autorité judiciaire mais également par des autorités publiques, telles que des journalistes³⁵⁴. Il découle désormais de l'article 6 de la Convention européenne non seulement une obligation verticale mais également une obligation horizontale imposant son respect dans les relations entre particuliers, et plus particulièrement entre la presse et les individus qu'elle met en cause. La Cour européenne insiste sur le fait que la présomption d'innocence consacrée par l'article 6 §2 de sa Convention ne peut pas empêcher les journalistes « de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, mais [...] [elle] requiert qu' [...] [ils] le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence »³⁵⁵. Cela aboutit, le plus

³⁴⁸ C. civ., art. 9 al. 2.

³⁴⁹ S. PREUSS-LAUSSINOTTE, *op. cit.*, p. 103.

³⁵⁰ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 974.

³⁵¹ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *ibidem*, pp. 974 et 975.

³⁵² B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *ibidem*, p. 975.

³⁵³ A. BERGEAUD-WETTERWALD, *op. cit.*, p. 1027.

³⁵⁴ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 971.

³⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Alenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, www.echr.coe.int, cité par Bertrand de Lamy, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 972.

souvent, à ce que la presse recourt à des précautions de style, notamment le terme « présumé » ou l'usage du conditionnel³⁵⁶.

Quant aux propos litigieux émis par les journalistes, leur mauvaise foi ne conditionne pas l'application de l'article 9-1 du Code civil français, contrairement au délit de diffamation³⁵⁷. Selon cette disposition, il importe « que les propos soient publics et que les faits reprochés ne soient pas pénalement neutres »³⁵⁸. La première chambre civile de la Cour de cassation française s'est montrée d'autant plus rigoureuse en considérant que la présomption d'innocence n'est bafouée qu'en présence de « conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité »³⁵⁹. C'est en ces termes que réside aujourd'hui tout l'objet du débat de savoir si un journaliste a porté atteinte ou non à la présomption d'innocence dès lors que cette jurisprudence a été adoptée unanimement par les juridictions du fond. Rappelons que, comme tout propos émis par la presse portant atteinte aux droits d'autrui, l'information divulguée par celle-ci doit contribuer à un débat d'intérêt général. Ainsi, une éventuelle atteinte à la présomption d'innocence de l'individu peut être tolérée uniquement lorsqu'il s'agit d'une personne faisant partie de la sphère publique ou lorsque l'affaire a trait à l'intérêt public³⁶⁰. Tel sera le cas dans les affaires concernant le Procureur de la République de Bayonne qui seront abordées ci-dessous.

B. La relation entre la protection de la présomption d'innocence consacrée par l'article 9-1 du Code civil français et le délit de diffamation au sens de la loi française de 1881

Bien que tant la protection de la présomption d'innocence que le délit de diffamation protègent le même intérêt, à savoir le droit à l'honneur, il s'agit de deux régimes différents, l'un étant civil et régi par l'article 9-1 du Code civil français et l'autre étant pénal et trouvant son fondement dans la loi française de 1881. Cependant, une question subsiste, à savoir quelle procédure le demandeur doit invoquer en cas d'atteinte à sa présomption d'innocence qui impliquera également une atteinte à son honneur et à sa réputation : celle de l'article 9-1 du Code civil français protégeant la présomption d'innocence ou celle de la diffamation sanctionnant toute atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne ?

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 16 janvier 2007, qui sera analysé ci-après, *Le Canard enchaîné* jugea avoir été lésé par la procédure liée à la protection de la présomption

³⁵⁶ S. PREUSS-LAUSSINOTTE, *op. cit.*, p. 102.

³⁵⁷ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 976.

³⁵⁸ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *ibidem*, p. 976.

³⁵⁹ Cass. (1^{er} ch. civ.), 6 mars 1991, *Bull. civ.*, 1996, I, n°123 cité par Aurélie Bergeaud-Wetterwald, *op. cit.*, p. 1053.

³⁶⁰ B. TAEVERNIER, « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.*, 2005/1, p. 45.

d'innocence dès lors que celle-ci ne l'autorisait pas à apporter la preuve de la vérité des faits qu'il invoquait, ni même la bonne foi, contrairement à la procédure en diffamation³⁶¹. En d'autres termes, même si le fait invoqué dans l'article en cause était vrai, *Le Canard* aurait été tout de même condamné pour atteinte à la présomption d'innocence alors que, selon lui, s'il avait été poursuivi pour diffamation, il aurait pu échapper à toute responsabilité grâce au moyen de défense de la preuve de la véracité des faits.

La juridiction réfuta ce raisonnement en rappelant que « la protection de la présomption d'innocence appartient à un domaine autonome et distinct de celui de la diffamation »³⁶². Selon la Cour, elles ont toutes deux un but principal différent, la première visant à garantir l'équité du procès futur en empêchant les magistrats de ce dernier d'être influencés par les propos tenus par la presse et la seconde cherchant à sanctionner toute atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui³⁶³. Par ailleurs, la doctrine ajoute que le préjudice réparable se distingue selon qu'on ait une atteinte à la présomption d'innocence ou simplement une atteinte à l'honneur ou à la réputation. Dans le premier cas, le préjudice sera constitué par « le fait précis et circonscrit d'avoir présenté [d]es faits [susceptibles de qualification pénale] comme caractérisant une culpabilité pénale d'ores et déjà établie », alors que, dans le second, le dommage causé à l'individu diffamé se définit par « l'atteinte résultant de l'imputation de faits susceptibles de qualification pénale »³⁶⁴.

Le délit de diffamation et la protection de la présomption d'innocence étant tous deux issus de régimes totalement différents, le demandeur ne dispose pas d'une liberté de choix entre ceux-ci³⁶⁵. En ce sens, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait, dans une affaire antérieure, souligné que « les abus de la liberté d'expression prévus par la loi française du 29 juillet 1881 et portant atteinte au respect de la présomption d'innocence p[ouvaient] être réparés sur le fondement unique de l'article 9-1 du Code civil »³⁶⁶. Cette jurisprudence confirme ainsi qu'en fondant sa demande sur l'article 9-1 du Code civil français et non sur la loi française de 1881, l'appelant n'avait pas essayé de priver le défendeur de ses moyens de défense mais avait

³⁶¹ B. ADER, « La protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », *Légicom*, n°20, 1999/4, p. 151.

³⁶² Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 4.

³⁶³ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 4.

³⁶⁴ C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 104.

³⁶⁵ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Christine Courrégé interviewée le 5 août 2019.

³⁶⁶ Cass. (2^e ch. civ.), 8 juillet 2004, n°01-10426 cité par Christophe Bigot, *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio, Internet, op. cit.*, p. 103 ; voy. également S. LAVRIC, « Atteinte à la vie privée, à la présomption d'innocence ou diffamation : conséquences sur l'assignation », *Dalloz actualité*, publié le 22 novembre 2017.

simplement respecté la jurisprudence sur le concours d'actions entre la loi sur la presse et l'article 9-1 du Code civil français.

C. L'analyse de la jurisprudence concernant le Procureur de la République de Bayonne

Les arrêts qui vont être abordés concernent tous les deux le Procureur de la République de Bayonne. Celui-ci fut mis en cause à deux reprises par *Le Canard enchaîné* pour les mêmes faits. Alors que le premier arrêt (1.) fait primer la liberté d'expression, le second, quant à lui, penche en faveur de la présomption d'innocence du Procureur (2.).

1. *La jurisprudence en faveur de la liberté d'expression*

Dans son article intitulé « L'éthique en toc du proc », *Le Canard enchaîné* soutenait que le Procureur en question avait volé la carte bleue d'un autre magistrat afin de payer une prostituée au « bordel du coin » après avoir assisté à un colloque sur « les principes fondamentaux d'éthique pour le ministère public »³⁶⁷. Au moment où l'hebdomadaire avait publié cet article, une enquête avait été ouverte dans l'attente d'un procès.

La Cour d'appel de Toulouse a estimé que le journal avait porté atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficiait le Procureur car tous les éléments de l'article allaient dans le sens d'une culpabilité annoncée. Elle insista sur le fait que le journal ne pouvait pas se fonder sur son ton satirique pour voir sa mise en cause atténuée et que, si la liberté de la presse lui permettait de tenir au courant ses lecteurs de l'existence de poursuites ou de rendre compte de graves présomptions, « elle ne l'autorisait pas cependant à présenter l'intéressé sous un tel jour que le lecteur ne pouvait que conclure à la culpabilité »³⁶⁸.

La Cour de cassation décida de casser et d'annuler cet arrêt car, selon elle, l'article en question se contentait de mettre en évidence la discordance « entre le discours public de l'intéressé et le comportement rapporté tout en s'interrogeant sur le comportement des juges appelés à se prononcer »³⁶⁹. Selon la doctrine, s'il s'agit uniquement de propos émettant un doute sur l'innocence de l'individu et ne manifestant pas de parti pris qui pourrait anticiper l'issue de l'enquête³⁷⁰, ces propos ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence d'un individu. Ainsi selon la Cour, l'écrit litigieux n'avait pas pour but de tenir des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité. En effet, seuls les préjugés « concluant

³⁶⁷ Cass. fr. (1^e ch. civ.), 20 mars 2007, inéd., n°05-21.929, www.legifrance.gouv.fr, p. 1.

³⁶⁸ Cass. fr. (1^e ch. civ.), 20 mars 2007, inéd., n°05-21.929, www.legifrance.gouv.fr, p. 1.

³⁶⁹ Cass. fr. (1^e ch. civ.), 20 mars 2007, inéd., n°05-21.929, www.legifrance.gouv.fr, p. 1.

³⁷⁰ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 977.

nettement à la culpabilité entrent dans le champ de l'article 9-1 du Code civil »³⁷¹. En d'autres termes, l'article litigieux ne devait pas nécessairement être dénué de tout propos cherchant à influencer l'opinion du public ou de toute allusion à une éventuelle culpabilité de la personne concernée³⁷². En effet, seuls sont visés par le champ d'application de l'article 9-1 du Code civil français, « les propos sans nuances, ni ambigüité »³⁷³. Tel sera le cas des propos tenus dans un autre arrêt de la Cour d'appel de Toulouse qui sera analysé dans le point suivant.

2. *La jurisprudence en faveur de la présomption d'innocence*

Avant que le journal ne soit condamné par la Cour d'appel et ensuite relaxé par la Cour de cassation, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Toulouse lui avait imposé, par ordonnance du 7 avril 2005, de publier un communiqué disant qu'il avait porté atteinte à la présomption d'innocence bénéficiant au Procureur de la République. L'hebdomadaire satirique s'était donc acquitté de cette obligation en publiant un encart enchâssé dans un article intitulé « Les tours de passe-passe d'un procureur innocent »³⁷⁴. Le Procureur saisit une nouvelle fois le juge des référés considérant que cet article portait atteinte à sa présomption d'innocence en le présentant « comme coupable de faits faisant l'objet d'une [...] instruction judiciaire »³⁷⁵. Il fut débouté de ses demandes et interjeta appel.

Pour conclure qu'il existait une atteinte à la présomption d'innocence de l'intéressé, le juge a du examiner si, dans l'écrit litigieux, celui-ci avait été présenté comme coupable des faits qui faisaient l'objet d'une information³⁷⁶. La juridiction a été amenée à analyser si l'article, avant toute condamnation, imputait à la personne mise en cause une culpabilité définitive, absolue et catégorique dans des conditions de nature à faire naître une certitude dans l'esprit des lecteurs³⁷⁷.

Concernant le contenu de cet article, ce dernier avait pour but principal de discréditer l'ordonnance du 7 avril 2005 en exposant le recours à la présomption d'innocence comme une tromperie de la part du Procureur³⁷⁸. L'article insinuait que sans ce subterfuge prêté au Procureur, ce dernier n'aurait pas été qualifié d'innocent. Ainsi il ressortait de l'article que la réalisation de l'infraction par le protagoniste en question n'était pas douteuse et qu'elle aurait été confirmée par la vérité judiciaire dans quelque temps. Ce qui permet, de manière générale,

³⁷¹ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *ibidem*, p. 977.

³⁷² B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *ibidem*, p. 977.

³⁷³ A. BERGEAUD-WETTERWALD, *op. cit.*, p. 1054.

³⁷⁴ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 2.

³⁷⁵ C. civ., art. 9-1.

³⁷⁶ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 8.

³⁷⁷ A. BERGEAUD-WETTERWALD, *op. cit.*, p. 1054.

³⁷⁸ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 5.

d'échapper à l'application de l'article 9-1 du Code civil français est la prudence de l'auteur des propos, notamment par l'emploi du conditionnel³⁷⁹. Or, les propos de l'auteur de l'article ne se prêtaient à aucune réserve, ni à aucune prudence et posaient pour acquis la culpabilité du Procureur. Par ailleurs, l'utilisation ironique du conditionnel, dans le cas d'espèce, donnait l'opportunité au journal de faire comprendre qu'il n'était « pas dupe d'un système juridique absurde consistant à présenter comme éventuels des faits dont on sait bien qu'ils sont certains »³⁸⁰. L'usage du conditionnel n'avait donc pas pour but de conserver une certaine prudence quant aux propos énoncés mais, au contraire, d'« augmenter l'idée de la certitude de la culpabilité »³⁸¹. Par ailleurs, le fait de se moquer de la défense du Procureur amplifiait le sentiment de certitude de la culpabilité de ce dernier. Ces propos entraient donc dans le champ d'application de l'article 9-1 du Code civil français dès lors qu'ils ne retenaient aucun élément à décharge de la personne poursuivie et usaient d'un mode faussement conditionnel pour développer la culpabilité de l'intéressé³⁸².

Il convient de sortir quelques instants de l'analyse de l'arrêt pour émettre un bref commentaire sur cette partie de la décision concernant l'usage du conditionnel. Pour certains, y compris Maître COURREGÉ et nous-même, l'obligation de respecter la présomption d'innocence est artificielle dès lors qu'elle peut facilement être contournée par les journalistes³⁸³. En effet, il leur suffira de « recourir à des périphrases, à des subtilités de vocabulaire qui auront la même résonance dans l'esprit de leurs destinataires mais ne seront juridiquement pas perçues comme fautives »³⁸⁴. Ce mécanisme juridique peut donc paraître quelque peu absurde et illusoire, son efficacité étant restreinte par la capacité des journalistes à manier certaines techniques, telles que l'implicite, le non-dire³⁸⁵ ou le conditionnel pour échapper à toute responsabilité. Cependant, ce mécanisme a le mérite d'être soucieux de protéger la liberté de la presse en lui permettant de s'exprimer sur les faits judiciaires. L'exclusion des insinuations et des propos dubitatifs du champ d'application de l'article 9-1 du Code civil français illustre ce fameux équilibre entre le respect de la présomption d'innocence et la liberté de la presse. Dès lors que seuls les propos les plus abusifs qui forment des conclusions définitives sur la culpabilité constituent des atteintes à

³⁷⁹ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 978.

³⁸⁰ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 7.

³⁸¹ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 7.

³⁸² B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 977.

³⁸³ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Christine Courrégé interviewée le 5 août 2019.

³⁸⁴ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 979.

³⁸⁵ A. SEOANE, « Quand le *Canard Enchaîné* médit sans (vraiment) dire », *Semen*, 2015/40, <http://journals.openedition.org/semen/10423>, consulté le 20 juin 2019.

la présomption d'innocence³⁸⁶, la liberté de la presse se retrouve largement conservée par le système légal et jurisprudentiel en cause. En restreignant ainsi le champ d'application de l'article 9-1 du Code civil français, la jurisprudence française tente de concilier la liberté d'expression avec la présomption d'innocence en usant des critères de nécessité et de proportionnalité propres à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Pour revenir à l'analyse de la décision, quant au fait de savoir si un préjugé, c'est-à-dire « l'expression de la seule opinion d'une conviction quant à la culpabilité avant jugement »³⁸⁷, peut à lui seul constituer une ingérence dans le droit au respect de la présomption d'innocence, le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel ne furent pas du même avis. Le premier considéra qu'un rappel non équivoque du principe de la présomption d'innocence suffit à neutraliser le préjugé en question. La juridiction d'appel n'a pas retenu cette analyse précisant que l'expression d'un tel préjugé porte atteinte à la présomption d'innocence « dès lors qu'existe la volonté de faire adhérer le public à son préjugé »³⁸⁸. Ainsi dans une affaire *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, le requérant fut condamné pour atteinte à la présomption d'innocence car il avait partagé son opinion « en des termes tellement absolus qu'elle donnait aux lecteurs l'impression qu'une juridiction pénale ne pouvait faire autrement que de condamner la personne mise en cause »³⁸⁹. Dans le cas qui nous intéresse, les lecteurs ne pouvaient que conclure à la culpabilité du Procureur et ressentir de la sympathie pour l'hebdomadaire se présentant comme victime du subterfuge juridique du Procureur bénéficiant de la présomption d'innocence³⁹⁰.

Bien que le journal n'avait pas formulé ouvertement une opinion sur la culpabilité de l'individu en cause comme cela avait été le cas dans l'affaire *Worm c. Autriche*, il avait usé d'une formulation équivoque quant à l'innocence de l'individu qui confirmait en son chef la certitude d'une culpabilité. Il fut donc condamné par la Cour d'appel de Toulouse à payer une indemnité provisionnelle et à publier, à nouveau, un communiqué pour atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le Procureur de la République de Bayonne.

Il nous est permis de douter de l'efficacité de ce mécanisme de publication ayant pour but de réparer l'atteinte à la présomption d'innocence. En effet, le rappel formel de l'existence de la présomption d'innocence grâce à une publication judiciaire ne permet pas à lui seul de

³⁸⁶ B. DE LAMY, « La protection de l'innocence présumée », *op. cit.*, p. 980.

³⁸⁷ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 5.

³⁸⁸ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 5.

³⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Du Roy et Malaurie c. France* du 3 octobre 2000, www.echr.coe.int, opinion concordante de Sir Nicolas BRATZA, p. 6.

³⁹⁰ Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr, p. 8.

neutraliser l'atteinte à la présomption d'innocence, le mal ayant déjà été fait. Cependant, si le procès intenté par le Procureur est une question de principe, ce mécanisme aura eu le mérite d'avoir atteint son but, à savoir préserver l'honneur de l'individu – d'où d'ailleurs l'appellation « droit à l'honneur » de l'intéressé³⁹¹. Notons également que l'hebdomadaire s'est pourvu en cassation et réussit à faire casser cet arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 31 janvier 2008³⁹², en invoquant la prescription de l'action. Il parvint une nouvelle fois à échapper à une condamnation.

§2. La présomption d'innocence en droit européen : l'affaire Du Roy et Malaurie contre France

L'affaire *Du Roy et Malaurie c. France* illustre la position favorable à la liberté de la presse de la Cour européenne des droits de l'Homme qui estima que la liberté d'expression des requérants avait été violée par l'Etat français. Ceux-ci avaient publié dans leur hebdomadaire, *L'Événement du Jeudi*, un article relatant la plainte pénale avec constitution de partie civile déposée à l'encontre de M. GAGNEUX, un ancien dirigeant d'une société nationale de logement, pour abus de biens sociaux³⁹³. Les juridictions françaises les condamnèrent sur base de l'article 2 de la loi française du 2 juillet 1931 qui prévoyait l'interdiction de publier des informations relatives à des constitutions de partie civile³⁹⁴. Cette interdiction avait pour but principal de garantir la présomption d'innocence bénéficiant, dans ce cas-ci, à M. GAGNEUX.

Les requérants estimaient que l'interdiction générale et absolue découlant de la disposition en question était disproportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir protéger la réputation et les droits d'autrui, et plus particulièrement le droit d'être présumé innocent de l'intéressé³⁹⁵. Selon eux, lorsque la presse relate des informations sur une affaire d'intérêt public, il s'agit uniquement de « faire la lumière sur cette affaire et non pas spécialement de désigner des coupables à la vindicte populaire »³⁹⁶. Ainsi, la bonne information du public est incompatible avec le secret absolu imposé à la presse.

La Cour souligna le rôle des journalistes lorsqu'ils publient des articles sur des procédures pénales en cours, ceux-ci devant respecter les limites fixées aux fins d'une bonne administration de la justice et ne pas porter atteinte au droit de la personne mise en cause à être présumée

³⁹¹ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Julie Fabreguettes interviewée le 31 juillet 2019.

³⁹² Cass. fr. (1^e ch. civ.), 31 janvier 2008, inéd., n°07-11.479, www.legifrance.gouv.fr.

³⁹³ S. BERBUTO et E. JACQUES, « Presse », *Postal Mémoires*, 2012, p. 180/34.

³⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Du Roy et Malaurie c. France* du 3 octobre 2000, www.echr.coe.int, p. 2.

³⁹⁵ D. DE BELLESCIZE, *op. cit.*, p. 234.

³⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Du Roy et Malaurie c. France* du 3 octobre 2000, www.echr.coe.int, p. 4.

innocente³⁹⁷. Cependant, elle conclut que l'interdiction générale et absolue « entrav[ait] de manière totale le droit pour la presse d'informer le public sur des sujets qui, bien que concernant une procédure pénale avec constitution de partie civile, peuvent être d'intérêt public, ce qui était le cas ici puisque la présente espèce visait des personnalités du monde politique français et mettait en cause leurs agissements, prétendument frauduleux, à la direction d'une société publique »³⁹⁸.

En outre, la Cour jugea que le mécanisme protecteur de la présomption d'innocence des personnes mises en causes découlant de l'article 9-1 du Code civil français rendait inutile l'interdiction prévue par l'article 2 de la loi française de 1931³⁹⁹. La juridiction européenne a donc opté pour une pondération équilibrée entre, d'une part, la liberté de presse et le droit de l'information du public et, d'autre part, le droit au respect de la présomption d'innocence, en ne permettant pas à ce dernier de s'ingérer de manière disproportionnée dans la liberté d'expression.

Cette jurisprudence va de pair avec celle de l'arrêt *Fressoz et Roire* de la même Cour dès lors qu'elles démontrent toutes les deux la position dominante conférée à la liberté d'expression par la juridiction européenne⁴⁰⁰. Elle apparaît toutefois en nette dysharmonie avec les arrêts *Worm* et *Constantinescu*⁴⁰¹ de la même Cour qui ont « le mérite de rappeler que, si l'importance de la liberté d'expression est considérable, celle-ci n'induit pas toujours une possibilité de déroger au droit de chacun à voir respectée sa réputation et à être considéré comme innocent, tant qu'une décision définitive de culpabilité n'a pas été rendue »⁴⁰². Il convient donc d'observer une nuance entre l'interdiction absolue de relater les affaires judiciaires en cours – qui ne respecte pas le droit légitime du public à l'information – et l'obligation de respecter la présomption d'innocence respectueuse de la liberté d'expression dès lors qu'elle n'interdit que les propos abusifs portant atteinte à l'honneur de l'intéressé.

§3. La présomption d'innocence en droit belge

Au sein de ce paragraphe, le principe du respect de la présomption d'innocence en tant qu'exigence éthique sera brièvement explicité (A.) avant que soient abordés certains cas jurisprudentiels belges qui appliqueront cette obligation déontologique (B.).

³⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Du Roy et Malaurie c. France* du 3 octobre 2000, www.echr.coe.int, p. 4.

³⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Du Roy et Malaurie c. France* du 3 octobre 2000, www.echr.coe.int, pp. 4 et 5.

³⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Du Roy et Malaurie c. France* du 3 octobre 2000, www.echr.coe.int, p. 2.

⁴⁰⁰ B. DE LAMY, « Recel de violation de secret de l'instruction et liberté d'expression », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 2538.

⁴⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Constantinescu c. Roumanie* du 27 juin 2000, *Rev. trim. dr. h.*, 2002.

⁴⁰² O. BACHELET, « La liberté d'expression et le procès en diffamation : la forme l'emporte sur le fond », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Constantinescu c. Roumanie* du 27 juin 2000, *Rev. trim. dr. h.*, 2002, p. 164.

A. Le respect de la présomption d'innocence comme obligation déontologique

Contrairement au droit français, le système législatif belge ne contient aucune disposition imposant une obligation légale au journaliste de ne pas porter atteinte à la présomption d'innocence. Le respect de cette dernière est dicté par les exigences éthiques de la déontologie journalistique⁴⁰³. Il incombe ainsi aux journalistes une obligation déontologique de respecter la présomption d'innocence qui « découle de la combinaison de deux [...] devoirs, celui du respect des faits et celui du respect de la vie privée »⁴⁰⁴. Le devoir de respecter les faits implique une obligation d'objectivité et de loyauté. Les juridictions belges font référence à ces normes professionnelles afin de juger d'une éventuelle responsabilité civile des journalistes⁴⁰⁵.

B. L'analyse de la jurisprudence

Alors que la première affaire se situe plutôt en faveur du droit au respect de la présomption d'innocence (1.), tel n'est pas le cas de la seconde qui fait primer la liberté d'expression (2.).

1. *En faveur de la présomption d'innocence : l'affaire R.T.B.F. contre VIEUJEAN et GOFFIN*

Dans cette affaire, l'appelante, la R.T.B.F, avait réalisé un reportage sur les intimes, M. VIEUJEAN et son épouse B. GOFFIN relatif au déroulement de matchs de luttes féminines impliquant des jeunes femmes partiellement dénudées – dont une mineure – dans la salle de gymnastique d'une école de la Communauté française⁴⁰⁶. Une enquête pénale fut ouverte, et lors de celle-ci, l'appelante décida de diffuser son reportage. Après avoir été condamnée en première instance sur base de l'article 1382 du Code civil belge pour, entre autres manquements déontologiques et de contrôle de l'information et atteinte à la présomption d'innocence, la R.T.B.F fit appel de cette décision jugeant avoir effectué « un travail journalistique de qualité, correct, loyal, soucieux de la déontologie, de mesure et d'impartialité »⁴⁰⁷ et non pas avoir porté atteinte à la présomption d'innocence. Les intimes, quant à eux, considérèrent avoir été diffamés et injuriés et exigèrent une indemnisation pour réparer ce préjudice causé.

La mission de la Cour d'appel était de vérifier si une faute au sens de l'article 1382 du Code civil belge avait été commise par le média audiovisuel, à savoir si la R.T.B.F. avait abusé de son droit constitutionnel à informer le public. A cette fin, la juridiction a examiné si le

⁴⁰³ F. JONGEN et A. STROWEL, « Responsabilité civile », *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, §990.

⁴⁰⁴ Cass. (1^e ch.), 27 juin 2014, *J.L.M.B.*, n°14/965, 2014/1, p. 1950.

⁴⁰⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, « Déontologie et pratiques journalistiques », *op. cit.*, p.157.

⁴⁰⁶ Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 556.

⁴⁰⁷ Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 553.

journaliste avait agi de bonne foi, en se comportant comme un journaliste normalement prudent et diligent, s'il avait procédé à la vérification de ses sources, s'il avait respecté les règles déontologiques, et plus particulièrement la présomption d'innocence et si son reportage présentait un intérêt public⁴⁰⁸.

Quant au fait de savoir si le sujet du reportage relevait de l'intérêt général, tel était effectivement le cas. L'émission litigieuse contribuait à un débat d'intérêt public en raison de la qualité des parties – l'organisateur de cet événement, M. VIEUJEAN, ayant exercé la fonction de préfet au sein de cet établissement –, de la minorité de l'une des jeunes filles, de l'abus de biens publics et de l'abus de la faiblesse sociale ou psychologique de ces jeunes filles⁴⁰⁹.

Le reportage ayant pour but légitime d'informer le public sur un débat d'intérêt général, l'exercice de la liberté de la presse restait toutefois « soumis à la condition que le journaliste ait agi de bonne foi, dans le souci de procurer une information exacte et fiable, conforme à la déontologie journalistique »⁴¹⁰. La Cour se rallia à l'avis du Ministère public selon lequel la vérification des sources semblait avoir été raisonnablement mise en œuvre⁴¹¹. La prudence était également de mise dès lors que la R.T.B.F. avait exprimé ses propos avec réserve en faisant usage du conditionnel et que les informations diffusées avaient été suffisamment recoupées⁴¹².

Quant au respect de la présomption d'innocence, le Ministère public soutenait que celui-ci n'impliquait pas que ne soient exposées que des informations à décharge mais qu'il fallait trouver un certain équilibre entre les éléments à charge et ceux à décharge⁴¹³. Bien que le journaliste avait utilisé des mécanismes, tels que le respect du contradictoire, le temps de parole donné aux intimés ainsi que l'utilisation régulière du conditionnel, et avait tenté ainsi de se montrer bienveillant à l'encontre de la présomption d'innocence⁴¹⁴, cela ne fut pas considéré comme suffisant par la Cour d'appel. En effet, l'atteinte portée à la présomption d'innocence bénéficiant aux intimés résultait, selon elle, du fait que « le reportage n'adopte pas un ton neutre et se livre à une campagne *naming and shaming* répétant à multiples reprises le nom des intimés [...] et ajoutant les termes accrocheurs "Préfet ou pervers, Dr Jekyll ou Mister Hyde ?", utilisant

⁴⁰⁸ J. ENGLEBERT, « L'intérêt général, véritable arbitraire entre liberté d'expression et respect de la vie privée », obs. sous Paris, 19 décembre 2013, *J.T.*, n°6564, 2014/20, p. 370.

⁴⁰⁹ Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 558.

⁴¹⁰ Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 558.

⁴¹¹ Avis du Ministère public avant Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 555.

⁴¹² Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 556.

⁴¹³ Avis du Ministère public avant Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 555.

⁴¹⁴ Avis du Ministère public avant Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 555.

la moquerie ou l'ironie de manière caractérisée »⁴¹⁵. Ce traitement sarcastique, inquisitorial et ironique de l'information concluait nettement à la culpabilité des intimés et ne donnait pas d'autre choix aux téléspectateurs que de penser que leur culpabilité était avérée.

L'obligation déontologique des journalistes impliquant le respect de la présomption d'innocence n'avait donc pas été respectée en raison du manque de neutralité et de réserve des journalistes. Si ceux-ci pouvaient recourir à une certaine dose d'exagération et de provocation dans le cadre de la liberté d'expression, il persistait tout de même des limites à ne pas franchir.

2. *En faveur de la liberté d'expression : l'affaire CHARRON contre RTL-TVi*

Cette affaire a pour objet une émission de télévision portant sur l'enquête relative à la mort suspecte d'une mère et de son enfant et devant être diffusée sur la chaîne de télévision RTL-TVi. M. CHARRON, époux de la défunte, avait fait la demande devant le Tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référé d'interdire la diffusion de l'émission car celle-ci porterait atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficiait tant qu'il n'avait pas été jugé. En effet, suite à la découverte des deux corps, le demandeur fut placé sous mandat d'arrêt par le juge d'instruction, l'instruction étant toujours ouverte au jour de l'article litigieux en question.

Le Tribunal estima que la liberté de la presse revêtant un rôle fondamental dans notre société démocratique, celle-ci bénéficiait d'une protection renforcée et ne pouvait subir d'« ingérence préventive qu'en cas de violation flagrante des droits d'autrui »⁴¹⁶. En d'autres termes, il importait pour le juge de « limiter son intervention aux cas flagrants de violation des droits d'autrui lorsque leur irrespect apparaît certain et grave et que leur protection ne peut être assurée par aucun autre moyen qu'une atteinte à la liberté d'expression »⁴¹⁷.

Le Tribunal posa une limite au droit au respect de la présomption d'innocence en jugeant que le simple constat que l'émission litigieuse était consacrée à une affaire pénale en cours ne permettait pas de conclure qu'il existait un risque sérieux d'atteinte au principe de la présomption d'innocence⁴¹⁸. De la même manière, dans l'arrêt *Worm c. Autriche* de la Cour européenne des droits de l'Homme, la juridiction européenne avait souligné que si les juges avaient « compétence pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence quant à une accusation en matière pénale [...], il n'en résult[ait] point qu'auparavant ou en même temps, les questions

⁴¹⁵ Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 559.

⁴¹⁶ Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *A&M*, 2008/4, p. 329.

⁴¹⁷ Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *A&M*, 2008/4, p. 329.

⁴¹⁸ Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *A&M*, 2008/4, p. 329.

dont connaissent les juridictions pénales ne p[ouvaient] donner lieu à discussions ailleurs »⁴¹⁹, notamment dans la presse. Il ressort de ces décisions que si les journalistes ont l'obligation de respecter la présomption d'innocence des personnes mises en cause, celle-ci ne constitue pas une interdiction générale et absolue pour les journalistes de relater des faits judiciaires et doit se concilier avec le devoir de la presse d'informer le public sur les activités des autorités judiciaires.

Dans le cas d'espèce, après un examen *in concreto* de l'existence d'indices graves qui indiqueraient que la diffusion du reportage serait de nature à porter atteinte, sans nécessité, à la présomption d'innocence du demandeur, le Tribunal affirma que la présomption d'innocence avait été respectée⁴²⁰. L'objectif de l'émission n'était pas tant de prendre parti ou de faire le procès avant le procès mais de présenter dans leur ensemble les faits correspondant à la réalité⁴²¹.

Il ressort de ce jugement que censurer la presse par des mesures préventives constitue un véritable danger pour la liberté d'expression. Pour cette raison, la jurisprudence aura plutôt tendance à privilégier la liberté de la presse au détriment de la présomption d'innocence. Dans l'affaire *Charron c. RTL-TVi*, la présomption d'innocence bénéficiant à Monsieur CHARRON ne devait pas être inquiétée par la diffusion de l'émission litigieuse.

§4. Le dilemme entre le respect de la présomption d'innocence et l'obligation de ne pas museler la presse : les médias et la justice font-ils bon ménage ?

La relation entre la presse et la justice est ambiguë en raison des principes conflictuels que sont, d'un côté, la liberté d'expression et la liberté de l'information du public et, de l'autre, le respect du droit de l'individu à être présumé innocent. La présomption d'innocence peut être malmenée par la presse. En effet, les journalistes ont parfois cette fâcheuse tendance à s'ériger en juges, leur légitimité reposant « sur le soutien du public, l'exercice de la liberté d'expression et sur la conviction d'exercer sinon une mission de service public, du moins dans le cas du *Canard enchaîné*, une mission au service du public »⁴²². La presse, garante de la démocratie et de la transparence, soutient que « le public a droit à la justice, à la vérité, à la liberté et, si le tribunal officiel manque à les faire respecter, le tribunal de l'opinion peut légitimement se substituer à lui »⁴²³. Dès lors, les journalistes se substituent à la justice⁴²⁴ en ce qu'ils « préjugent » médiatiquement le sort de l'individu. Comme cela peut être constaté dans le PenelopeGate,

⁴¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, www.echr.coe.int, §50.

⁴²⁰ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015/6, p. 332.

⁴²¹ Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *A&M*, 2008/4, p. 330.

⁴²² D. HALLOY, *op. cit.*, p. 516.

⁴²³ D. HALLOY, *ibidem*, p. 517.

⁴²⁴ H. LECLERC et J.-M. THEOLLEYRE, *Les médias et la justice*, Paris, C.F.P.J., 1996, p. 46.

l'affaire impliquant F. FILLON et sa femme P. FILLON pour des soupçons d'emplois fictifs – qui sera développée au point B de ce paragraphe –, la presse forme l'opinion publique qui constitue une justice dite « d'opinion ». En effet, la majorité des citoyens ne font pas la distinction entre la mise en examen et la culpabilité. Cela est dû au fait que le plupart d'entre eux ne sont pas suffisamment formés pour comprendre les enjeux judiciaires en question. Il suffira dès lors à la presse de désigner un suspect pour que ce dernier soit considéré comme coupable par le peuple. La confusion entre la vérité journalistique et la vérité judiciaire est souvent présente dans l'esprit du lecteur. La médiatisation des affaires devient ainsi insupportable pour les individus qui redoutent davantage le jugement de l'opinion que celui de la justice⁴²⁵.

Dès lors que la presse occupe une place ambiguë par rapport à la justice, le but des dispositions légales liées à la présomption d'innocence est d'empêcher les abus de la presse qui a tendance à se proclamer juge à la place du juge. Cependant, la présomption d'innocence ne peut pas, pour autant, primer de manière absolue sur la liberté de la presse. Ces deux valeurs concurrentes appellent une conciliation, l'une n'ayant pas vocation à prévaloir sur l'autre⁴²⁶.

L'enjeu est de réussir à concilier ces deux principes fondamentaux concurrents que sont d'un côté, la liberté d'expression ayant pour corolaire le droit du public à l'information, et de l'autre, le respect du droit à la présomption d'innocence. Exiger de la presse qu'elle ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence, au même titre que les juges de l'ordre judiciaire, ne revient-il pas à interdire la presse de jouer son rôle de « chien de garde » de nos sociétés démocratiques⁴²⁷ ? Faut-il dès lors encadrer de manière plus stricte la liberté de la presse en vue de protéger le droit d'être présumé innocents des individus ou, au contraire, élargir le domaine de ce « chien de garde » de la démocratie⁴²⁸ ? Pour répondre à ce questionnement, il conviendra d'opérer en trois temps. Tout d'abord, nous rappellerons le rôle crucial de la presse en tant que « chien de garde » de la démocratie et en tant que contre-pouvoir (A.). Ensuite, nous exposerons la problématique qui est celle des éventuels abus de la presse dans le droit au respect de la présomption d'innocence (B.). Enfin, nous expliquerons de quelle manière l'obligation de prudence qui incombe à la presse (C.) permet, selon nous, de trouver un juste équilibre entre d'une part, la liberté de la presse, et d'autre part, le respect de la présomption d'innocence.

⁴²⁵ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009/1-2, p. 70.

⁴²⁶ A. BERGEAUD-WETTERWALD, *op. cit.*, p. 1091.

⁴²⁷ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 66.

⁴²⁸ H. LECLERC, « Introduction : Où en est le statut de l'information judiciaire et policière à l'aune des réformes annoncées du Code de procédure pénale, du développement des techniques de diffusion et de la jurisprudence de la CEDH ? », *Légicom*, n°48, 2012/1, p. 39.

A. La presse en tant que « chien de garde » de la démocratie et contre-pouvoir

Tout d'abord, il en va de la survie de la démocratie que la presse soit libre de rendre compte de la justice. En effet, la publicité de la justice est considérée comme « garant[e] de [la qualité de la justice ainsi que de] sa légitimité démocratique »⁴²⁹. En d'autres termes, dès lors que la justice se fait au nom du peuple, elle a besoin de la publicité de la presse pour être légitime en raison du droit à l'information du public. Le droit à l'information du public justifie ainsi que la presse relate les faits d'une procédure judiciaire. En publiant des informations liées à un sujet d'intérêt public, le journaliste exerce ainsi sa mission de « chien de garde » de la démocratie. Comme le souligne l'arrêt *Sunday Times* de la Cour européenne des droits de l'Homme, « si les médias ne doivent pas franchir les bornes aux fins d'une bonne administration de la justice, il leur incombe de communiquer les informations et les idées sur les questions dont connaissent les tribunaux comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public »⁴³⁰. Le rôle des journaux d'investigation est rappelé par la recommandation sur la diffusion par les médias d'informations relatives aux procédures pénales du 10 juillet 2003 qui souligne « l'importance des reportages réalisés par les médias sur les procédures pénales pour informer le public, rendre visible la fonction dissuasive du droit pénal et permettre au public d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal »⁴³¹. L'importance du rôle de la presse dans le domaine judiciaire est très largement reconnu⁴³². La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment l'arrêt *Du Roy et Malaurie*, a d'ailleurs forcé les hommes politiques à renoncer à leur droit à la présomption d'innocence « au nom d'une plus grande tolérance à l'égard des "chiens de garde" de la démocratie »⁴³³.

Outre son rôle indispensable lors de la publicité de la justice, la presse constitue également un contre-pouvoir nécessaire en démocratie. En effet, le rôle de la presse est également de « faire sortir des dossiers qui ne sortiraient jamais sans elle »⁴³⁴. En ce sens, les journalistes du *Canard enchaîné* soulignent que si ce dernier n'avait pas dévoilé certains secrets d'intérêt général, certaines affaires n'auraient jamais reçu un début d'instruction en raison de la « culture du secret » prônée par l'Etat et ses dirigeants politiques qui souhaitent protéger leurs intérêts⁴³⁵.

⁴²⁹ J. SPENCER, « Le rôle des médias dans les procédures judiciaires : approche comparative », *La présomption d'innocence en droit comparé*, Centre français de droit comparé, ministère de la Justice, colloque du 16 janvier 1998, Centre de législation comparée, p. 83.

⁴³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, www.echr.coe.int, §65.

⁴³¹ Principe 1 et 2 de la Recommandation n°13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion par les médias d'informations relatives aux procédures pénales, adoptée le 10 juillet 2003.

⁴³² Cour eur. D.H., arrêt *Dupuis et autres c. France* du 7 juin 2007, www.echr.coe.int, §42.

⁴³³ L. FRANÇOIS, « L'apothéose du droit à la présomption d'innocence », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 2409.

⁴³⁴ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Christine Courrégé interviewée le 5 août 2019.

⁴³⁵ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 517.

C'est pour cette raison que les journaux d'investigation, comme *Le Canard enchaîné*, ne se contentent pas de l'information officielle que leur prodigue l'appareil d'Etat. Ainsi, la presse permet, dans certains cas, d'enclencher le processus judiciaire qui serait resté inactif sans son intervention. Elle use de sa liberté d'expression, essentielle dans notre société démocratique, pour dénoncer des abus et des dysfonctionnements⁴³⁶.

B. Les abus de la presse quant au droit d'être présumé innocent

En raison de son rôle de « chien de garde » de la démocratie, l'obligation de respecter la présomption d'innocence ne peut donc pas se traduire par une interdiction absolue de relater les faits judiciaires actuels. Etablir une limite au droit à l'information du public aux fins de protéger le droit de l'individu d'être présumé innocent semble donc complexe⁴³⁷. Cependant, le droit de rendre compte de la justice doit tout de même être canalisé en cas d'excès, tel qu'une atteinte à la présomption d'innocence. En effet, comme cela a pu être constaté ci-dessus, ce ne sont pas les insinuations et les propos dubitatifs qui sont prohibés par le principe de la présomption d'innocence mais les propos les plus abusifs. Si la presse surveille la justice, les juges doivent, quant à eux, contrôler celle-ci pour qu'elle n'excède pas ses prérogatives, telles que le droit d'informer le public.

Les effets néfastes d'un lynchage médiatique sont multiples et touchent tant la personne concernée et sa situation professionnelle que ses proches. La protection *a posteriori* de l'article 9-1 du Code civil français, intervenant, par définition, lorsque la présomption d'innocence a été bafouée, a pour objectif de réparer le préjudice causé par la presse. Alors qu'en théorie, cette procédure permet d'atténuer les effets de l'accusation publique à tort, il en est tout autrement en pratique. Outre le paiement de dommages et intérêts, les journaux ayant violé la présomption d'innocence sont généralement condamnés à publier une publication judiciaire pour informer leurs lecteurs de leur excès. Cependant, la réputation de la personne risque d'être ruinée de manière permanente et ne pourra être remise en son *prestige* état par la simple publication du dispositif de la décision condamnant le journal. En d'autres termes, le mal est fait et cela n'effacera pas les doutes dans l'esprit d'une grande partie du lectorat quant à la culpabilité de la personne en cause. En effet, le fait qu'une information quant à l'acquittement ou le non-lieu d'une personne n'ait pas autant d'écho que celle de la mise en examen dont elle a fait l'objet confirme le danger des préjugés concluant à la culpabilité d'une personne émis par la presse. Même en cas d'acquittement ou de non-lieu, le public restera convaincu de la culpabilité de cet

⁴³⁶ E. DERIEUX, « Rappel des normes en présence et de la réalité de leur application », *Légicom*, n°33, 2005/1, p. 27.

⁴³⁷ B. THOUZELLIER, « Temps judiciaire et temps médiatique », *Légicom*, n°33, 2005/1, p. 6.

individu considérant « qu'il n'y a pas de fumée sans feu »⁴³⁸.

Les journalistes justifient les atteintes à la présomption d'innocence qu'ils ont commises par le devoir d'information qui leur incombe. Par exemple, lors du PenelopeGate, les journalistes ont jugé que le droit d'informer le public était capital et devait primer sur la présomption d'innocence dès lors que l'affaire mettait en cause le bon fonctionnement de la démocratie. En effet, il s'agissait d'un homme politique, candidat à l'élection présidentielle, et de sa femme tous deux suspectés d'avoir constitué des emplois fictifs pour leur intérêt personnel et d'avoir ainsi abusé de l'argent public. Il est vrai que la presse a pour rôle de surveiller de manière vigilante ce qui se passe dans la sphère publique⁴³⁹. *Le Canard enchaîné* met d'ailleurs un point d'honneur à rendre compte au public des affaires liées à « l'affairisme, la confusion des intérêts publics et privés et la collusion entre sphère politique et intérêts financiers privés »⁴⁴⁰. Si le droit à l'information du public rend légitime les révélations liées à une actualité judiciaire s'inscrivant dans un débat d'intérêt général⁴⁴¹, il n'est pas absolu pour autant et doit être limité en cas d'atteinte aux droits fondamentaux d'autrui, notamment au droit au respect de la présomption d'innocence. Le devoir de la presse d'informer le public peut être rempli sans nécessairement nuire à la réputation de l'individu en cause, et ce grâce au devoir de prudence incombant à la presse.

C. La présomption d'innocence comme obligation de prudence incombant à la presse

Selon le journaliste H. GATTEGNO, « ce qui nuit à la présomption d'innocence, d'une façon générale, dans le travail de la presse, c'est un certain recul de la prudence professionnelle »⁴⁴². La presse travaillant dans l'urgence, notamment à cause de la concurrence, les vérifications n'ont pas toujours le temps d'être suffisamment faites. Ainsi pour préserver la présomption d'innocence, il incombe à la presse un devoir de prudence. Elle ne peut se retrancher derrière l'obligation qui lui incombe de communiquer des informations au public pour publier tout et n'importe quoi, sans faire preuve de diligence quant aux termes utilisés pour relater une affaire judiciaire. Elle doit s'empêcher de « privilégier le sensationnel sur l'essentiel »⁴⁴³, même si cela est commercialement opportun, et plutôt tenir compte des conséquences morales de ses écrits. La presse se doit de relater objectivement les faits de l'enquête ou de l'instruction en cours sans se

⁴³⁸ J. SPENCER, *op. cit.*, p. 85.

⁴³⁹ D. HALLOY, *op. cit.*, p. 136.

⁴⁴⁰ D. HALLOY, *ibidem*, p. 136.

⁴⁴¹ J.-C. SAINT-PAU, *op. cit.*, p. 812.

⁴⁴² H. GATTEGNO, « La présomption d'innocence et la course médiatique », *Légicom*, n°20, 2012/1, p. 45.

⁴⁴³ F. ROME, « Laissez-les rire !!! », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 2097.

substituer à la justice⁴⁴⁴, laissant le public se former sa propre opinion au lieu de lui inculquer la sienne. Ainsi au lieu d'influencer l'opinion des lecteurs, elle doit plutôt lancer un difficile débat de fond sur le sujet. La liberté d'expression de la presse demeure donc intacte tant que celle-ci n'assortit pas son compte rendu des faits de commentaires qui révéleraient un préjugé de sa part quant à la culpabilité de la personne en cause. La presse ne peut donc se cacher derrière son devoir d'information du public pour justifier des propos qui présenteraient une personne comme d'ores et déjà coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction. La liberté de la presse est légitimement limitée par l'article 9-1 du Code civil français dès lors qu'une déclaration anticipée de culpabilité outrepasserait la mission d'information du journaliste et constituerait un abus de la liberté d'expression.

En conclusion, entre la liberté de la presse et la présomption d'innocence, aucun de ces deux principes n'est supérieur à l'autre. Museler la presse constituerait une atteinte grave à la démocratie mais, inversement, la laisser nuire à l'individu serait tout aussi désastreux. Le compromis est donc le suivant : la presse reste libre de relater fidèlement les procédures judiciaires pour autant qu'elle ne communique pas des informations de manière à nuire à la présomption d'innocence de la personne concernée. Elle doit faire preuve de réserve et de nuances. Ainsi le respect de la présomption d'innocence implique une déontologie forte de la part du journaliste qui se doit d'exposer de manière équilibrée les informations qu'il relate.

⁴⁴⁴ B. THOUZELLIER, « Les affaires dans la presse : traitement et dérives », *Légicom*, n°33, 2005/1, p. 7.

Conclusion : *Le Canard enchaîné* jouit-il d'une impunité de fait ?

En vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'exercice de liberté d'expression implique non seulement des droits, tels que le droit à l'humour, le droit à la critique, le droit d'émettre des opinions ou encore le droit d'information du public, mais également des « devoirs et responsabilités » pour les journalistes. Ceux-ci sont donc encouragés à être responsables dans le traitement et la diffusion de l'information qui pourrait heurter les droits fondamentaux d'autrui. Même si la liberté d'expression est très protégée, il n'est pas permis à la presse satirique d'invoquer sa liberté pour tenter de tout couvrir et faire n'importe quoi⁴⁴⁵. Comme le souligne E. DERIEUX, « aux abus de cette liberté doivent nécessairement être mises des limites »⁴⁴⁶. C'est ainsi que les juridictions tant européenne que françaises et belges imposent à la presse, lorsqu'elle rend compte de questions d'intérêt général, le respect d'une véritable déontologie impliquant qu'elle agisse de bonne foi, avec prudence et que les informations qu'elle relate soient fiables et exactes⁴⁴⁷. La référence aux principes issus de l'éthique journalistique constitue ainsi une tentative de conciliation entre la liberté de la presse et la protection des droits d'autrui⁴⁴⁸.

Alors qu'entre la liberté d'expression par la voie de presse et les droits fondamentaux d'autrui – tels que le droit à la vie privée et le droit à l'honneur –, aucun de ces principes ne prime sur l'autre, ceux-ci étant de valeur égale, il nous a toutefois été permis de constater que la liberté d'expression était extrêmement protégée par rapport aux droits d'autrui. En effet, la liberté d'expression du *Canard* est très étendue au point où nous pouvons légitimement nous poser la question suivante : *Le Canard* jouit-il d'une impunité de fait ?

Il nous faut répondre par la négative à cette question. S'il est vrai que *Le Canard enchaîné* est peu condamné par rapport aux nombres d'attaques à son encontre, ceci ne s'explique pas par le fait qu'il bénéficierait d'un passe-droit. Alors que pour certains, le monde judiciaire se montre très indulgent envers l'hebdomadaire satirique, notamment grâce aux formes discursives qu'il utilise depuis ses débuts, au point où cette tolérance dont il bénéficie peut s'apparenter à une véritable impunité⁴⁴⁹, cela est à nuancer, selon nous. S'il est vrai que ce droit à l'humour et à la

⁴⁴⁵ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Julie Fabreguettes interviewée le 31 juillet 2019.

⁴⁴⁶ E. DERIEUX, « Droits de la personnalité », *op. cit.*, p. 517.

⁴⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Colombani c. France* du 25 juin 2002, www.echr.coe.int, §65.

⁴⁴⁸ Q. VAN ENIS, « Le contrôle par l'autorégulation : l'"éthique journalistique" », *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 441.

⁴⁴⁹ L. Martin, « Le rire est une arme. L'humour et la satire dans la stratégie du *Canard enchaîné* », *op. cit.*, p. 44.

satire accorde à l'hebdomadaire une très grande licence quant au ton utilisé⁴⁵⁰, il ne lui permet pas de dire tout et n'importe quoi. Il s'agit uniquement d'une question de plume car sur le contenu, la rigueur reste la même. Le droit à l'humour autorisera *Le Canard* à dire les choses de manière plus piquante mais pas de manière diffamatoire ou outrancière. *Le Canard enchaîné* n'est donc pas davantage protégé par rapport au reste de la presse d'information générale quant au fond de ses articles mais bien quant à la forme de ceux-ci grâce à la liberté de ton dont il bénéficie.

Même si la rareté des condamnations visant *Le Canard enchaîné* est en partie due au ton utilisé et protégé par la jurisprudence, elle s'explique davantage par le sérieux des enquêtes menées par le journal, par la prudence de ce dernier dans la rédaction de ses propos et enfin par l'intérêt général que revêtent les articles qu'il publie. En effet, tous ces facteurs contribuent au renforcement de la liberté de communication des journalistes de la parution satirique.

Le Canard enchaîné, bien qu'étant un journal satirique quant au style utilisé, demeure un journal sérieux qui base ses « scoops » sur des informations fiables. Ses journalistes gardent le délit de diffamation en tête lorsqu'ils écrivent leurs articles et font tout pour se prémunir d'une éventuelle condamnation, notamment en fondant leurs écrits sur une enquête documentée, volumineuse et sérieuse. Quant aux petites erreurs qu'ils commettent de temps à autre, ils les signalent dans une rubrique appelée « Pan sur le bec », ce qui fait foi de leur prudence et de leur volonté de vérifier leurs informations. Comme le souligne Maître FABREGUETTES : « Le but des journalistes d'investigation n'est pas d'écrire n'importe quoi »⁴⁵¹. Le bénéfice de la bonne foi dont jouit l'hebdomadaire explique dès lors pourquoi celui-ci n'est que rarement condamné pour diffamation. Quant à une éventuelle atteinte à la présomption d'innocence, la raison pour laquelle le journal n'est qu'exceptionnellement sanctionné est cette prudence dont ses journalistes font généralement preuve lorsqu'ils relatent des affaires judiciaires.

En outre, la parution étant un journal d'investigation, elle a pour mission d'informer la population sur les événements d'intérêt public ainsi que sur l'actualité politico-judiciaire. En effet, comme le souligne Maître COURREGÉ, la liberté d'informer a pour corolaire le devoir d'informer le citoyen afin de le former et de l'aider à participer à la vie de la cité⁴⁵². Cet objectif pèse énormément dans la balance entre, d'une part, la liberté d'expression, et de l'autre, les droits fondamentaux concurrents bafoués par la presse. La liberté de journal est donc confortée,

⁴⁵⁰ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Christine Courrégé interviewée le 5 août 2019.

⁴⁵¹ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Julie Fabreguettes interviewée le 31 juillet 2019.

⁴⁵² Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Christine Courrégé interviewée le 5 août 2019.

de manière générale, par la jurisprudence nationale et européenne usant de la notion d'intérêt général comme « vecteur de l'impérialisme de la liberté d'expression »⁴⁵³.

Par ailleurs, les arrêts *Fressoz et Roire c. France* et *Du Roy et Malaurie c. France* de la Cour européenne des droits de l'Homme nous confirment qu'il n'existe pas, en France, d'impunité que ce soit plus particulièrement à l'encontre du *Canard enchaîné*, dans le premier cas, ou de la presse en général, dans le second. En effet, la Cour n'a pas hésité à condamner la France jugeant cette dernière trop sévère à l'encontre de la presse. Enfin, *Le Canard* bénéficiant d'un grand tirage et de moyens d'investigation très larges, il « sera d'autant plus attendu au tournant »⁴⁵⁴ par les juridictions françaises en cas de dérapage, ce qui ne va donc pas dans le sens d'une quelconque impunité.

Dès lors que *Le Canard* respecte généralement la loi française du 29 juillet 1881 ainsi que les règles déontologiques issues de la Charte de Munich et de la charte des devoirs professionnels des journalistes français, il est donc normal qu'il ne soit que rarement condamné par les juridictions françaises. Il ne bénéficie d'aucune impunité de fait mais plutôt d'une liberté extrêmement large et souhaitable dans notre société démocratique où la liberté d'expression constitue l'un de ses fondements essentiels. En effet, *Le Canard enchaîné* est considéré comme un symbole de démocratie dès lors qu'il incarne la liberté d'expression au point que « le pouvoir le cite en exemple chaque fois qu'il veut prouver son libéralisme »⁴⁵⁵. Ainsi selon le pouvoir, nous sommes libres « en France puisque *Le Canard enchaîné* peut paraître »⁴⁵⁶. Sanctionner l'hebdomadaire satirique reviendrait à attaquer la démocratie en plein cœur. C'est également en raison de son rôle de « chien de garde » de la démocratie que l'hebdomadaire jouit d'une immense liberté. Il est donc primordial que les juridictions ne s'érigent pas en correcteur des journalistes dès que ceux-ci écrivent des articles qui paraissent désagréables pour certains. Seule la déontologie journalistique permet « de faire émerger un journalisme de qualité [tout] en ménageant les acquis de la liberté de la presse »⁴⁵⁷, à savoir la démocratie libérale. Selon les journalistes du *Canard*, « ce n'est pas l'excès d'audace qui menace la presse mais au contraire l'excès de conformisme »⁴⁵⁸.

⁴⁵³ L. FRANÇOIS, « L'apothéose du droit à la présomption d'innocence », *op. cit.*, p. 2409.

⁴⁵⁴ Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître Julie Fabreguettes interviewée le 31 juillet 2019.

⁴⁵⁵ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *op. cit.*, p. 175.

⁴⁵⁶ F. BATAILLER, A. SCHIFRES et C. TANNERY, *ibidem*, p. 175.

⁴⁵⁷ Q. VAN ENIS, « Le contrôle par l'autorégulation : l'«éthique journalistique» », *op. cit.*, p. 436.

⁴⁵⁸ L. MARTIN, *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, *op. cit.*, p. 522.

Bibliographie

I. Législation

A. Législation internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6, 8 et 10.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14 §2.
- Recommandation n°13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion par les médias d'informations relatives aux procédures pénales, adoptée le 10 juillet 2003.

B. Législation française

- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, adoptée à Paris le 26 août 1789, art. 11.
- C. pén. fr., art. 226-1 à 226-9.
- C. civ. fr., art. 9 et 9-1.
- Loi française du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle, *J.O.R.F.*, 7 juillet 1931, art. 2 abrogé par l'article 53 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881, art. *2bis*, 29, 35, *35bis*.

C. Législation belge

- Const. belge, art. 19 et 25.
- C. civ. belge, art. 1382, 1383 et 1384 al. 3.

II. Doctrine

-A-

- ADER (B.), « Les “lois du genre“ du discours humoristique », *Légicom*, n°54, 2015/1, pp. 17 à 24.
- ADER (B.), « La protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes », *Légicom*, n°20, 1999/4, pp. 151 à 153.
- ADER (B.), « Humour et liberté d’expression – aperçus jurisprudentiels », *Légipresse*, n°108, 1994/15, pp. 1 à 12.

-B-

- BACHELET (O.), « La liberté d’expression et le procès en diffamation : la forme l’emporte sur le fond », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Constantinescu c. Roumanie* du 27 juin 2000, *Rev. trim. dr. h.*, 2002, pp. 158 à 168.
- BATAILLER (F.), SCHIFRES (A.) et TANNERY (C.), *Analyses de presse*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963.
- BERBUTO (S.) et JACQUES (E.), « Presse », *Postal Mémoires*, 2012, pp. 180/1 à 180/40.
- BERGEAUD-WETTERWALD (A.), « Le droit au respect de la présomption d’innocence », *Droits de la personnalité*, sous la direction de J.-C. Saint-Pau, coll. Traités, Paris, LexisNexis, 2013, pp. 1019 à 1118.
- BIGOT (C.), *Pratique du droit de la presse - Presse écrite, édition, télévision, radio*,

Internet, 2^e éd., Paris, LÉGIPRESSE, 2017.

- BIGOT (C.), « La protection de la vie privée des hommes politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Légicom*, n°54, 2015/1, pp. 113 à 118.
- BIGOT (C.), « L'affaire dite du *Canard Enchaîné* devant la Cour européenne des droits de l'homme », obs. sous Cour eur. D.H. (G. ch.), arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, *Rev. trim. dr. h.*, 1999, pp. 682 à 694.
- BIGOT (C.), « Conditions de la bonne foi de l'humoriste poursuivi pour diffamation », *Recueil Dalloz*, 1994, pp. 195 à 197.
- BLAY-GRABARCZYK (K.), « Conciliation de la protection des droits d'autrui et de la liberté de la presse : la quête d'un équilibre introuvable », *Rev. trim. dr. h.*, 2014/97, pp. 237 à 252.
- BURGAUD (F.), « Liberté d'expression et respect de la vie privée : quel équilibre au regard de la Convention européenne ? », *Recueil Dalloz*, 2015, pp. 939 à 943.

-C-

- CHOPPLET (A.), « Une nouvelle contribution au concept de "journalisme responsable" par la Cour européenne des droits de l'homme », obs. sous Cour eur. dr. h. (Gde Ch.), arrêt *Bédat c. Suisse* du 29 mars 2016, *Rev. trim. dr. h.*, 110/2017, pp. 369 à 389.
- CRUYSMANS (E.), « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015/6, pp. 325 à 335.

-D-

- DE BELLESCIZE (D.), « La France et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2005/61, pp. 225 à 266.
- DE LAMY (B.), « Recel de violation de secret de l'instruction et liberté d'expression », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 2538.
- DE LAMY (B.), « La protection de l'innocence présumée », *Traité de droit de la presse et*

des médias, sous la direction de B. Beignier, B. de Lamy, E. Dreyer, Paris, LexisNexis, 2009, pp. 971 à 994.

- DEPRE (S.), « La liberté d'expression, la presse et la politique », *R.B.D.C.*, 2001/3, pp. 375 à 383.
- DERIEUX (E.), *Droit des médias. Droit français, européen et international*, 8^e éd., coll. Manuels, Paris, L.G.D.J., 2018.
- DERIEUX (E.), *Droit européen des médias*, 1^e éd., Paris, Bruylant, 2017.
- DERIEUX (E.), « Deux ans d'actualité du droit des médias en France (août 2014 - juillet 2016) », *A&M*, 2016/3, pp. 228 à 249.
- DERIEUX (E.), « Deux ans d'actualité du droit des médias (août 2012 - juillet 2014) », *A&M*, 2014/6, pp. 463 à 487.
- DERIEUX (E.), « Rappel des normes en présence et de la réalité de leur application », *Légicom*, n°33, 2005/1, pp. 27 à 38.
- DERIEUX (E.), « L'actualité du droit des médias en France 1998-2000 », *A&M*, 2000/4, pp. 402 à 414.
- DROIN (N.), *Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion*, Paris, L.G.D.J., 2010.
- DUBUISSON (F.), « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *Journal européen des droits de l'homme*, 2014/3, pp. 355 à 387.

-E-

- ENGLEBERT (J.), « L'intérêt général, véritable arbitraire entre liberté d'expression et respect de la vie privée », obs. sous Paris, 19 décembre 2013, *J.T.*, n°6564, 2014/20, pp. 369 à 372.
- ENGLEBERT (J.), « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est

incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009/1-2, pp. 65 à 91.

-F-

- FRANÇOIS (L.), « L'apothéose du droit à la présomption d'innocence », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 2409.
- FRANÇOIS (L.), « La preuve de la diffamation en droit français et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2005/62, pp. 445 à 458.

-G-

- GATTEGNO (H.), « La présomption d'innocence et la course médiatique », *Légicom*, n°20, 2012/1, pp. 43 à 46.

-H-

- HALLOY (D.), *Le Canard enchaîné : l'information mise en scène*, Paris, L'Harmattan, 2016.

-I-

- ISGOUR (M.), « La satire : réflexions sur le "droit à l'humour" », *A&M*, 2000/1, pp. 59 à 68.

-J-

- JONGEN (F.) et STROWEL (A.), « Déontologie et pratiques journalistiques », *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 156 à 160.
- JONGEN (F.) et STROWEL (A.), « Droit à l'honneur et à la réputation », *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 445 à 475.
- JONGEN (F.) et STROWEL (A.), « Responsabilité civile », *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 667 à 707.
- JOURDAIN (P.), « Dommages commis par voie de presse : vers un "droit à la satire" opérant comme un fait justificatif repoussant le seuil de la faute », *R.T.D. civ.*, 2000, p. 842.

-L-

- LAMBERT, (P.), « L'affaire dite du *Canard enchaîné* devant la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, n° 5918, 1999/10, pp. 190 à 192.
- LARRALDE (J.-M.), « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse (1) », *Rev. trim. dr. h.*, 2007/69, pp. 39 à 62.
- LECLERC (H.), « Introduction : Où en est le statut de l'information judiciaire et policière à l'aune des réformes annoncées du Code de procédure pénale, du développement des techniques de diffusion et de la jurisprudence de la CEDH ? », *Légicom*, n°48, 2012/1, pp. 39 à 42.
- LECLERC (H.) et THEOLLEYRE (J.-M.), *Les médias et la justice*, Paris, C.F.P.J., 1996.
- LÉCUYER (G.), *Liberté d'expression et responsabilité – Etude de droit privé*, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, Dalloz, 2006.

-M-

- MARGUENAUD (J.-P.), « Pan sur le bec ! La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme vole au secours de journalistes condamnés pour avoir révélé le montant des revenus d'une personne menant une vie publique », *R.T.D. civ.*, 1999, p. 909.
- MARTIN (L.), *Le Canard enchaîné ou les Fortunes de la vertu. Histoire d'un journal satirique 1915-2000*, Paris, Flammarion, 2001.
- MONTERO (E.), « La responsabilité civile des médias », *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 95 à 134.
- MOUFFE (B.), *Le « droit » à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.

-O-

- OLINGA (A.-D.) et PICHERAL (C.), « La théorie de la marge d'appréciation dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, pp. 567 à 604.

-P-

- PRODHOMME (M.), *La place du discours sur l'éthique dans la construction de l'identité et l'espace professionnels des journalistes*, Institut de la Communication, Université Lumière Lyon 2, 2003, http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2003/prodhomme_m#p=0&a=top.
- PIERRAT (E.), *La liberté sans expression? Jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner*, Paris, Flammarion, 2015.
- PREUSS-LAUSSINOTTE (S.), *La liberté d'expression*, Paris, Ellipses, 2014.

-Q-

- VAN ENIS (Q.), « La qualification des questions d'intérêt public et des débats d'intérêt général », *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 141 à 161.
- VAN ENIS (Q.), « Le recours par la Cour européenne à d'autres critères que la contribution au débat d'intérêt général », *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 210 à 238.
- VAN ENIS (Q.), « Le contrôle par l'autorégulation : l'"éthique journalistique" », *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 436 à 458.

-R-

- ROME (F.), « Laissez-les rire !!! », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 2097.
- ROUSSEAU (F.), « La protection pénale de l'honneur », *Droits de la personnalité*, sous la direction de J.-C. Saint-Pau, coll. Traités, Paris, LexisNexis, 2013, pp. 949 à 992.
- ROUSSINEAU (T.), « La protection de la vie privée et de l'image des personnes », *Traité de droit de la presse et des médias*, sous la direction de B. Beignier, B. de Lamy, E. Dreyer, Paris, LexisNexis, 2009, pp. 889 à 970.

-S-

- SAINT-PAU (J.-C.), « Le droit au respect de la vie privée », *Droits de la personnalité*, sous la direction de J.C. Saint-Pau, coll. Traité, Paris, LexisNexis, 2013, pp. 675 à 948.
- SPENCER (J.), « Le rôle des médias dans les procédures judiciaires : approche comparative », *La présomption d'innocence en droit comparé*, Centre français de droit comparé, ministère de la Justice, colloque du 16 janvier 1998, Centre de législation comparée, pp. 83 à 90.

-T-

- TAEVERNIER (B.), « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.*, 2005/1, pp. 33 à 85.
- THOUZELLIER (B.), « Temps judiciaire et temps médiatique », *Légicom*, n°33, 2005/1, p. 6.
- THOUZELLIER (B.), « Les affaires dans la presse : traitement et dérives », *Légicom*, n°33, 2005/1, pp. 7 à 8.

-X-

- X, « Application du principe fondamental de la liberté d'expression en matière de presse satirique : restriction en cas d'abus portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne », obs. sous Paris, 18 février 1992, *Recueil Dalloz*, 1992, p. 141.

III. Jurisprudence

A. Jurisprudence internationale

- Cour eur. dr. h. (Gde Ch.), arrêt *Bédat c. Suisse* du 29 mars 2016, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *von Hannover c. Allemagne (n° 2)* du 7 février 2012, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne* du 7 février 2012, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne* du 21 septembre 2010, www.echr.coe.int.

- Cour eur. D.H., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n° 2) du 4 juin 2009, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Filatenko c. Russie* du 6 décembre 2007, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Lindon Otchakovsky et July. c. France* du 22 octobre 2007, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Dupuis et autres c. France* du 7 juin 2007, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Leempoel et S.A. Éd. Ciné Revue c. Belgique* du 9 novembre 2006, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *von Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Colombani c. France* du 25 juin 2002, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Du Roy et Malaurie c. France* du 3 octobre 2000, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes Da Silva* du 28 septembre 2000, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Constantinescu c. Roumanie* du 27 juin 2000, *Rev. trim. dr. h.*, 2002, p. 153.
- Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* du 26 novembre 1991, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, www.echr.coe.int.

B. Jurisprudence française

- Cass. (ch. crim.), 10 avril 2018, inéd., n° 17-81.054, www.legifrance.gouv.fr.
- Cass. (ch. crim.), 15 mars 2016, inéd., n°14-83.434, www.legifrance.gouv.fr.
- Cass. (ch. crim.), 8 septembre 2015, n°14-81681.
- Cass. (1^e ch. civ.), 31 janvier 2008, inéd., n°07-11.479, www.legifrance.gouv.fr.
- Cass. (1^e ch. civ.), 20 mars 2007, inéd., n°05-21.929, www.legifrance.gouv.fr.

- Cass. (2^e ch. civ.), 8 juillet 2004, n°01-10426.
- Cass. (ch. mixte), 24 novembre 2000, *Bull. civ.*, n° 4.
- Cass. (ch. civ.), 28 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, n°173, p. 114.
- Cass. (1^e ch. civ.), 6 mars 1991, *Bull. civ.*, 1996, I, n° 123.
- Cass. (1^e ch. civ.), 25 janvier 1989, inéd., n° 87-15296, www.legifrance.gouv.fr.
- Paris, 3 juillet 2014, n°14/05704.
- Paris, 28 mai 2014, n°12/06659.
- Paris, 19 décembre 2013, n°13/23969.
- Paris (2^e ch.), 25 juin 2009, n°08/10122, p. 2.
- Toulouse, 16 janvier 2007, inéd., CT0042, www.legifrance.gouv.fr.
- Paris, 18 février 1992, *Légipresse*, n°95, III, p. 112.
- Paris (1^e ch.), 11 mars 1991, *Légipresse*, n°91, p. 49.
- Paris, 19 juin 1987, *Gaz. Pal.*, 21 juillet 1987, p. 506.
- TGI Paris, 13 octobre 1999, *Légicom*, n°20, 1999/4, p. 145.
- TGI Nanterre, 13 janvier 1997, *Légipresse*, I, 1997, p. 107.

C. Jurisprudence belge

- Cass. (1^e ch.), 27 juin 2014, *J.L.M.B.*, n°14/965, 2014/1, p. 1947.
- Cass. (1^e ch.), 14 janvier 1994, *Pas.*, I, p. 40.
- Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 551.
- Gent (7^e de k.), 6 juin 2005, *A&M*, 2005/5, p. 444.
- Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *A&M*, 2008/4, p. 327.
- Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, inéd., R.G. 98/3548/A, www.juridat.be.
- Civ. Bruxelles (14^e ch.), 22 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, 12450.
- Civ. Bruxelles, 28 décembre 1990, *J.L.M.B.*, n°91, p. 672.

IV. Déontologie

- Déclaration des devoirs et droits du journaliste adoptée les 24 et 25 novembre 1971, dite « Charte de Munich ».
- Charte des devoirs professionnels des journalistes français, adoptée à Paris en juillet 1918,

révisée en janvier 1938 et mars 2011, www.snj.fr.

V. Interviews réalisées

- Maître Julie FABREGUETTES, avocate spécialisée dans le droit français de la presse et membre du Cabinet Fedida ayant pour client *Le Canard enchaîné*, interview réalisée le 31 juillet 2019.
- Maître Christine COURREGÉ, ancienne avocate du *Canard enchaîné*, interview réalisée le 5 août 2019.

VI. Sources issues d'Internet

- CHAMPAGNE (P.), « L'arroseur arrosé : le "baromètre" sur les Français et les médias », *Acrimed*, publié en février 2001, <https://www.acrimed.org/L-arroseur-arrose-1-le-barometre-sur-les-Francais-et-les-medias>, consulté le 27 juin 2019.
- CHAPON (B.), « "Le Canard enchaîné" : un centenaire unique en son genre », *20 minutes*, publié le 9 septembre 2015, <https://www.20minutes.fr/medias/1682243-20150909-canard-enchaîne-centenaire-unique-genre>, consulté le 7 avril 2019.
- Dictionnaire de l'Académie française, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D1422>, consulté le 6 août 2019.
- SEOANE (A.), « Quand le *Canard Enchaîné* médite sans (vraiment) dire », *Semen*, 2015/40, <http://journals.openedition.org/semes/10423>, consulté le 20 juin 2019.
- X, « Bouygues poursuit *Le Canard enchaîné* », *L'Est Républicain*, publié le 29 décembre 2011, <https://www.estrepublicain.fr/actualite/2011/12/29/bouygues-poursuit-le-canard-enchaîne>, consulté le 3 avril 2019.

VII. Divers

- MARTIN (L.), « Le rire est une arme. L'humour et la satire dans la stratégie du Canard enchaîné », *A contrario*, n°12, 2009/2, pp. 26 à 45.
- *Le Canard enchaîné*, publié le 17 novembre 2010.
- LAVRIC (S.), « Atteinte à la vie privée, à la présomption d'innocence ou diffamation : conséquences sur l'assignation », *Dalloz Actualité*, publié le 22 novembre 2017.
- LAVRIC (S.), « Condamnation du Canard enchaîné pour diffamation à l'encontre de Marcel Champion », *Dalloz Actualité*, publié le 11 juin 2018.

Annexes

Annexe 1 – Echange de mails avec la rédaction du *Canard enchaîné*

De : Florence Hambenne <florence_hambenne@hotmail.com>

Envoyé : lundi 24 juin 2019 22:53

À : redaction@lecanardenchaine.fr

Chère Madame, cher Monsieur,

Je réalise actuellement mon mémoire de fin d'étude qui a pour objet Le Canard Enchaîné.

Après multiples recherches, je n'ai malheureusement pas trouvé d'informations sur l'existence ou non d'une charte déontologique propre à votre société de rédaction. Je me demandais dès lors si vous pouviez me renseigner sur l'existence ou non d'une telle charte interne ainsi que sur son contenu dans le cas où celle-ci aurait été adoptée.

Je vous remercie d'avance pour votre réponse et vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments très respectueux.

Florence Hambenne

De : Laurence Baulande <laurence.baulande@lecanardenchaine.fr>

Envoyé : mardi 16 juillet 2019 15:37

À : florence_hambenne@hotmail.com

Bonjour,

Je vous confirme simplement que le Canard enchaîné ne possède pas de charte déontologique spécifique.

Cordialement,

Laurence Baulande

Pour la rédaction du Canard

Annexe 2 - Interview de Maître Julie Fabreguettes, avocate spécialisée dans le droit français de la presse et membre du Cabinet Fedida ayant pour client *Le Canard enchaîné*, recueillie le 31 juillet 2019

Florence Hambenne : Sur base de quel argument la presse est-elle le plus souvent condamnée par les juridictions françaises ? La protection de la présomption d'innocence, la diffamation ou le droit au respect de la vie privée?

Maître Julie Fabreguette : Alors honnêtement, je pense que vous aurez du mal à avoir une donnée statistique là-dessus. C'est pas du tout les mêmes critères pour les trois. Je serais incapable de vous dire s'il y a un terrain sur lequel on est plus condamné que d'autres.

Pour ce qui est de la diffamation et de l'injure, le principe c'est celui de la liberté d'expression. Pour la liberté d'expression, la condamnation reste l'exception. Ça fait 25 ans que l'on défend *Le Canard* et ils n'ont jamais été condamnés encore à ce jour dans tous les dossiers qu'on a pu avoir pour eux. Tous ces dossiers ont été gagnés. Tout ce que je peux vous dire c'est que la liberté d'expression est extrêmement protégée. Elle n'est pas protégée de manière dogmatique ou parce qu'on veut autoriser les journalistes à faire n'importe quoi. Simplement, il y a des limites qui sont très claires qui ont été posées par la loi de 1881 et des papiers, comme *Le Canard*, qui se caractérisent certes par une ligne éditoriale satirique qui leur permet une certaine liberté de ton qui fait que la condamnation est plus dure. Cette condamnation est aussi beaucoup plus difficile parce que cela reste des journalistes d'investigation avec des enquêtes très sérieuses. Donc, quand on est sur le terrain de la diffamation, tout en ayant une liberté de ton très large, le sérieux de votre enquête et la bonne foi de votre enquête font que vous allez pouvoir échapper à la condamnation au nom de la liberté d'expression.

Pour ce qui est de la présomption d'innocence, c'est différent. On est vraiment sur quelque chose qui relève beaucoup plus de l'analyse de textes. Si vous voulez, c'est vraiment dans la formule. Vous ne devez pas présenter comme définitivement coupable quelqu'un dans le cadre d'une instance en cours. Donc, là il y a deux choses. On va analyser la manière dont l'article est rédigé et, là évidemment, vous n'allez pas seulement pouvoir vous cacher derrière l'usage du conditionnel. On va vraiment analyser l'article dans son ensemble pour voir si vous attendez ou non au droit à la présomption d'innocence d'une personne. Et, on va évidemment regarder dans quelle mesure cette personne a été condamnée ou pas.

Ce ne sont pas du tout les mêmes critères ni la même philosophie qui animent les juges quand ils ont à regarder la présomption d'innocence, la liberté d'expression dans le cadre de la diffamation et de la vie privée.

Vie privée, c'est encore autre chose, c'est encore une autre problématique. On n'est plus dans le cadre du sérieux de l'enquête, de l'absence d'outrance, dans le ton. On va d'abord regarder qui vous êtes, dans quelle mesure vous-mêmes vous êtes une personne publique ou non, si vous n'êtes pas une personne publique, dans quelle mesure vous êtes soucieux de votre vie privée, dans quelle mesure ce qu'on a révélé de votre vie privée n'était pas déjà dans le domaine public, et puis ensuite on va regarder le contenu de l'information.

En France, ce ne sont même pas les mêmes chambres qui ont à juger de ces affaires-là parce que la loi est différente, l'esprit de la loi est différent, les critères sont différents. Ce ne sont pas des dossiers qui se passent de la même manière et en tant qu'avocat, vous n'allez pas du tout regarder la même chose quand vous avez à défendre l'un de ces cas. En termes statistiques, je pense que vous aurez du mal à établir si on est plus condamné pour la violation de la vie privée, plus condamné pour la diffamation, plus condamné pour la présomption d'innocence. Par exemple, vous allez avoir évidemment des journaux qui sont tout le temps condamnés pour la vie privée. Toute la presse à scandale, Voici, Paris-Match, eux sont condamnés à la pelle pour violation du droit à la vie privée. Eux, oui, statistiquement, vous allez pouvoir dire que tel type de journaux va être plus exposé à des condamnations alors que tel autre type, par exemple, des grands tirages, *Libération*, *Le Monde*, *Le Canard*, eux, sur la diffamation vont être moins condamnés. Ce n'est pas vraiment des choses qui vont être comparables, en réalité. Déjà parce les journaux un peu plus sérieux, d'enquête, quand ils écrivent un article, ils ont en tête le délit de diffamation, ils savent très bien comment fonctionnent les lois et ils font tout pour se prémunir de cela pour justement que leurs articles restent publiés et pour ne pas être condamnés, alors qu'à l'inverse, les journaux People, ils n'en ont rien à faire d'être condamnés pour violation de la vie privée. Les avocats qui les défendent ils ont 40 dossiers qui s'empilent par jour. C'est quelque chose qui fait partie presque de l'économie de leur modèle. Ils savent qu'ils vont être condamnés, ils le font tout le temps, ils s'en fichent, ils continueront à divulguer des photos qui portent atteinte à votre droit à votre vie privée parce que c'est justement leur fonds de commerce, l'atteinte à la vie privée.

F. H. : Est-ce que vous pensez que *Le Canard* bénéficie d'une sorte d'impunité de fait ?

J. F. : Non. Pas du tout. Il y a des condamnations mais qui sont rares en raison du sérieux de l'enquête journalistique. Quand on interroge *Le Canard* sur ce qu'il y a derrière les articles, vous avez une enquête extrêmement documentée, volumineuse, sérieuse. Il y a zéro impunité. En France, vous n'avez pas d'impunité. *Le Canard* a déjà été condamné, je pense. Je n'ai pas la prétention de connaître l'histoire du *Canard*. Mais, ce que vous pouvez dire c'est que *Le Canard*, par rapport au nombre d'attaques, est un journal qui est peu condamné. Mais peu condamné, pas parce que l'on autorise tout parce que c'est *Le Canard*. Non ! Parce que tout simplement ils sont dans le cadre de la loi de 1881.

En France, il y a deux critères. A la fois, le fait que vous alliez un ton satirique qui vous autorise un certain ton avec la première limite qui est de ne pas tomber dans l'injure. Le deuxième est que votre enquête doit être sérieuse. En France, vous avez l'excuse de bonne foi qui fait que même si vous dites quelque chose de diffamatoire, si votre enquête est sérieuse, si vous n'avez pas d'animosité personnelle, s'il n'y a pas d'outrance dans les propos ou si l'enquête est contradictoire, c'est-à-dire si vous avez interrogé la personne que vous mettez en cause, si vous remplissez ces quatre critères qui sont cumulatifs, ce n'est pas diffamatoire. Je peux dire, par exemple, tel élu fait un usage des fonds publics qui laisse craindre des malversations futures ou antérieures, au regard notamment de ce qu'il avait déjà fait en 1995. C'est diffamatoire. Si on rapporte la preuve qu'effectivement, en 1995, cet élu a déjà été condamné, que vous avez des témoignages de personnes qui vont vous dire qu'il y a eu des pots-de-vin, vous avez une excuse de bonne foi, vous avez même une excuse de vérité qui fait que vous n'êtes pas condamné.

Donc, ce n'est pas parce que c'est *Le Canard*. A chaque fois, une audience se tient, les audiences sont longues et compliquées. Il y a une vraie bataille qui se fait sur le terrain de la preuve. Donc, c'est comme cela que *Le Canard* gagne et pas plus que *Le Monde*, pas plus que *Libération*. Le but des journalistes d'investigation n'est pas d'écrire n'importe quoi.

F. H. : Selon vous, le droit à l'humour permet-il au *Canard* d'être plus libre que le reste de la presse d'information générale ?

J. F. : Non. Pas du tout. Le droit à l'humour n'est pas un passe-droit. Ce n'est pas parce que vous êtes un journal humoristique que vous pouvez tout dire. Vous avez évidemment le droit de

dire certaines choses différemment mais vous n'avez pas le droit d'insulter, vous n'avez pas le droit d'imputer des faits qui sont diffamatoires sans enquête, sans contradictoire, sans les quatre critères que je vous ai donnés. La seule chose que cela vous permet c'est une certaine liberté de ton. Mais, sur le contenu, on a exactement la même rigueur. Le droit à l'humour, ce n'est pas le droit de dire n'importe quoi. Simplement, vous allez pouvoir dire les choses d'une manière un peu plus piquante mais pas outrancière, pas diffamatoire. C'est vraiment de la plume, la satire. C'est pour ça que *Le Canard* irrite beaucoup plus les personnes qui sont mises en cause, car vous avez le choix des formules, les illustrations. Mais, en réalité, ce n'est jamais insultant, vous n'avez jamais des phrases vides pour blesser. On vous donne simplement des informations de manière satirique mais l'information derrière est vraie. C'est un journal qui, par le sérieux de ses enquêtes et par le ton qui est protégé par la jurisprudence, est peu condamné.

F. H. : Certains auteurs estiment que les règles procédurales de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse devant être mise en œuvre pour engager la responsabilité de la presse assurent largement l'impunité de la presse. Qu'en pensez-vous ?

J. F. : Je suis complètement contre cette affirmation. Je ne suis pas du tout d'accord avec ça. On défend beaucoup de journaux mais on est aussi du côté des personnes qui attaquent. Je ne sais pas ce qu'on doit entendre par « impunité de la presse ». On veut permettre à la presse de pouvoir parler et de pouvoir dévoiler des choses. La justice n'est pas faite pour panser les plaies et pour calmer l'ego des uns et des autres. Heureusement vous avez le droit d'écrire des articles qui sont désagréables. Heureusement vous avez le droit d'écrire des articles qui vont contre certaines opinions. Heureusement vous pouvez écrire des articles qui sont clivants. La loi intervient à partir du moment où vous avez imputé quelque chose de précis à quelqu'un, que vous allez le mettre en cause de manière à porter atteinte à son honneur. S'il n'y a pas d'atteinte à l'honneur, s'il n'y a pas de prise à parti, la presse a le droit d'écrire. C'est parfaitement normal. La loi de 1881, là où les gens se prennent un peu les pieds, en général, sanctionne le fait que vous disiez quelque chose de suffisamment précis et qui porte atteinte à votre honneur. Beaucoup de gens ne comprennent pas cela mais quelque chose de désagréable n'est pas forcément précis. Quelque chose de mensonger n'est pas forcément diffamatoire. Les juridictions n'ont pas à être un correcteur des journalistes. Elles doivent sanctionner quand on arrive dans quelque chose d'assez grossier, d'assez abusif pour être constitutif d'un délit. Mais, quand même en France, la loi de 1881 fait partie du Code pénal, se constitue dans un délit, c'est quelque chose de fort. Heureusement que les juges ne sont pas là avec leur crayon rouge à devoir sanctionner les

journalistes à la moindre erreur de plume. Donc, oui, il y a une liberté de la presse. Mais, pour moi, elle est nécessaire et, pour moi, la loi de 1881 fonctionne très bien. Elle fonctionne d'autant mieux que l'accessibilité des gens est telle que vous n'avez pas idée de l'encombrement actuel des chambres de la presse en France. Il faut attendre 18 mois à deux ans pour qu'une affaire soit jugée tant on a de personnes qui saisissent ces chambres-là à cause de la diffamation sur Internet, Twitter, des blogs, etc. Donc, la justice est totalement encombrée par les affaires en matière de presse.

F. H. : Par rapport à la pénalisation de la diffamation, êtes-vous pour ou contre ?

J. F. : En France, cela peut être civil ou pénal. Vous choisissez quelle chambre vous voulez saisir. Je comprends que ce soit un délit pénal parce que la presse est un pouvoir qui est fort. Elle a une liberté qui a pour contrepartie une responsabilité qui est normale. Que cette responsabilité soit pénale, je trouve cela parfaitement normal. Vous avez en plus des cas de diffamation qui ont d'autant plus leur place naturelle au sein des infractions, que ce soit l'incitation à la haine raciale, l'incitation à la discrimination. Non, c'est normal que cette loi s'inscrive dans un corps répressif. C'est une loi que je trouve personnellement équilibrée parce qu'il faut faire attention au tout judiciaire et que la liberté de la presse, ce n'est pas moi qui le dis mais la Cour européenne des droits de l'Homme, est quand même le premier pilier de la démocratie et ce n'est pas au juge d'écrire les articles ou de corriger les articles de loi. Ils doivent le faire quand vraiment vous êtes dans un abus de la liberté d'expression et cet abus, pour moi, la loi permet totalement de le caractériser. Les juges ne sont pas du tout laxistes, il n'y a aucune tolérance par rapport aux grands journaux et par rapport aux grands noms, que ce soit *Le Canard* ou autre, au contraire, il y a un niveau d'exigence qui est plus élevé quand vous êtes un journaliste d'un grand papier parce que vous avez les moyens au niveau de l'investigation, parce que vous avez un tirage qui est important. *Le Canard* sera d'autant plus attendu au tournant.

Quand vous me demandiez tout à l'heure, est-ce qu'il y a une forme d'impunité pour *Le Canard* ? Je vous réponds : vraiment aucune. Est-ce qu'il y a une forme d'impunité en général ? Aucune, vraiment. Les condamnations sont multiples par la chambre de la presse. Et quelle que soit la personne qui l'a saisie, quelle que soit la gravité ou l'absence de gravité des propos, heureusement d'ailleurs, la lecture de la loi est la même pour tous. Elle est certes rigoureuse, elle est rendue difficile car la loi de 1881 est une loi avec plein de pièges de procédure. Vous avez beaucoup de citations qui sont irrecevables sur la forme parce que vous devez respecter tout un

tas de règles qui sont extrêmement précises. On va vous dire que cela permet l'impunité de la presse. J'ai envie de dire oui et non. Il faut simplement être formé. Vous prenez des avocats qui connaissent la loi de 1881 et qui la respectent, votre affaire sera jugée au fond. C'est évident quand vous avez certains avocats qui s'improvisent à faire de la défense en matière de presse, malheureusement très fréquemment, voire quasi tout le temps, leurs actes sont nuls parce que vous avez des exigences procédurales quasiment à chaque ligne de vos actes. Cela s'explique par le fait que l'on vous demande, quand vous attaquez la presse, d'être extrêmement précis, rigoureux justement pour éviter que la presse ne se fasse étrangler par des actions dilatoires, des actions qui ont pour simple but d'impressionner ou de faire condamner inutilement des journalistes. Donc, on vous demande quand vous attaquez la presse d'être rigoureux et précis. Une fois que vous l'êtes, il n'y a aucune impunité. Ce n'est pas une impunité, c'est la loi, il n'y a pas de surprise. Si vous lisez bien la loi, votre acte sera bon et votre affaire sera jugée.

F. H. : Si le délit de diffamation de la loi de 1881 était dépénalisé, y aurait-il selon vous davantage de condamnations de la presse ?

J. F. : Il faudrait que la jurisprudence redéfinisse ce qu'est un abus de la liberté d'expression. La loi est archaïque sur plein de choses mais sur le fond et sur la manière dont au final ces délits sont jugés, je trouve que c'est une loi qui fonctionne assez bien. Si l'on devait l'abandonner, je ne vois pas en quoi ce serait une bonne chose. Déjà, parce qu'il faudrait définir ce qu'est un abus de la liberté d'expression comme faute civile et je ne vois pas l'intérêt de faire table rase de tout ce qui a été fait jusqu'à présent qui fonctionne bien. En plus, en France, et à Paris, c'est une chambre spécialisée qui a affaire de cela. On a intérêt à cela parce que la liberté d'expression est quelque chose de très précieux et la technicité de cette loi et la qualité des débats qu'on a devant les juridictions servent la liberté d'expression. Ce serait vraiment dommage qu'on se retrouve à devoir juger d'articles dans des chambres qui sont complètement débordées entre une affaire de bail et une affaire de succession avec des juges qui n'ont aucune idée d'où placer le curseur. Ils auraient une idée car ils seraient au moins tenus par la Cour européenne des droits de l'Homme. D'ailleurs, en parlant de la manière dont la France juge la liberté d'expression, vous parliez vous d'impunité, au contraire, la France est parfois condamnée, et encore tout récemment, par la Cour européenne des droits de l'Homme qui dans certains cas nous trouve trop sévères. Donc, d'un point de vue conventionnel et européen, on n'est pas du tout dans de l'impunité, ni dans quelque chose qui devrait appeler une refonte pour plus de sanctions.

F. H. : Dès lors que toute atteinte à la présomption d'innocence constitue une diffamation, le demandeur doit-il obligatoirement fonder son action sur l'article 9-1 du Code civil ou peut-il invoquer le délit de diffamation de la loi de 1881?

J. F. : Toute atteinte à la présomption d'innocence ne constitue pas forcément de la diffamation. En France, c'est un piège procédural. Vous avez le choix car effectivement quand vous imputez à quelqu'un le fait d'être à l'origine d'un délit pénal, c'est forcément de la diffamation. Mais, vous ne pouvez pas le poursuivre de manière cumulée. Si vous choisissez de le poursuivre sur le terrain de la présomption d'innocence, il faut aller sur l'article 9, si vous choisissez d'aller sur la diffamation, vous oubliez l'article 9. Vous ne pouvez pas avoir une double condamnation pour les mêmes propos.

F. H. : L'obligation imposée aux médias de respecter la présomption d'innocence est-elle incompatible avec la liberté de la presse de rendre compte et de débattre sur les affaires judiciaires en cours ?

J. F. : Non. D'ailleurs, vous devez le voir vous-même dans les chroniques judiciaires et dans les articles de la presse, la presse quand même est très libre et publie et écrit beaucoup sur les enquêtes en cours, les actes en cours, notamment parce que la presse bénéficie, en France, du secret des sources, ce qui permet aux journalistes quand même de pouvoir écrire un peu ce qu'ils veulent. Les condamnations, en France, sont très symboliques d'un point de vue financier. On n'est pas du tout comme aux Etats-Unis. C'est quelque chose qui va être désagréable pour un journal, qui va être gênant mais ce n'est pas quelque chose qui financièrement va les bâillonner. Donc, la présomption d'innocence n'empêche pas du tout d'écrire sur les affaires en cours.

F. H. : Au niveau des sanctions, trouvez-vous que le fait d'imposer à la presse de publier un communiqué judiciaire reprenant le dispositif de la condamnation est efficace comme sanction ?

J. F. : C'est quelque chose que n'aiment pas du tout les journaux, évidemment. C'est quelque chose qui est important car c'est généralement ce que veulent, en premier lieu, les clients, la sanction de publication. Vous ne pouvez l'avoir que pour certains cas de diffamation. Oui, c'est très efficace.

F. H. : Aux yeux des lecteurs, ne trouvez-vous pas que le mal est fait et que donc la publication d'un communiqué pourra difficilement « réparer » la situation ?

J. F. : Alors oui le communiqué arrive bien plus tard. Mais, l'action en diffamation est quand même avant tout, pour les gens, une question de principe. Ils savent que le mal a été fait. C'est bien pour ça que l'on parle d'honneur, ils veulent une condamnation par principe. Ils ne gagneront pas d'argent, l'article aura été publié depuis bien longtemps. En cela, ce n'est pas une justice efficace, mais pas à cause de la loi de 1881, tout simplement parce que c'est une loi qui est victime de son succès. Il y a trop d'actions. Si l'on pouvait faire juger ces actions très rapidement dans les 48 heures, la semaine, même le mois idéalement, là cela aurait beaucoup plus d'impact cette mesure de publication. Mais, là encore, ce n'est pas lié à la manière dont la loi est rédigée mais c'est lié à l'encombrement des tribunaux.

F. H. : Concernant la vie privée, peut-on dire que la sphère de la vie privée des hommes politiques est restreinte par rapport à celle d'un simple particulier ?

J. F. : Oui bien sûr. La vie privée est quelque chose qui est apprécié *in concreto*. Votre vie privée ne va pas être protégée de la même manière qu'un homme politique ou qu'une starlette, ou qu'une influenceuse sur Instagram. Mais, ce n'est pas parce que vous êtes une personnalité publique que vous n'avez plus le droit à la vie privée. Tout dépend de ce sur quoi vous avez communiqué, ce que vous avez révélé, ce pour quoi on a légitimement le droit de s'intéresser à vous.

F. H. : Donc, ces informations sortent de la sphère privée de la personne pour devenir des informations de la sphère publique ?

J. F. : C'est exact ! Tout n'est évidemment pas autorisé sous le prétexte que vous êtes une personnalité publique. Il faut quand même qu'il y ait un intérêt à les divulguer ou alors que vous, par le passé, vous ayez vous-même publié des informations à ce propos. C'est l'un ou l'autre, l'un et l'autre selon les cas. Partez toujours du principe que c'est vraiment *in concreto*.

Annexe 3 - Interview de Maître Christine Courrégé, ancienne avocate du *Canard enchaîné*, recueillie le 5 août 2019

Florence Hambenne : *Le Canard enchaîné* est-il souvent condamné par les juridictions françaises ? Le plus souvent, sur base de quel argument ? Une atteinte à la vie privée, à l'honneur et à la considération ou à la présomption d'innocence ?

Maître Christine Courrégé : La vie privée, pas tellement. C'est plutôt l'honneur et la considération, c'est-à-dire la diffamation purement et simplement. Présomption d'innocence, pas tellement non plus.

F. H. : Selon l'analyse jurisprudentielle que j'avais faite, j'avais l'impression que *Le Canard* n'avait jamais été condamné pour diffamation. Je n'avais pas trouvé de cas où il avait été condamné pour diffamation. C'est intéressant ce que vous me dites.

C. C. : Ah bon ? Maintenant, il faut bien vous rendre compte que moi, je vous parle d'une période ancienne. Les choses ont dû évoluer. J'ai cessé d'être leur avocate en 1992. Donc, ça fait quand même quelques années. J'ai été leur avocate de 1980 à 1992. C'est sûr que le droit de la presse a beaucoup évolué depuis. Beaucoup !

F. H. : Peut-on considérer que la liberté d'expression des journaux satiriques est plus étendue que celle du reste de la presse d'information générale ?

C. C. : Oui bien sûr ! Il y a une très grande licence accordée aux journaux satiriques.

F. H. : Est-ce juste une question de liberté de ton ou cela concerne-t-il également le contenu des articles ?

C. C. : C'est une bonne question mais à laquelle il est difficile de répondre puisque, de fait, il y a des choses qui arrivent à se dire grâce au caractère satirique du journal et qu'on ne pourrait pas dire dans un autre. Donc, en théorie, c'est la forme. Mais, en réalité, ça atteint le fond.

F. H. : Certains analystes estiment que les règles procédurales de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse devant être mise en œuvre pour engager la responsabilité de la

presse assurent largement l'impunité de la presse. Qu'en pensez-vous ?

C. C. : Elle s'appelle « loi sur la liberté de la presse ». Elle ne cache pas son objectif. Elle annonce la couleur dès le départ. C'est vrai qu'on multiplie les difficultés pour empêcher les gens de poursuivre, pour essayer de favoriser la liberté de la presse. C'est certain. Pour le droit de réponse, par exemple, il est quasiment impossible de faire passer un droit de réponse si on ne passe pas par l'intermédiaire d'un avocat. Ce que personnellement, j'ai toujours trouvé absolument anormal. N'importe qui devrait pouvoir envoyer un droit de réponse en ayant toutes les chances de le voir passer. Or, là, même en passant par un avocat, c'est difficile. Donc, ce n'est pas normal mais c'est comme ça. Et les juges, en France, en tout cas, je ne sais pas comment c'est en Belgique, mais j'imagine que ça ne doit pas être très différent, sont extrêmement soucieux de ne pas être taxés de liberticides. Donc, ils sont très très très attentifs et très favorables à la presse de façon générale. Les juges spécialisés ont une approche que n'a aucun autre juge sur la « délinquance » du droit de la presse. Cette « délinquance » est extrêmement particulière. Si demain, par exemple, vous mettez un juge lambda à la 17^e du jour au lendemain, je suis sûre que la jurisprudence changerait du tout au tout parce qu'ils n'ont pas la forme, l'esprit, l'habitude qu'ont les avocats de la 17^e chambre qui sont très formatés.

F. H. : Il y aurait davantage de condamnations, selon vous ?

C. C. : C'est sûr !

F. H. : Dès lors que toute atteinte à la présomption d'innocence constitue une diffamation, le demandeur doit-il obligatoirement fonder son action sur l'article 9-1 du Code civil ou peut-il invoquer le délit de diffamation de la loi de 1881 ?

C. C. : Ah non ça c'est très précis ! Les juges sont extrêmement sourcilleux là-dessus. Il faut être très précis à ce propos. Attaque à la présomption d'innocence, c'est une attaque à la présomption d'innocence. Rien d'autre ! Si vous étiez à invoquer autre chose, on va vous dire que vous avez utilisé le texte pour bénéficier de conditions plus larges. Il faut être très rigoureux là-dessus.

F. H. : Donc, il peut uniquement invoquer l'article 9-1 du Code civil ?

C. C. : Oui ! Ce que je vous disais tout à l'heure constitue un exemple où l'on voit que les juges

sont très favorables à la presse. C'est-à-dire que tout est pris en faveur de la presse. Si on a l'impression que, d'une manière ou d'une autre, vous essayez de biaiser la loi sur la presse, vous vous faites sanctionner immédiatement, quelle que soit la façon dont vous le faites : parler d'injures à la place de diffamation, d'une diffamation à la place d'injures, d'une attaque à la présomption d'innocence au lieu de la diffamation ou de diffamation à la place d'une attaque à la présomption d'innocence, même chose. Ils sont très rigoureux et très sourcilleux. Donc, vous ne pouvez pas faire l'un à la place de l'autre, c'est impossible. Vous devez absolument être dans les clous quand vous faites votre poursuite, vous ne pouvez pas être approximatif.

F. H. : L'obligation imposée aux médias de respecter la présomption d'innocence est-elle incompatible avec la liberté de la presse de rendre compte et de débattre sur les affaires judiciaires en cours ?

C. C. : A mon sens, absolument pas ! Mais j'irai un petit peu plus loin. Cela nécessite un reformatage complet des mentalités, y compris celles des magistrats. Parce que cette obligation devrait conduire les magistrats à ne pas écrire, par exemple, dans un arrêt de renvoi, « machin a fait ceci ou cela » « il est coupable d'avoir fait ceci ou cela ». Il ne devrait pas pouvoir écrire ça. Tant que la personne n'a pas été jugée, on ne peut pas le dire. Or, les magistrats le font tout le temps. Simplement, on comprend bien, il ne faut pas présenter les gens comme étant jugés. Autrement dit, on peut écrire de quelqu'un qu'il a tué quelqu'un d'autre, parce que ça c'est un fait, réel, concret, précis. Mais, vous ne pouvez pas dire qu'il l'a assassiné parce que ça, ce ne peut être que les juges qui vont décider si ce meurtre est un assassinat ou pas. Donc, si la personne a été prise en flagrant délit en train de tuer l'autre, évidemment vous pouvez l'écrire. Mais, vous ne pouvez pas écrire qu'il l'a assassiné parce que cela veut dire que vous préjugez de la préméditation. L'assassinat suppose la préméditation et pour que la préméditation soit retenue, il faut qu'elle soit constatée par le juge. Si elle n'a pas été constatée par le juge, on ne peut pas dire que vous êtes un assassin. Vous êtes un meurtrier, ça oui, tout le monde l'a vu. C'est une différence assez subtile. Mais, beaucoup de gens ne la saisissent pas, y compris les journalistes d'ailleurs, à commencer malheureusement par les journalistes. Les journalistes ont pris l'habitude maintenant, avec la jurisprudence depuis des années, de dire « on a interrogé machin, il n'a pas voulu répondre » et ils disent « ça y est, on est sortis d'affaire ». Ils ne sont jamais rentrés dans l'esprit du législateur pour savoir pourquoi on leur impose telle ou telle règle. Pourquoi est-ce qu'on demande d'aller interroger l'autre ? C'est pour que chacun puisse s'exprimer. Ce n'est pas pour dire qu'on l'a interrogé et il n'a pas voulu parler. Il faut que le

lecteur ait les deux versions, c'est cela qui est intéressant. Ce n'est pas de savoir qu'ils ont téléphoné à machin et que machin n'a pas répondu. On s'en fiche de ça. Ce qu'on veut c'est que la victime de la diffamation puisse s'exprimer aussi. La présomption d'innocence, c'est la même chose. Ce qu'on veut, c'est que la personne ne passe pas pour coupable. Vous prenez le problème comme vous le voulez, de quelle que manière que ce soit, il faut que quand on lit l'article, on n'ait pas l'impression que cette personne est évidemment coupable. On va la poursuivre pour ça, elle n'est pas d'accord ; pour l'instant, on ne sait pas, mais il ne faut pas qu'on ait le sentiment en lisant l'article que la personne est coupable. C'est aussi bête que ça.

F. H. : En utilisant les subtilités de langage dont on parlait, est-ce que l'obligation de respecter la présomption d'innocence n'est pas artificielle, vu qu'on peut la contourner facilement ?

C. C. : Complètement ! Je suis mille fois d'accord avec vous. J'ai toujours pensé que c'était complètement artificiel. C'est tellement vrai d'ailleurs que quand le texte a été pondu, dans les années '80, ils ont changé le texte trois fois en un an, tellement c'était difficile à appliquer. Parce qu'à partir du moment où vous restreignez la liberté, où est la limite, où est le curseur ? Il faut qu'il y ait une procédure en cours pour qu'on puisse se plaindre d'une atteinte à la présomption d'innocence. S'il n'y a pas de procédure engagée, vous ne pouvez pas vous plaindre. Les journalistes peuvent dire absolument ce qu'ils veulent s'il n'y a pas de procédure engagée. Vous voyez un peu l'absurdité. C'est évident qu'à un moment donné, on se prend les pieds dans le tapis, ça n'a pas de sens. J'étais contre ce texte, personnellement. De la même manière que je suis contre ce principe de la présomption d'innocence. Je trouve ça complètement absurde. A partir du moment où l'on met quelqu'un en examen, c'est parce qu'il y a des présomptions de culpabilité, pas parce que la personne est présumée innocente. C'est absurde. Je pense qu'elle est innocente jusqu'à ce qu'elle ait été condamnée mais à partir du moment où elle est mise en examen, elle n'est pas présumée innocente, c'est évident ! C'est ma thèse et je la défendrai corps et âme. Je ne désespère pas qu'un jour on finisse par se pencher sur la question. Vous ne pourrez jamais faire admettre ni au bon peuple, ni aux non-juristes, aux profanes, ni aux journalistes – qui au final parlent la langue de tout le monde et s'adressent à tout le monde – qu'au moment où l'on met quelqu'un en examen, il est présumé innocent. C'est contraire au bon sens. C'est normal puisque le texte même de la mise en examen dit qu'il faut qu'il y ait des charges suffisantes de culpabilité. S'il y a des charges suffisantes de culpabilité, ce n'est pas que la personne est présumée innocente, c'est qu'elle est présumée coupable. Si elle n'était pas

présumée coupable, on ne la mettrait pas en examen. Donc, voyez, il y a une contradiction qui fait que c'est pour cela qu'on a tellement de mal à faire appliquer ce texte, parce qu'il est contradictoire.

F. H. : Pour vous, quelle serait la solution ?

C. C. : Je pense qu'à partir du moment où l'on met en examen, il faut qu'il y ait un stade intermédiaire. En plus, on est allé dans le sens exactement contraire. C'est-à-dire qu'à l'époque, on était « inculpé » et on a transformé ça en « mis en examen » parce que c'est plus soft. Comme si ça changeait quelque chose aux dégâts journalistiques. Absolument pas puisque, pour tout le monde, c'est toujours la même chose ! A ce moment là, on est présumé coupable. Qu'on mette « inculpé » ou « mis en examen », c'est exactement la même chose. Il y a un vieux dicton qui dit « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire viennent aisément ». C'est, à partir du moment où l'on utilise des mauvais mots pour circonscrire une situation, ça ne passe pas. Les gens ne sont pas des juristes mais ils comprennent que quelque chose ne va pas. Quand on leur dit : « Il est présumé innocent, mais on a trouvé ça, ça et ça qui sont des charges de culpabilité et donc on le met en examen ». Qui peut admettre ça ? Personne. Les journalistes, il faut qu'ils s'en dépatouillent, tant bien que mal. Mais, c'est à mon avis, une grave erreur de la loi de départ. On va avoir du mal à changer les choses car la Cour européenne est très accro à cette notion et grosso modo, tous les pays de l'Union aussi. Donc, ça va être compliqué. Mais je reste convaincue que c'est vraiment une grave erreur. Tant qu'elle ne sera pas rétablie, on ne pourra pas faire appliquer correctement cette notion.

F. H. : De ce que j'en comprends c'est que, pour vous, la presse aurait le droit, pas de dire tout et n'importe quoi, mais de porter atteinte à cette présomption d'innocence qui n'aurait pas lieu d'être ?

C. C. : Si vous voulez, à partir du moment où, depuis des années, la presse s'est appropriée l'information judiciaire, [les journalistes] ne savent pas s'il faut encadrer la chose. Puisqu'avant, on avait uniquement les magistrats avec le secret d'instruction qui était très présent. Cela a volé en éclats, ce secret d'instruction n'existe plus de facto. Il existe en théorie, mais il n'existe plus. A partir de là, il a fallu encadrer cette appropriation de la presse sur l'information et sur sa façon de la rediffuser. On fait tant bien que mal.

F. H. : Pensez-vous que les médias et la justice font bon ménage ? En débattant des affaires pénales, les journalistes ne constituent-ils pas une justice dite d'opinion au mépris de la présomption d'innocence ?

C. C. : Bien sûr ! Absolument, c'est évident ! Je pense que c'est une très mauvaise chose. Mais, il faudrait s'attaquer au problème dans son ensemble et, je vous dis, commencer par cela. Tant qu'on n'acceptera pas l'idée que la présomption d'innocence tombe le jour où l'on met quelqu'un en examen, on ne pourra pas légiférer correctement. Parce que les journalistes vous diront toujours « c'est normal que j'informe » et c'est vrai. C'est tout à fait normal. Mais, il faut admettre que les gens ne sont plus présumés innocents. A partir de là, ils pourront parler mais il faut encadrer la parole : « Ils peuvent dire ça mais pas ça, ça mais pas ça ». Et cela ne peut se faire qu'à partir du moment où l'on reconnaît les choses. Tant qu'on ne les reconnaît pas, ce n'est pas possible. C'est comme, aux assises, quand vous plaidez l'innocence. On dit toujours que l'avocat se coupe un peu les jambes car à partir du moment où vous plaidez l'acquiescement, vous ne pouvez plus plaider les circonstances atténuantes. Or, quelques fois, il y en aurait qu'on pourrait plaider utilement. Mais, si on fait de l'acquiescement, c'est terminé. Là, c'est un peu la même chose, si vous voulez. A partir du moment où l'on dit : « La personne est présumée innocente », il y a un certain nombre de choses qu'on ne devrait plus pouvoir dire. Or, à cause de la liberté de l'information, on est obligé de laisser la presse s'appropriier l'information. Donc, on est complètement coincé. On la laisse s'appropriier l'information et la divulguer et, en même temps, on prétend qu'on devrait respecter des règles. Ils sont tordus et c'est pour ça qu'on n'arrive pas à la respecter, [la présomption d'innocence]. Il vaudrait beaucoup mieux dire : « A partir d'aujourd'hui machin n'est plus présumé innocent, il est présumé coupable », ce qui ne veut pas dire qu'il est coupable ! La présomption d'innocence, pour tout le monde, aujourd'hui, c'est une espèce de truc juridique. Cela ne veut plus rien dire du tout. Cette expression est complètement vidée de son sens. C'est terrible !

F. H. : Donc, pour vous, il faut complètement laisser tomber la présomption d'innocence et pas forcément laisser la presse dire tout et n'importe quoi, donc il faut quand même trouver une réglementation ?

C. C. : Voilà ! Moi je suis pour une présomption de culpabilité qui justifie une mise en examen et un encadrement féroce de ce qui peut être dit et pas dit dans le cadre de l'instruction. Parce qu'en plus, on l'a vu plusieurs fois, ça gêne l'instruction. Ça peut poser de vrais problèmes.

Encore qu'aujourd'hui, les journalistes sont un peu plus éduqués qu'ils ne l'étaient il y a 30 ans. Sur ce terrain aussi, parce qu'ils s'en sont tellement occupés, ils commencent à prendre conscience des choses. Alors qu'au début, ils sont partis là-dedans sans aucune conscience des dégâts qu'ils pouvaient causer. C'était terrible. Prenez l'affaire Gregory, par exemple, en France, ça a été une catastrophe absolument effrayante parce que c'était une des premières affaires où le débat se faisait sur la place publique et il n'y avait aucune barrière, aucun garde-fou.

F. H. : Dans des cas comme celui de l'affaire Gregory ou, encore celui du PenelopeGate, est-ce que la presse a dépassé son devoir d'information ? Est-ce qu'elle devient vraiment une justice dite d'opinion, ce qui est préjudiciable pour les droits de la personne ?

C. C. : Oui, mais là je ne pointerais pas la presse du doigt. On est aujourd'hui, dans une ère où il est tout à fait évident que les hommes politiques doivent dire adieu à toute conception, toute idée de vie privée. A fortiori, quand elle touche de près sa vie publique, comme l'achat du costume. Aujourd'hui, il faut oublier tout ça, c'est clair. Je ne dirais pas qu'elle a dépassé [son devoir d'information]. Il y a un côté harcèlement qui est évidemment insupportable mais c'est malheureusement tout simplement dû au fonctionnement de la presse aujourd'hui, on n'y peut rien. Les médias, l'information permanente, c'est comme ça.

F. H. : Ce n'est pas cette affaire-là en particulier qui a sonné le glas de la présomption d'innocence dans l'esprit des journalistes français ?

C. C. : Non, pas du tout ! Cela fait belle lurette qu'elle est mise à mal.

F. H. : Pensez-vous que la large liberté conférée à la presse peut s'apparenter à une impunité de fait pour *Le Canard enchaîné* ou d'autres journaux satiriques ?

C. C. : Je ne parlerais pas d'impunité mais il m'est arrivé de trouver que c'était un peu trop, c'est vrai.

F. H. : Selon vous, la liberté conférée à la presse est-elle trop large par rapport à la protection des autres droits concurrents ?

C. C. : Non. Je ne vais pas dire que la liberté de la presse est trop large, on ne peut pas dire ça.

Disons que les libertés individuelles en souffrent quelques fois. Et quelques fois quand même un peu trop au préjudice des libertés individuelles.

F. H. : *Cela vous est-il arrivé de constater cela dans des dossiers concernant **Le Canard enchaîné** ?*

C. C. : Pas trop pour *Le Canard enchaîné*. Tous les journaux satiriques bénéficient de fait d'une plus large licence grâce au ton employé. C'est-à-dire que *Le Canard* va pouvoir dire une chose que *Le Monde* ne pourra pas dire en raison de la façon de le dire. A mon sens, il faut vraiment se retourner vers la Cour européenne. Il y a une trentaine d'années, la Cour européenne avait commencé à définir un critère qui était retenu dans plusieurs décisions et qui a été complètement abandonné depuis, et je trouve ça très regrettable personnellement. Celui-ci était le suivant : on dit qu'il existe la liberté d'informer mais la liberté d'informer est même un devoir d'informer. Pourquoi cette liberté ? Elle est faite pour permettre à la presse de former le citoyen à affronter ses devoirs. Donc, il faut qu'il ait connaissance de ce qui se passe pour pouvoir participer à la vie de la cité. Il ne peut pas participer, il ne peut pas élire, il ne peut pas voter, s'il ne connaît pas les choses. Donc, il faut l'informer. C'est un devoir d'informer, une obligation de la presse. C'est quelque chose d'important qu'il ne faut jamais oublier. Cette liberté d'informer est un devoir aussi. Je trouve que la Cour européenne, à mon sens, a malheureusement trop oublié cette notion car cela permettrait aussi de faire le départ entre presse et presse. Qu'il y ait les mêmes règles pour nous deux, pour *Voici*, *Gala* et autres et pour *Le Monde*, cela ne me paraît pas normal. De fait, dans la jurisprudence – vous connaissez les critères de la bonne foi, et notamment le but légitime poursuivi –, le juge va rétablir ça en appliquant le but légitime. Si c'est pour parler de la vie privée de Pierre-Paul ou Jacques, cela va être beaucoup plus difficile de dire que le but légitime était poursuivi. Mais je trouve qu'on ne fait pas assez le départ entre les différentes presses. La Cour européenne a un peu tendance à être trop large avec la Presse. Je trouve que ce critère qui consiste à reconnaître que la presse est là pour informer le citoyen devrait plus souvent être mis en avant pour légitimer une puissance de la presse qui est quand même extrêmement importante. Autrement dit, on pourrait mettre la vie privée de côté et l'oublier quand c'est effectivement pour un but suprême, supérieur qui est l'information du citoyen dans la vie de la cité. Pas pour savoir que machin couche avec tel autre. Ça on s'en fiche. Ça ne forme personne, ça n'aide pas à la vie de la cité. Je pense que ce critère n'est pas assez développé.

F. H. : *Selon vous, la Cour européenne ne jouerait donc pas vraiment en faveur de*

journaux d'investigation comme Le Canard enchaîné ?

C. C. : Je trouve qu'en étant trop favorable à la presse, de manière très générale, cela finit par être contreproductif. Il n'y a pas une presse générale. Il ne faut pas considérer de la même manière une presse d'information qui sert à éduquer le citoyen et n'importe quelle autre presse. Ce n'est pas la même chose.

F. H. : Dans le cas du *Canard*, cette large liberté est complètement justifiée ?

C. C. : Bien sûr, ça ne se conteste pas. Je trouve que c'est un pouvoir tellement important qu'on donne à la presse, dans la jurisprudence notamment, c'est tout à fait légitime. On a besoin de la presse pour faire sortir des dossiers qui ne sortiraient jamais sans elle. Evidemment que c'est une nécessité dans une société démocratique, comme le dit la Cour européenne.. Mais, justement, il faut bien faire une différence entre celle qui est utile à cette société démocratique et l'autre qui n'est qu'une fin en elle-même. La presse People, je ne vois pas en quoi elle est utile à la société démocratique ; elle en fait partie, c'est tout. Je trouve qu'en laissant une telle licence à la presse, [la Cour européenne] devrait être plus rigoureuse sur les critères d'acceptation du principe même de la presse. De quelle presse s'agit-il ? Voilà la question que chacun, citoyen comme juge, devrait toujours se poser.

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. LA PRESENTATION DU <i>CANARD ENCHAINE</i>	3
SECTION 1. SON STATUT PARTICULIER DANS LA PRESSE FRANÇAISE	3
SECTION 2. SON INDEPENDANCE	5
SECTION 3. SA DEONTOLOGIE	6
CHAPITRE 2. LA LIBERTE DE LA PRESSE SATIRIQUE FACE A LA VIE PRIVEE	9
SECTION 1. LA NOTION ET LES DISPOSITIONS LEGALES DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE	9
SECTION 2. L'EQUILIBRE ENTRE VIE PRIVEE ET LIBERTE D'EXPRESSION	11
§1. La méthode de pondération des intérêts de la Cour européenne des droits de l'Homme	12
§2. La position de la Cour européenne des droits de l'Homme	14
§3. La position des juridictions françaises	18
A. En faveur de la liberté d'expression : l'affaire LAFLEUR contre <i>Le Canard enchaîné</i>	18
1. La publication d'informations d'ordre purement patrimonial	19
2. « L'impossible vie privée des politiques »	19
B. En faveur de la vie privée : l'affaire BUISSON contre <i>Le Canard enchaîné</i>	20
CHAPITRE 3. LA LIBERTE DE LA PRESSE SATIRIQUE FACE AU DROIT A L'HONNEUR	23
SECTION 1. LA PROTECTION GENERALE DE L'HONNEUR : LA DIFFAMATION	23
§1. La notion de diffamation	23
§2. Les moyens de défense du journaliste	26
A. L'exception de vérité	26
B. L'exception de bonne foi	27
C. La liberté d'expression	28
§3. L'analyse de la jurisprudence	28
A. L'affaire Bouygues contre <i>Le Canard enchaîné</i>	29
B. La saga SQUARCINI contre <i>Le Canard enchaîné</i>	31
C. L'affaire Marine LE PEN contre <i>Le Canard enchaîné</i>	32
§4. La protection générale de l'honneur face au droit à l'humour	34
A. La problématique	35
B. L'analyse de la jurisprudence française concernant <i>Le Canard enchaîné</i>	36
1. En faveur du droit à l'humour : l'affaire BERGERON contre <i>Le Canard enchaîné</i>	36
2. En faveur du droit à l'honneur : l'affaire J.-M. LE PEN contre <i>Le Canard enchaîné</i>	38

C.	L'analyse de la jurisprudence belge concernant l'hebdomadaire satirique <i>Pan</i>	39
1.	L'atteinte portée à l'honneur et à la réputation d'un simple citoyen	40
2.	L'atteinte portée à l'honneur ou à la réputation d'une personnalité politique	41
§5.	La conclusion	42
SECTION 2. LA PROTECTION SPECIALE DE L'HONNEUR : LA PRESOMPTION D'INNOCENCE		43
§1.	La présomption d'innocence en droit français	43
A.	La notion et le régime juridique de la présomption d'innocence	44
B.	La relation entre la protection de la présomption d'innocence consacrée par l'article 9-1 du Code civil français et le délit de diffamation au sens de la loi française de 1881	46
C.	L'analyse de la jurisprudence concernant le Procureur de la République de Bayonne	48
1.	La jurisprudence en faveur de la liberté d'expression	48
2.	La jurisprudence en faveur de la présomption d'innocence	49
§2.	La présomption d'innocence en droit européen : l'affaire Du Roy et Malaurie contre France	52
§3.	La présomption d'innocence en droit belge	53
A.	Le respect de la présomption d'innocence comme obligation déontologique	54
B.	L'analyse de la jurisprudence	54
1.	En faveur de la présomption d'innocence : l'affaire R.T.B.F. contre VIEUJEAN et GOFFIN	54
2.	En faveur de la liberté d'expression : l'affaire CHARRON contre RTL-TVi	56
§4.	Le dilemme entre le respect de la présomption d'innocence et l'obligation de ne pas museler la presse : les médias et la justice font-ils bon ménage ?	57
A.	La presse en tant que « chien de garde » de la démocratie et contre-pouvoir	59
B.	Les abus de la presse quant au droit d'être présumé innocent	60
C.	La présomption d'innocence comme obligation de prudence incombant à la presse	61
CONCLUSION : LE CANARD ENCHAINE JOUIT-IL D'UNE IMPUNITÉ DE FAIT ?		63
BIBLIOGRAPHIE		67
I.	<u>LEGISLATION</u>	67
A.	Législation internationale	67
B.	Législation française	67
C.	Législation belge	68
II.	<u>DOCTRINE</u>	68
III.	<u>JURISPRUDENCE</u>	74
A.	JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	74
B.	JURISPRUDENCE FRANÇAISE	75
C.	JURISPRUDENCE BELGE	76
IV.	<u>DEONTOLOGIE</u>	76

V. <u>INTERVIEWS REALISEES</u>	77
VI. <u>SOURCES ISSUES D'INTERNET</u>	77
VII. <u>DIVERS</u>	78
ANNEXES	79
ANNEXE 1 – ECHANGE DE MAILS AVEC LA REDACTION DU <i>CANARD ENCHAINE</i>	79
ANNEXE 2 - INTERVIEW DE MAITRE JULIE FABREGUETTES, AVOCATE SPECIALISEE DANS LE DROIT FRANÇAIS DE LA PRESSE ET MEMBRE DU CABINET FEDIDA AYANT POUR CLIENT <i>LE CANARD ENCHAINE</i> , RECUEILLIE LE 31 JUILLET 2019	80
ANNEXE 3 - INTERVIEW DE MAITRE CHRISTINE COURREGÉ, ANCIENNE AVOCATE DU <i>CANARD ENCHAINE</i> , RECUEILLIE LE 5 AOUT 2019	88
TABLE DES MATIERES	97

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt